

# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AIGUES-MORTES

Complétée mai 2025

Ne sont listées ici que les servitudes afférentes au périmètre du site patrimonial remarquable.  
Pour celles portant sur le reste du territoire communal, se reporter au PLU.

| Type de servitude   | Référence juridique au texte instituant la servitude   | Origine de la servitude  | Service gestionnaire   |
|---|--|--|--|
| <b>SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>   |  |  |  |
| AC 1 -<br><b>Monuments historiques</b><br>Servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits Abords des Monuments Historiques | <p>Mesures de classement, et d'inscription prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.</p> <p>Servitude d'abords autour des monuments historiques bâties instituée par la loi du 25 février 1943, étendue aux immeubles nus (terrains) par la loi LCAP du 7 juillet 2016.</p> | <p><b>1 / <u>Constructions classées</u></b><br/><b>Monuments Historiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Remparts</u> : enceinte de Ville : bâtiments dits « le Château », Tour de Constance, terrains domaniaux contigus à ces diverses constructions</li> <li>Liste de 1840</li> <li>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1903</li> <li><u>Abords des remparts</u> :</li> <li>La parcelle en nature de vignes et de marais (cad. F 355p, 356p) : classement par décret du 19 juillet 1921</li> <li>La parcelle en nature de vignes, lieudit Etang de la ville (cad. F 355p) : classement par décret du 19 juillet 1921 - La parcelle F 8 : classement par arrêté du 28 juillet 1928</li> <li>Les parcelles désignées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. F 8, 9, 10p) : classement par arrêté du 14 octobre 1929</li> <li>Les parcelles situées aux abords du front Nord-Ouest des remparts, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance, incorporées au domaine public fluvial</li> </ul> | <p><b>Ministère de la Culture</b></p> <p><b>DRAC CRMH</b></p> <p><b>UDAP</b></p> |

Annexé à l'Arrêté d'approbation du 02/12/2025

| Type de servitude | Référence juridique au texte instituant la servitude | Origine de la servitude  | Service gestionnaire |
|-------------------|--|--|----------------------|
|                   |  | <p>du port d'Aigues-Mortes (cad. E 80 à 82) : classement par arrêté du 8 janvier 1964</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Eglise Notre-Dame des Sablons</u> : Autel gallo-romain : classement par arrêté du 31 août 1990</li> <li>- <u>Chapelle des Pénitents-Gris</u>, rue Rouget de Lisle, rue Paul Bert cadastrée section E n° 755<br/>Classement par arrêté du 2 septembre 1994</li> <li>- <u>Chapelle des Pénitents-Blancs</u>, rue de la République (cad. AB 1)<br/>Classement par arrêté du 6 août 2007</li> </ul> <p><b><u>2 / Constructions inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Eglise Notre-Dame des Sablons</u> : inscription par arrêté du 6 décembre 1949</li> <li>- <u>Maison sise 23 bd Gambetta</u> : façades et toitures y compris la façade sous arcades<br/>Inscription par arrêté du 6 décembre 1949</li> <li>- <u>Plan des théâtres</u> : sol du plan, barrières délimitant la piste et toril (cad. E 806)<br/>Inscription par arrêté du 18 janvier 1993</li> </ul> |                      |

| Type de servitude   | Référence juridique au texte instituant la servitude   | Origine de la servitude  | Service gestionnaire   |
|---|--|--|--|
| <b>AC 2 – Sites et monuments naturels</b><br>Servitudes de protection des sites et monuments naturels | Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifié. | <p><b>1/ Sites classés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Terrains situés en avant de la porte de la Gardette appartenant à la commune</u> : classement par arrêté du 27 avril 1936</li> <li>- <u>Terrains situés en avant de la porte de la Gardette appartenant à l'État français (Service Maritime)</u> : classement par arrêté du 13 août 1936</li> <li>- <u>Panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (CD n° 62) sur les remparts</u> : classement par décret du 20 juin 1973</li> <li>- <u>Etang de la ville et ses abords</u> : classement par décret du 9 mars 1993</li> </ul> <p><b>2/ Sites inscrits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Terrains situés en avant de la porte de la Gardette appartenant à des propriétaires privés</u> (parcelles n°461 et 468 section B du cadastre au lieu-dit « Fricasse ») : inscription par arrêté du 27 avril 1936</li> </ul> | <b>Ministère de la Transition écologique et solidaire</b><br><br><b>DREAL</b><br><br><b>UDAP</b> |
| <b>AC 4 – Sites patrimoniaux remarquables</b>   | Loi Malraux du 4 août 1962<br>Loi LCAP du 7 juillet 2016   | « Secteur sauvegardé » d'Aigues-Mortes créé par arrêté interministériel du 13 septembre 2005   | <b>UDAP</b>  |

| Type de servitude   | Référence juridique au texte instituant la servitude  | Origine de la servitude   | Service gestionnaire   |
|---|---|---|--|
| <b>SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET CERTAINS EQUIPEMENTS</b>   |   |   |  |
| <b>A2 Dispositifs d'irrigation</b><br>Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation.   | - Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code rural  | Décret du 14 septembre 1956 modifié le 10 janvier 1977  | <b>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</b><br><b>Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises</b><br><b>Bureau Eau, Sols et Economie circulaire</b> |
| <b>I4 – Électricité</b><br>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)                                      | Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :<br>- de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,<br>- de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ,<br>- de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946,<br>- de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 | Ligne 90 Kv exploitée en 63 Kv<br>AIGUES-MORTES / VAUVERT<br>Arrêté Préfectoral D.U.P. n°95.02140 du 23.08.1995<br><br>Ligne 63 Kv AIGUES-MORTES / SAINT CHRISTOL | <b>Ministère de la Transition écologique et solidaire</b><br><b>Direction générale de l'énergie et du climat</b>   |
| <b>T1 Communications</b><br>Servitudes relatives aux chemins de fer   | - Voies ferrées<br>Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques  | Lignes de Chemin de fer de NÎMES au GRAU DU ROI   | <b>Ministère de la Transition écologique, chargé des Transports</b><br><br><b>SNCF</b>   |
| <b>I1 – servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques, autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits</b> | Arrêté préfectoral n° 20-002-DREAL  | ESPIGUETTE-NOVES  | <b>TRAPIL-ODC</b><br><b>22 B route de Demigny</b><br><b>Champforgeuil</b><br><b>CS 30081</b><br><b>71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex</b>  |

|   |   |                                   |  |
|---|---|-----------------------------------|--|
| chimiques sur la commune de Aigues-Mortes   |   |                                   |  |
| <b>I3 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, Energie, Canalisations, Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b> | Articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme |                                   | <b>Direction des Opérations<br/>Département MRI<br/>Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex</b>   |
| <b>I1 SNOI A</b><br>Servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses                          | ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-002-DREAL                    | - Canalisation Espiguette - Noves | <b>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie</b><br><br><b>Direction des Risques Industriels<br/>Département Véhicules, ESP, Canalisation</b><br><br><b>Unité inter-départementale Gard-Lozère</b> |

#### SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET A LA SECURITÉ PUBLIQUE

| Type de servitude                      | Référence juridique au texte instituant la servitude                                      | Origine de la servitude | Service gestionnaire |
|--|---|-------------------------|----------------------|
| <b>Int 1- Voisinage des cimetières</b> | Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L.361-4 du code des communes |                         | <b>Commune</b>       |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>PM1</b><br><b>Défense contre les inondations</b><br>Servitudes en zones submersibles (ancienne SUP EL 2) | Plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure | - RHÔNE Limite de la zone submersible, Décret du 03.09.1911 | <b>Ministère de la Transition écologique et solidaire</b><br><b>Service de la Navigation</b> |
|---|--|---|--|

### SERVITUDES RELATIVE AUX RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <b>EL 3</b><br><b>Communication, cours d'eau</b><br><b>- Chemins de halage et marchepied</b> | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, article L.126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme<br><br>Texte applicable : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), article L.2131-2 |  | <b>Unité Territoriale de VNF compétente sur le territoire communal</b> |
|  |   |  |  |



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau  
Tél : 04 66 62.63.16  
Mél : jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2013-296-0004**

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la Commune d'AIGUES-MORTES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-150-0004 du 30 mai 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'AIGUES-MORTES,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-107-0003 du 17 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'AIGUES-MORTES,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AIGUES-MORTES, en date du 16 mai 2013,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 31 mai 2013,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2013,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 16 octobre 2013,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'AIGUES-MORTES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

- Le dossier comprend :
  - un rapport de présentation
  - un résumé non technique
  - un règlement
  - le zonage réglementaire
  - annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'AIGUES-MORTES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AIGUES-MORTES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AIGUES-MORTES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

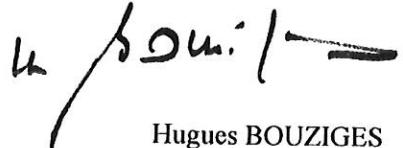
**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AIGUES-MORTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**23 OCT. 2013**

Le Préfet

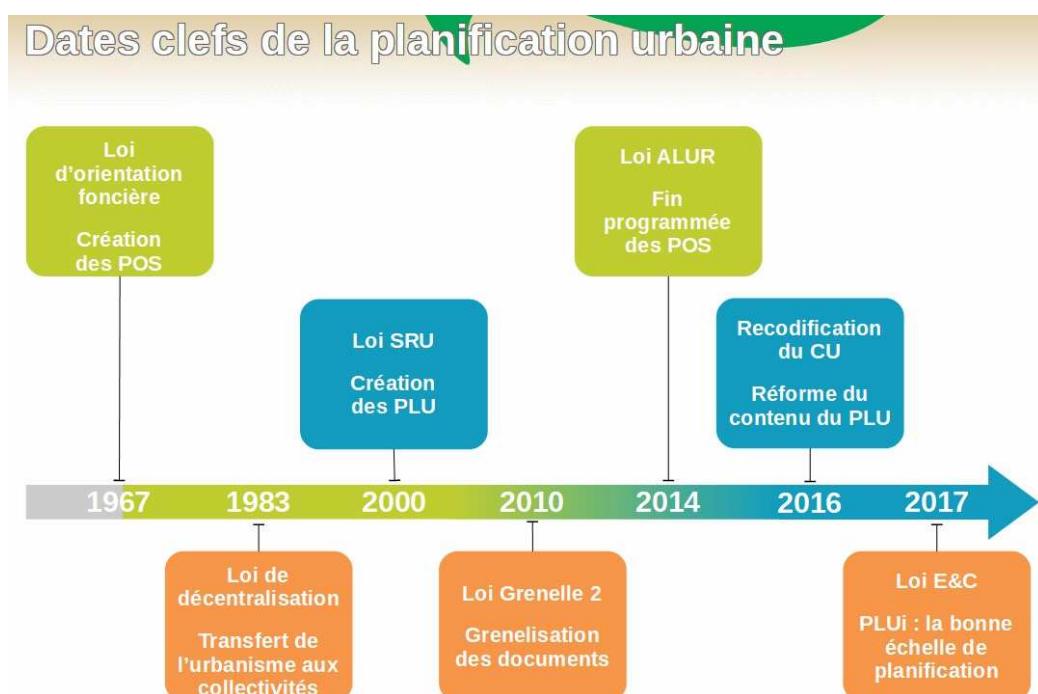


Hugues BOUZIGES

## INTRODUCTION

Les plans locaux d'urbanisme ont été institués par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, en remplacement des plans d'occupation des sols (POS), eux mêmes créés en 1967 (LOF).

D'autres lois sont venues depuis conforter ou préciser cet outil, notamment :



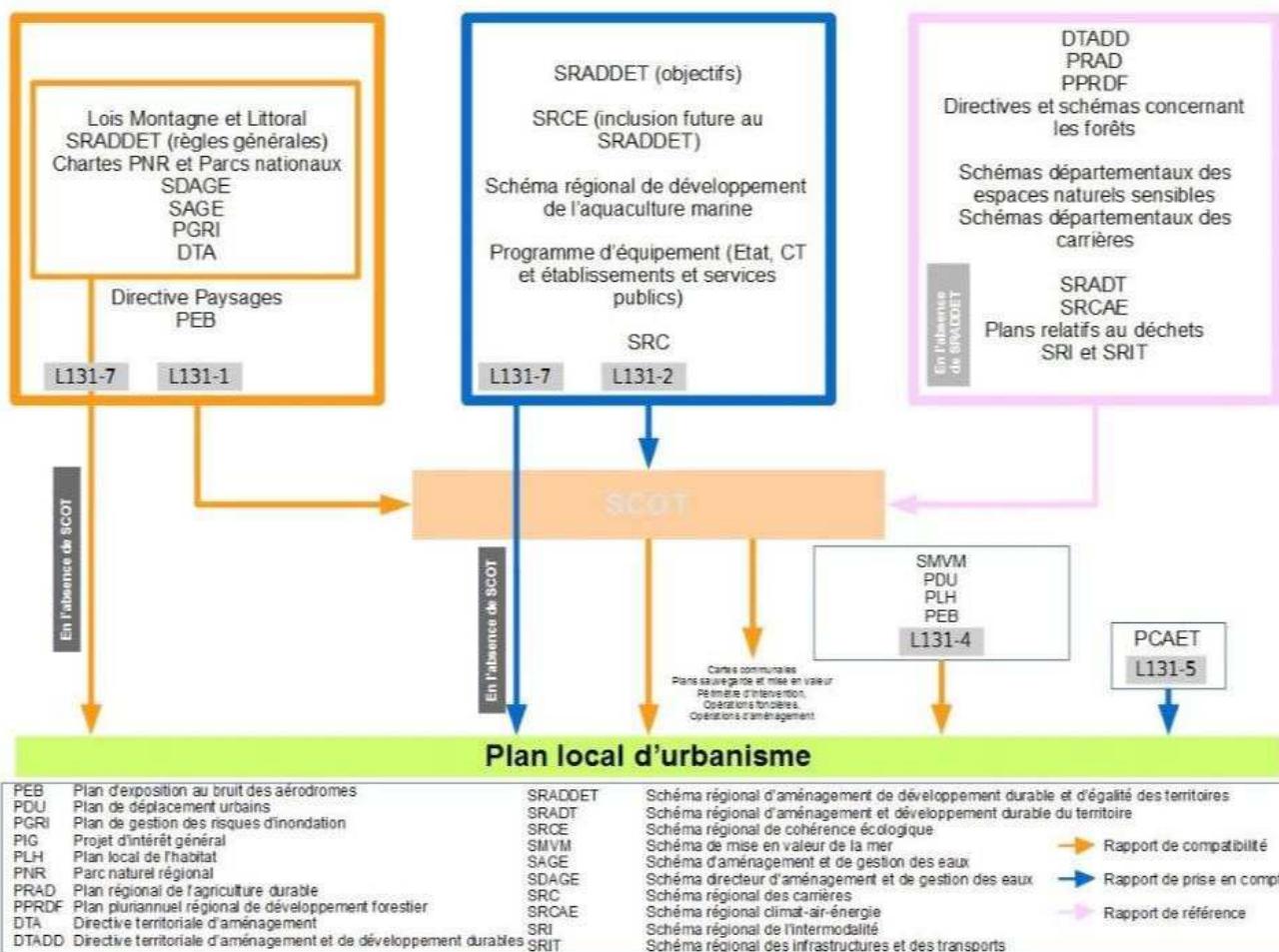
## 1. L'articulation du PLU(i) avec les normes supérieures :

L'article L.151-1 du code de l'urbanisme impose aux PLU(i) de respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2.

- Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme posent le principe selon lequel «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Le PLU(i) entretient différents rapports avec les normes de rang supérieur : la **compatibilité** et la **prise en compte** (art. L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme).

**Les articles L.151-1, L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme imposent aux PLU(i) d'être compatibles avec :**



## Pour information :

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, en vigueur au 01 avril 2021

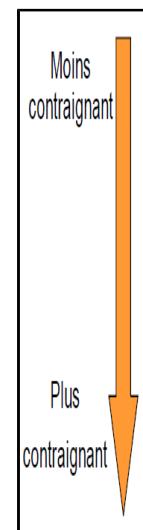
L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme.
- quatre documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU (y compris PLU intercommunaux) et cartes communales ;
- le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document.
- les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés.
- la note d'enjeux est introduite.

Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux SCOT, aux PLU(i) et documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021

## 2. Qu'est-ce que la compatibilité et la prise en compte ?

- La notion de **prise en compte** est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. A titre d'illustration, on signalera un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2010, ministre de l'Écologie c/ FRAPNA, dans lequel les juges ont estimé que la notion de prise en compte permettait de " s'écartier des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ".
- La notion de **compatibilité** implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure. Le Conseil d'État précise que pour qu'il y ait compatibilité, la norme inférieure doit à la fois permettre la réalisation des objectifs et options définis par la norme supérieure, et ne pas compromettre ou contrarier leur réalisation. Par exemple, les SCOT peuvent imposer aux PLU(i) des seuils de densité en deçà desquels ils ne peuvent pas descendre.
- La notion de **conformité** impose une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.



## 3. Le cas particulier des servitudes :

- **servitudes d'utilité publique**

la liste des servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme est établie à l'annexe du livre I de ce même code.

- **règles et servitudes définies par le PLU(i)**

les règles et servitudes définies par les PLU(i) ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et des dérogations prévues aux articles L.152-3 à L.152-6 du code de l'urbanisme.

Elles découlent de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et du décret d'application n°89-694 du 20 septembre 1989 modifiée par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le plan local d'urbanisme implique l'intégration des principes fondamentaux de la « Loi littoral » :

**EXTENSION DE L'URBANISATION** (articles L.121-8, L.121-10 et L.121-13 du Code de l'urbanisme)**Premier principe**

L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

Définition d'une agglomération :

L'agglomération se définit comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

Pour la jurisprudence, ne constituent pas une agglomération :

- quelques constructions dispersées situées en périphérie d'un village (Conseil d'Etat 26 octobre 2001 Eisencheter n° 21647)
- un ensemble d'habitations situé à l'extérieur d'un village et dépourvu des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent un bourg (Conseil d'Etat 3 juillet 1996, SCI Mandelieu Maure-Vieil n°137623)

Définition d'un village :

Le village doit s'organiser autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou qu'il a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou service public par exemple.

La loi ELAN supprime la notion de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE). Elle prévoit toutefois une période transitoire durant laquelle des HNIE peuvent être délimités dans les SCOT et après dans les PLU(i) dont la révision, la modification ou la mise en compatibilité est approuvée avant le 31 décembre 2021.

Seules exceptions : les constructions ou installations **nécessaires** aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sous conditions cumulatives :

- être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ET de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

- être en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

Les dossiers présentés en CDNPS et CDPENAF devront justifier, au regard de ou des activités agricoles du pétitionnaire, du caractère nécessaire des constructions ou installations projetées et de leur dimensionnement (surface agricole utile, chiffre annuel de production ...).

Le changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines est interdit.

**Deuxième principe**

Dans les « espaces proches du rivage », l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée dans le PLU(i) selon 2 critères :

- soit en fonction de la configuration des lieux,
- soit en fonction de l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

**Troisième principe**

Le PLU(i) peut délimiter des **secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages** dont le schéma de cohérence territoriale a déterminé les critères d'identification et de localisation (article L.121-8 du Code de l'urbanisme).

Dans ces secteurs, les constructions et installations peuvent être autorisées, **en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage** à des fins exclusives :

- d'amélioration de l'offre de logement
- d'amélioration de l'offre d'hébergement
- d'implantation de services publics,

lorsque ces constructions et installations **n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti** existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par un faisceau de critères comme entre autres :

- la densité de l'urbanisation,
- la continuité des constructions
- la structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Cette disposition introduite par la loi portant ELAN autorise la densification des formes urbaines suffisamment denses et structurées.

Seuls les comblements des dents creuses sont donc autorisés dans ces secteurs.

Les autorisations d'urbanisme dans ces secteurs sont soumises pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Elles sont refusées lorsque les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée jusqu'au 31/12/2021 (date de prescription) pour l'application de la disposition de la loi ELAN (citée ci-dessus) relative aux secteurs déjà urbanisés dans les SCOT et les PLU.

Tant que SCOT et PLU n'ont pas défini les secteurs déjà urbanisés et en l'absence de modification ou révision (autre que la modification simplifiée ad hoc) engagée postérieurement à la publication de la loi ELAN (24/11/2018), des constructions et installations peuvent être autorisées dans les secteurs déjà urbanisés jusqu'au 31/12/2021 dans les conditions suivantes :

- elles ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti

- l'autorisation nécessite l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

**CAPACITÉ D'ACCUEIL** (article L.121-21 du Code de l'urbanisme)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux littoraux : espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (article L.121-23 du Code de l'urbanisme),
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

**COUPURE D'URBANISATION** (article L.121-22 du Code de l'urbanisme)

La loi pose le principe que les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'objectif principal des coupures d'urbanisation est de maintenir des espaces ouverts et le rapport avec la mer et les paysages en évitant la construction d'un front urbain continu.

Les coupures ne sont pas définies par le Code de l'urbanisme. Elles s'entendent toutefois comme des espaces :

- de séparation des espaces urbanisés présentant des caractéristiques naturelles et/ou agricoles,
- ayant une homogénéité physique,
- ayant une autonomie de fonctionnement d'une étendue suffisante pour en permettre la **gestion et en assurer la pérennité**.

**ESPACES REMARQUABLES OU CARACTÉRISTIQUES LITTORAUX ET MILIEUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES** (articles L.121-23 à L.121-26 du Code de l'urbanisme)

En vertu de l'article L.123-3 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit préserver les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Ces espaces résultent d'un inventaire se basant sur le croisement :

- d'une liste exhaustive de milieux ou espaces (article R.121-4 du Code de l'urbanisme) : dunes, landes côtières, plages, lidos, forêts et zones boisées proches du rivage, îlots inhabités, marais, milieux, parties naturelles des sites inscrits ou classés...
- d'une argumentation cohérente, explicite, fiable et pédagogique permettant de qualifier les espaces comme :
  - sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral,
  - nécessaires au maintien des équilibres biologiques présentant un intérêt écologique.

Dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, seuls des aménagements légers peuvent être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public et **qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site** (article L.121-24 du Code de l'urbanisme).

Attention, la simple mise en valeur économique d'une plage naturelle, et donc son ouverture au public, ne nécessitent que très peu d'aménagements, même s'ils peuvent apporter, par ailleurs, un service fort apprécié par la clientèle. Ainsi une installation de restauration, même légère, ne peut faire partie des aménagements « légers » autorisés par le législateur.

L'article R.121-5 du Code de l'urbanisme liste les aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces remarquables ou caractéristiques littoraux et dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

A l'exception des aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état de bâti inscrit ou classé et des équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, tous les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Une enquête publique ou une mise à disposition du public sont prévus pour ces aménagements légers aux articles L.123-2 I-1<sup>o</sup> du Code de l'environnement et R.121-6 du Code de l'urbanisme.

#### **PARCS ET ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS (article L.121-27 du Code de l'urbanisme)**

La loi indique que le PLU(i) doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sont significatifs les espaces répondant à l'un des critères suivants :

- intérêt paysager,
- équilibre biologique,
- intérêt écologique.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements (article L.113-1 du Code de l'urbanisme).

#### **BANDE DES 100 MÈTRES (article L.121-16 du Code de l'urbanisme)**

La loi indique qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres minimum à compter de la limite haute du rivage.

En vertu de l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme, cette disposition n'est pas applicable :

- aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-17 du Code de l'urbanisme),
- à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public (définies à l'article L.121-4 du Code de l'énergie) ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communication électroniques.

**LIBLE ACCÈS DU PUBLIC** (article L.121-7 du Code de l'urbanisme)

La loi pose le principe que « les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci ».

L'accès est libre et gratuit.

**ASSAINISSEMENT** (article L.1331-13 du Code de la santé publique)

Les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements. À défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Il s'agit d'assainissement collectif ou autonome.

**NOUVELLES ROUTES** (article L.121-6 du Code de l'urbanisme)

Les créations de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, les dunes et les corniches sont interdites. Il en va de même pour les nouvelles routes de transit dans une bande de 2 km du rivage.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

Une dérogation est possible après avis de la CDNPS pour des motifs liés à la configuration des lieux ou à l'insularité.

Dans la bande des 100 mètres, l'aménagement des routes est interdit, sauf si elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'aménagement des routes dans la bande des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés.

Le plan local d'urbanisme devra respecter les principes de protection et d'aménagement contenus dans la loi littoral.

Le **PLU(i)** devra faire apparaître de façon explicite les « coupures d'urbanisation » (article L.121-22 du Code de l'urbanisme) et les espaces à protéger (article L.121-23 du Code de l'urbanisme). Il devra identifier les « espaces proches du rivage » et la « bande des 100 mètres » (articles L.121-13 et L.121-16 du Code de l'urbanisme). Il devra enfin justifier les formes d'extension urbaine et les diverses possibilités d'extension limitée dans les « espaces proches du rivage » conformément à l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'existence d'un SCOT approuvé, jouant le rôle de document d'urbanisme intégrateur vis-à-vis des normes supérieures, le PLU(i) démontrera sa compatibilité avec le SCOT.

Ce dernier précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral.

## La Stratégie Nationale de la Gestion Intégrée du Trait de Côte

La Stratégie Nationale de la Gestion Intégrée du Trait de Côte encourage à penser différemment le territoire et prône la recomposition spatiale des secteurs à enjeux soumis aux risques côtiers.

Vous pouvez consulter l'instruction et les fiches thématiques à l'adresse suivante :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trait-r434.html>

Depuis juin 2018, la région Occitanie possède, sous forme d'un PAC Etat, une stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC) validée en Comité d'Action Régionale (CAR) par les 4 préfets des 4 départements littoraux. Sa synthèse est disponible en annexe 4 du document intégral disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<http://intra.dreal-occitanie.e2.rie.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-gestion-integree-du-a29527.html>).

## Références :

- la circulaire du 15 septembre 2005 portant pour l'essentiel sur les problèmes posés par l'urbanisation dans les communes riveraines de la mer, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0017575&reqId=f8e6d58b-138e-4a4e-860d-f0aac6bddacc&pos=2>

- la circulaire du 14 mars 2006 portant pour l'essentiel sur les problèmes posés par l'urbanisation dans les communes riveraines de la mer, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0018660&reqId=78b1af73-01ad-4e37-8f43-58b359687188&pos=2>.

- la circulaire du 20 juillet 2006 qui a pour objet de remettre les objectifs de la loi en perspective, au regard des politiques nationales et européennes en matière de protection et de préservation de l'environnement en général, et de l'environnement littoral en particulier, téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0019239&reqId=27bf9707-4e34-4837-9356-1b9696f90225&pos=8>

- l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 explicite les modalités d'application des dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, issues du chapitre 1er de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, consultable à l'adresse suivante : [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/36838](https://aida.ineris.fr/consultation_document/36838)

Cette instruction comporte également 7 fiches techniques relatives aux principes directeurs de la « loi Littoral ». Vous pouvez consulter l'instruction et les fiches thématiques à l'adresse suivante : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517#article>

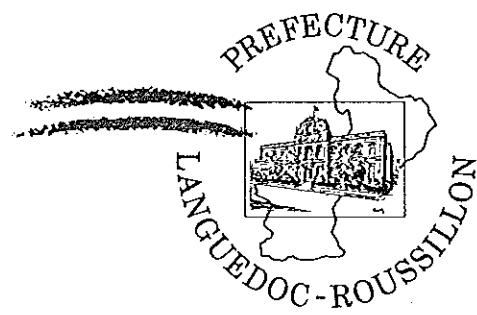
- le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038492421&categorieLien=id>

- la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id>

République Française

930012



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 18 JAN. 1993

## ARRÈTE

portant inscription du plan des théâtres d'AIGUES-MORTES (Gard)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 28 OCTOBRE 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le plan des théâtres d'AIGUES-MORTES (Gard) présente un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'il occupe dans la tradition culturelle de la "bouvine" en Bas-Languedoc ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du plan des théâtres d'AIGUES-MORTES (Gard) :

- . sol du plan situé entre la Porte des Moulins et la poterne des Galions
- . barrières délimitant la piste
- . toril

situées sur la parcelle 806 d'une contenance de 3 ha 67 a figurant au cadastre section E appartenant à l'Etat et affectée au Ministère chargé de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de la Culture affectataire, au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire des barrières et du toril, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 18 JAN. 1993

Le Préfet



Bernard GERARD

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :  
GARDCommune :  
AIGUES-MORTES

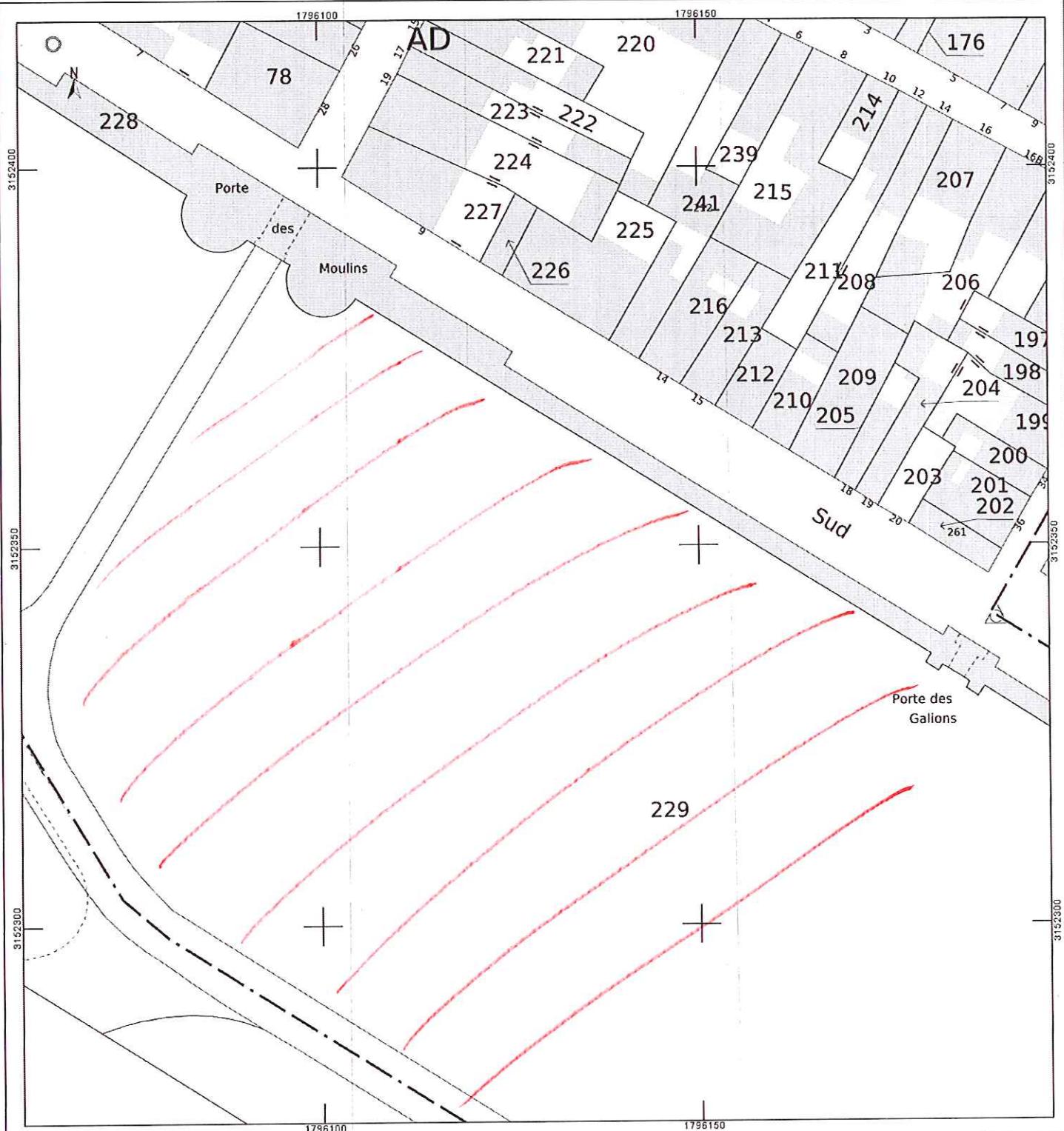
## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500Date d'édition : 02/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**NIMES 1**  
 67 Rue Salomon Reinach 30032  
 30032 NIMES Cedex 1  
 tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
 cdif.nimes1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

M<sup>r</sup>. Robert JOURDAN  
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 030

portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle des Pénitents Blancs à AIGUES-MORTES (Gard)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1949 portant inscription de la chapelle des Pénitents Blancs rue de la République à AIGUES-MORTES (Gard),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 mars 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2007,

Vu le procès-verbal de délibération de la Confrérie des Pénitents Blancs d'Aigues-Mortes, propriétaire, portant adhésion au classement en date du 30 mai 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la chapelle des Pénitents Blancs à AIGUES-MORTES (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture intérieure du chœur agrandi en 1818 par l'architecte Charles Durand et abritant la toile monumentale du peintre Xavier Sigalon ainsi que de son témoignage de l'activité des confréries de pénitents,

arrête

#### Article 1<sup>e</sup>

Est classée au titre des monuments historiques la chapelle des Pénitents Blancs située rue de la République sur la parcelle n°1 d'une contenance de 4a 94ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la Confrérie des Pénitents Blancs d'Aigues-Mortes depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1949 susvisé.

#### Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

#### Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

06 AOUT 2007

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine

Pour ampliation  
Le chef du bureau de la protection  
des monuments

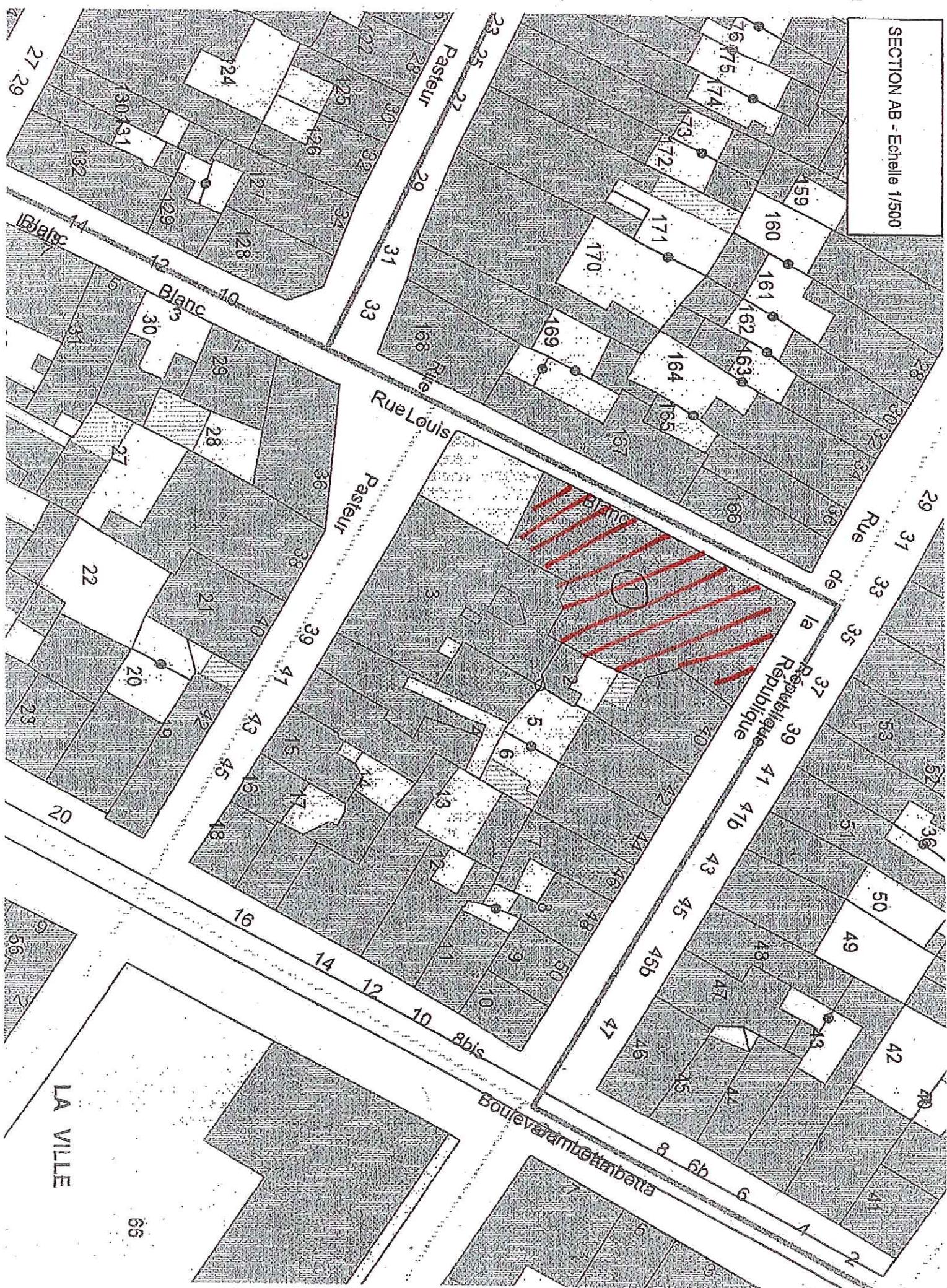
COPIE CONFORME

Michel CLEMENT

P. O. D. / Le Directeur régional des affaires culturelles  
Le Conservateur régional des monuments historiques,  
Francis JAMOT

Robert JOURDAN

SECTION AB - Echelle 1/500



COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION  
A M<sup>e</sup>... C.A.V.D.R.O.Y.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n° MH.94-IMM. 104,

portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de la Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 22 avril 1974 ;

VU la délibération du 30 octobre 1974 confirmée par celle du 11 février 1994 donnée par les membres de la Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle de la Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et notamment de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la chapelle de la Confrérie des Pénitents Gris située au carrefour des rues Rouget de l'Isle et Paul Bert à AIGUES-MORTES (Gard), sur la parcelle n° 755 d'une contenance de 6 a 90 ca, figurant au cadastre Section E et appartenant à la Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard) dont le siège est à la chapelle située au carrefour des rues Rouget de l'Isle et Paul Bert à AIGUES-MORTES (Gard).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 4 juin 1926.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

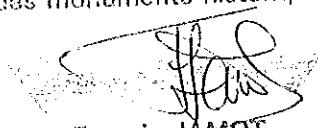
Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

  
Francis JAMOT

Département:  
GARD

Commune :  
AIGUES-MORTES

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

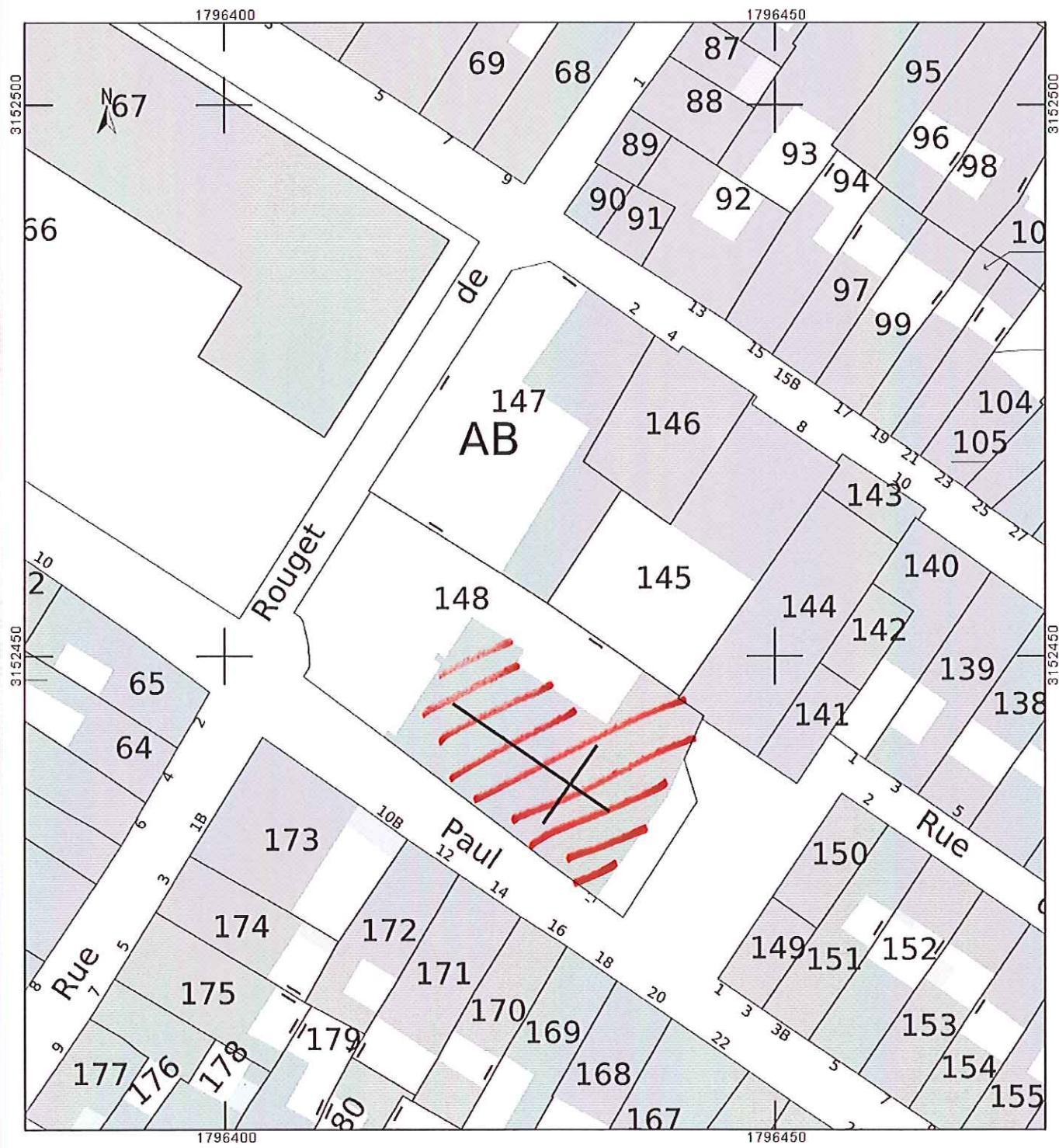
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'AIGUES-MORTES (Gard).

appartenant à la commune d'Aigues-Mortes

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aigues-Mortes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DEC 1949  
Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signe R. PERCHET

Département :  
GARD

Commune :  
AIGUES-MORTES

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

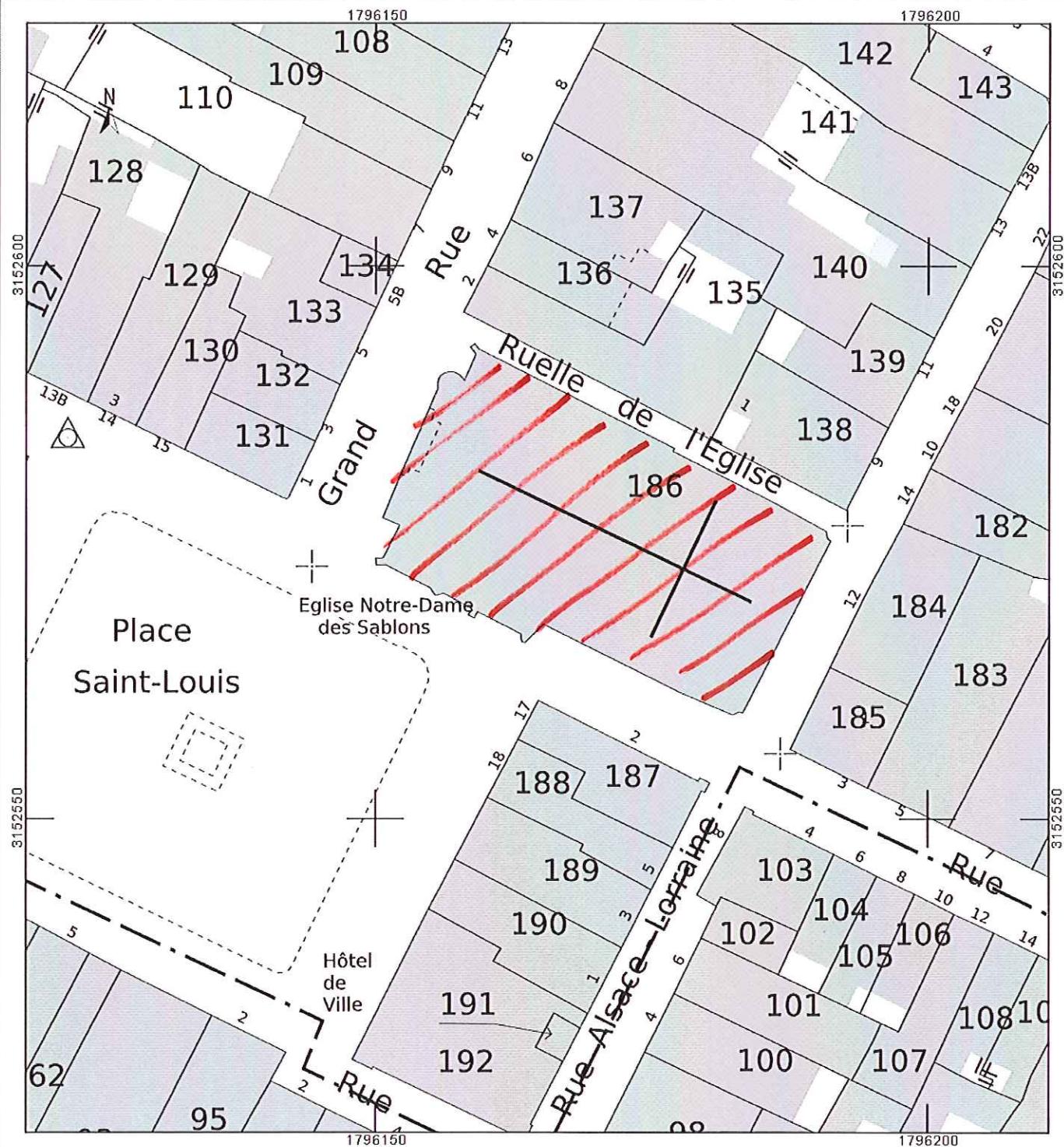
## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



A R R E T E

portant classement au titre des Monuments Historiques  
d'un élément d'autel gallo-romain situé à  
Aigues-Mortes (Gard)  
Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
notamment son article 14, ensemble les textes qui l'ont modifiée  
et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)  
entendue, en sa séance du 20 Juin 1990 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cet élément  
d'un autel gallo-romain en calcaire caractéristique et  
représentatif d'un type régional

A R R E T E

**Article 1er :** Est classé au titre des Monuments Historiques  
l'élément d'autel gallo-romain se trouvant dans l'emmarchement du  
coeur de l'église Notre-Dame-des-Sablons à Aigues-Mortes (Gard),  
propriété de la commune.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département du Gard et au maire de la commune d'Aigues-Mortes  
(Gard), propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 31 AOUT 1990

L'Administrateur Civil chargé  
de la Sous-Direction de l'Archéologie

Jack MEURISSE

22

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures, y compris la façade sous arcades, de la maison sis 25 et 25 bis boulevard Gambetta à AIGUES-MORTES (Gard).

appartenant à Monsieur ARMENGAUD Léon, Chirurgien-dentiste 18, Grand Rue à NIMES (Gard).

son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aigues-Mortes et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949.

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. R.

Sigle : René PERCHET

Département :  
GARD

Commune :  
AIGUES-MORTES

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

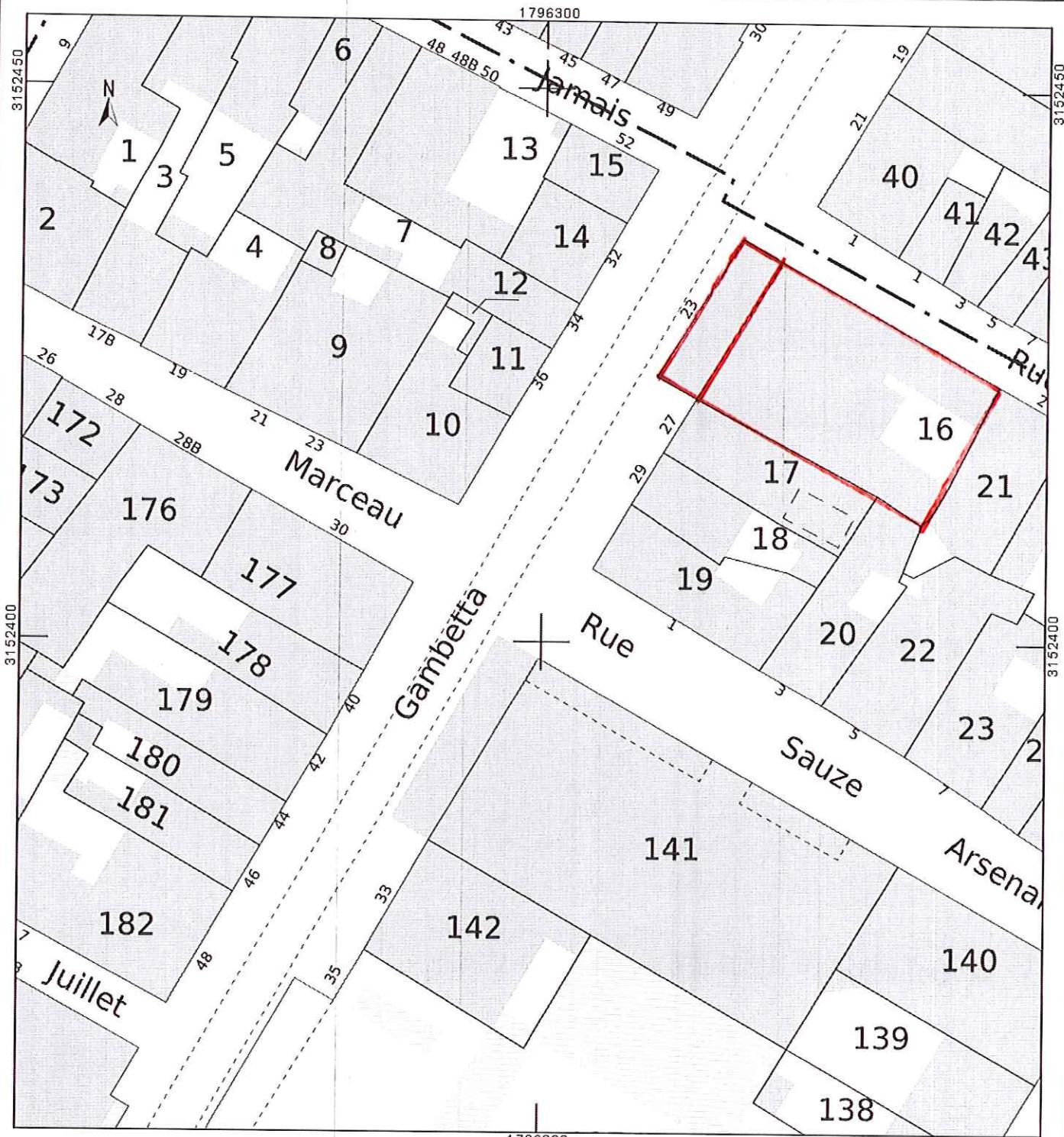
## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82-fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE D'ÉTAT

S.T.P.A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
 du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du  
 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
 en date du 9 décembre 1963 ;

VU la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics  
 en date du 12 novembre 1963 portant adhésion au clas-  
 sement ;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parcelles  
 n° E 80, E 81 et E 82 incorporées au domaine public  
 fluvial du port d'AIGUES-MORTES (Gard) situées aux  
 abords du front Nord-Ouest des remparts d'AIGUES-MORTES,  
 entre la porte de la Gardette et la Tour de Constance,  
 et appartenant à l'Etat (Ministère des Travaux Publics  
 et des Transports - Direction des Ports Maritimes et  
 des Voies Navigables)

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

## ARTICLE

## ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'Aigues-Mortes ainsi qu'à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 JANV 1964 196

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÈTE

Monuments historiques

Gard

Fortifications

d'Aigues-Mortes

Classement

pour régularisation et  
détermination de son étendue

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Sur la loi du 30 Mars 1887 et le décret du  
3 Janvier 1889 sur la conservation des Monuments  
historiques,

Sur les pièces constatant que les fortifications de la  
place d'Aigues-Mortes (Gard) sont inscrites depuis  
1862 sur la liste des édifices classés,

Considérant que ces fortifications, qui ont cessé  
d'appartenir au domaine public militaire, doivent  
être prochainement affectées au Service des Beaux-Arts  
et qu'en conséquence il y a lieu de préciser, conformément  
à l'entente intervenue avec les ministères de la Guerre  
et des finances, l'étendue du classement dont elles  
sont l'objet;

Arrête:

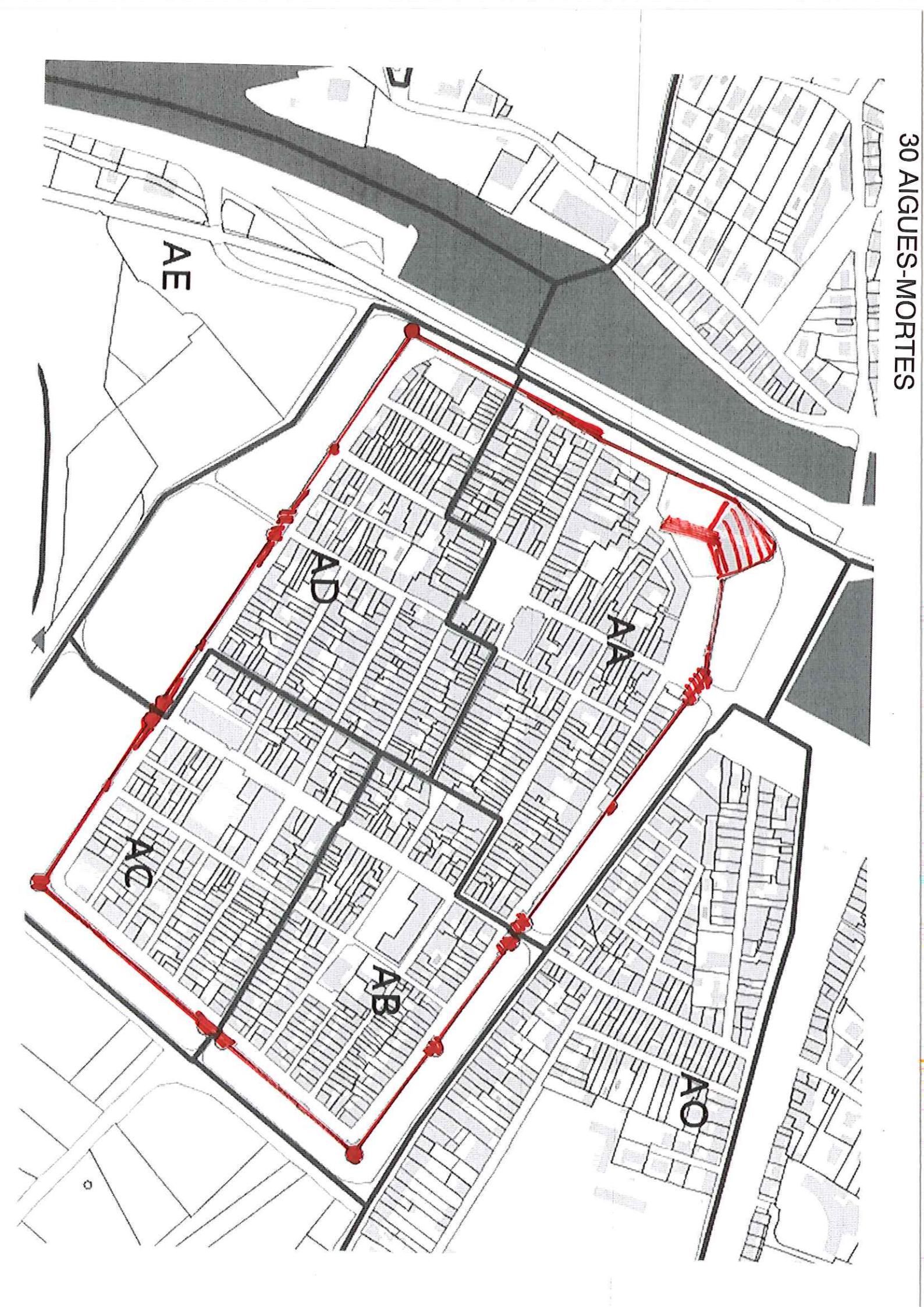
Le classement des anciennes fortifications d'Aigues  
Mortes (Gard), prononcé en 1862, est confirmé par  
le présent arrêté. Il s'applique : 1° à l'enceinte de

la ville ; 2<sup>e</sup> aux bâtiments dits "le Château", 3<sup>e</sup> à la  
tour de Constance ; 4<sup>e</sup> aux terrains domaniaux qui,  
contigus à ces diverses constructions, seront remis avec  
elles au Service des Beaux-Arts après délibération  
au moment où l'affectation projetée se réalisera.

Paris, le 1<sup>er</sup> x 1903.

J. Chauvet

# 30 AIGUES-MORTES



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

Be /

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Avril 1929

Vu le consentement donné le 5 Juillet 1929 par M. VIGNE, président de la Cave Coopérative communale des Vignerons d'AIGUES-MORTES au nom de cette société, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Les parcelles de terrain appartenant à la Cave coopérative communale des vignerons d'AIGUES-MORTES, avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes (Gard) et inscrites au cadastre de la Commune sous les N° 8, 9 et 10 p. section F, désignées par une teinte rouge sur le plan annexé à cet arrêté sont classées parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
du Gard*  
*et au Maire de la commune d'AIGUES-MORTES*  
*et à M. VIGNE, président de la Cave coopérative*  
*communale des Vignerons d'Aigues-Mortes, proprié-*  
*taire,*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

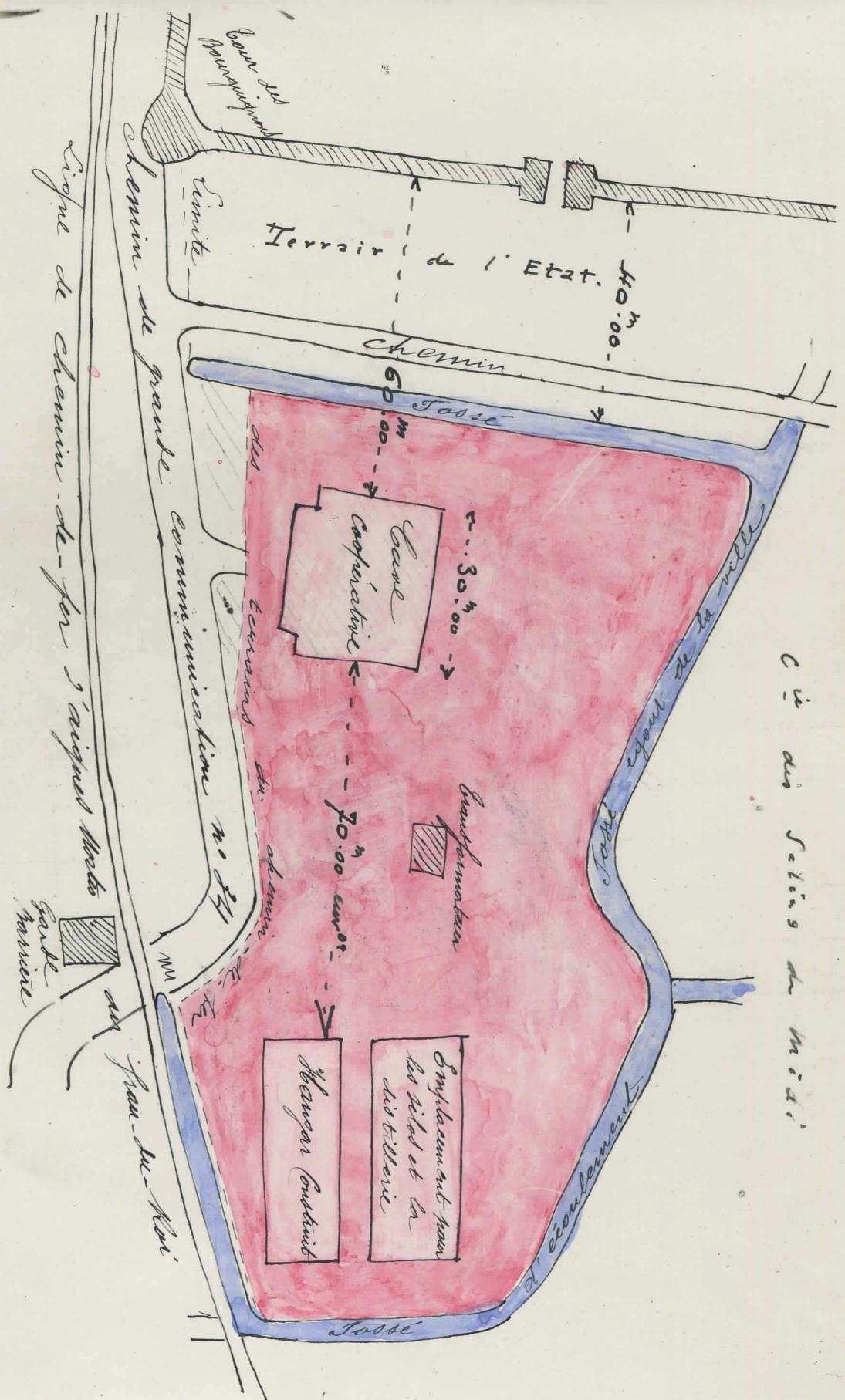
*Fait à Paris, le 14 OCT 1929 192*

*André Poncet*

*Nommé André FRANCOIS-PONCET*

Section C. Étang de la Ville

Cir des Salins du Midi.



La brèche rouge indique le terrains appartenant à la Société Coopérative  
La brèche bleue indique les fonds d'accotement des eaux.

MINISTÈRE  
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Janvier 1927

Vu la délibération du Conseil Général du Gard en date du 9 Mai 1928

## Arrête :

### Article premier.

La parcelle de terrain portant le N° 8 section F du cadastre de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) et avoisinant les remparts classés de la ville

est classé<sup>e</sup> parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
du Gard : propriétaire  
et au Maire de la commune d'Aigues-Mortes*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

*Paris, le 28 JUIL 1928 192*

*Herron*  
*signé*  
*E. HERRIOT*

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS  
BEAUX-ARTS

# DÉCRET

*Le Président de la République française*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 30 Juillet 1920 et tendant au classement parmi les Monuments historiques des terrains avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal en date du 28 Janvier 1921 constatant que Mme Vve COMTE François, née Méjean, propriétaire de la parcelle de terrain inscrite sous le n° 6 au plan parcellaire du périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes n'a pas consenti au classement de la dite parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 19 Juin 1904;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment les articles I paragraphe 2 et 5 paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

## D E C R È T E :

Article premier.

La parcelle de terrain en nature de vigne portant le N° 355 p. Section F, du plan cadastral de la commune d'Aigues-Morte (Gard) au lieu dit "Etang de la Ville" et

.....

inscrite sous le n° 6 au plan parcellaire annexé au présent décret, est classée parmi les Monuments historiques.

## Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Rambouillet  
Fait à Paris, le 19 Juillet 1921

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS  
BEAUX-ARTS

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 30 Juillet 1920 et tendant au classement parmi les Monuments historiques des terrains avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal en date du 26 Mai 1921 constatant que M. Méjean Alexandre, propriétaire des parcelles de terrain inscrites sous le n° 7 au plan parcellaire du périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes n'a pas consenti au classement des dites parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 19 Juin 1904;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment les articles I, paragraphe 2 et 5 paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R È T E :

Article premier

Les parcelles de terrain en nature de vignes et de marais portant les Numéros 355 p. et 356 p. Section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) au lieu dit

.....

"Etang de la Ville", et inscrites sous le N° 7 au plan parcellaire annexé au présent décret, sont classées parmi les Monuments historiques.

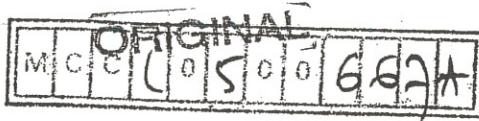
Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Rambouillet  
Fait à Paris, le 19 Juillet 1921

A. Miller

Par le Président de la République:  
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME,  
ET DE LA MER

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

## ARRÊTÉ

### portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes dans le département du Gard.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Le ministre de la culture et de la communication.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 à L.313-3 et R.313-1 à R.313-23 ;

VU les délibérations du conseil municipal d'Aigues-Mortes en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999, du 2 octobre 2003, du 31 mars 2005 et du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 23 juin 2005 ;

SUR proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
La sous-dircctrice des monuments historiques  
et des espaces naturels  
*Isabelle MARÉCHAL*

Un secteur sauvegardé est créé et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313.1 à L.313.3 et R.313.1 à R.313.23 du code l'urbanisme.

### ARTICLE 2 :

Le directeur de l'architecture et du patrimoine et le directeur général de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2005

Le Ministre des transports, de l'équipement  
du tourisme et de la mer

Le Ministre de la Culture  
et de la communication

pour le Ministre et par délégation

pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Urbanisme  
de l'Habitat et de la Construction

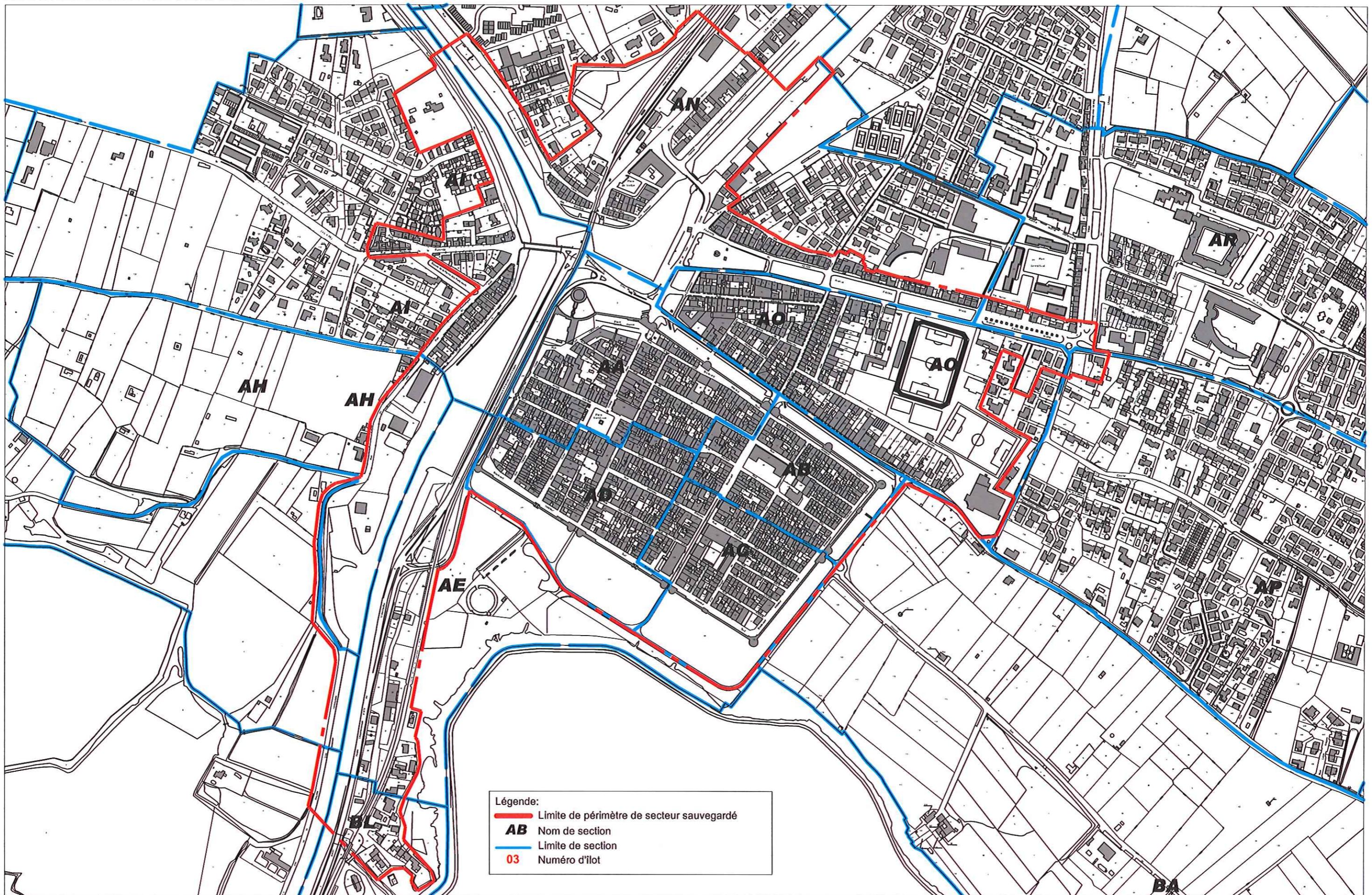
François DELARUE

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine

Michel CLEMENT

SECTEUR SAUVEGARDE D'AIGUES-MORTES (Gard)  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

PLAN DU PERIMETRE DE SECTEUR SAUVEGARDE (extraits)



/LB.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Beaux-Arts

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

A R R È T E.

Le Ministre,  
chargé de l'Intérim du Ministère de l'Education  
 Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des  
monuments naturels et des sites de caractère artistique,  
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et  
notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des  
monuments naturels et des sites du Gard au cours de sa  
séance du 30 Novembre 1935;

A R R È T E

article premier

Les terrains situés en avant de la Porte de la  
Gardette, à AIGUES-MORTES (Gard) figurant au plan cadas-  
tral de la commune sous les nos.

46I, section B, lieu dit "Fricasse", appartenant à M. VIDAL  
Isidore, 34 rue de la République  
à Aigues-Mortes.

et 468, section B, lieu dit "Fricasse" appartenant à M.  
Michel Jean, à Aigues-Mortes  
sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation  
présente un intérêt général par application de l'art. 4  
de la loi du 2 Mai 1930.

.../...

- Article 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Aigues-Mortes et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Avril 1936

par délégation spéciale :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé : G. HUISMAN

Les terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à AIGUES-MORTES (Gard) figurant au plan cadastral de la commune sous les numéros: 461, section B, lieu dit "Fricasse" appartenant à M. VIDAL Isidore, 34, rue de la République à Aigues-Mortes  
468, section B, lieu dit "Fricasse" appartenant à M. MICHEL Jean, à Aigues-Mortes  
sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

(Arrêté du 27 avril 1936)

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

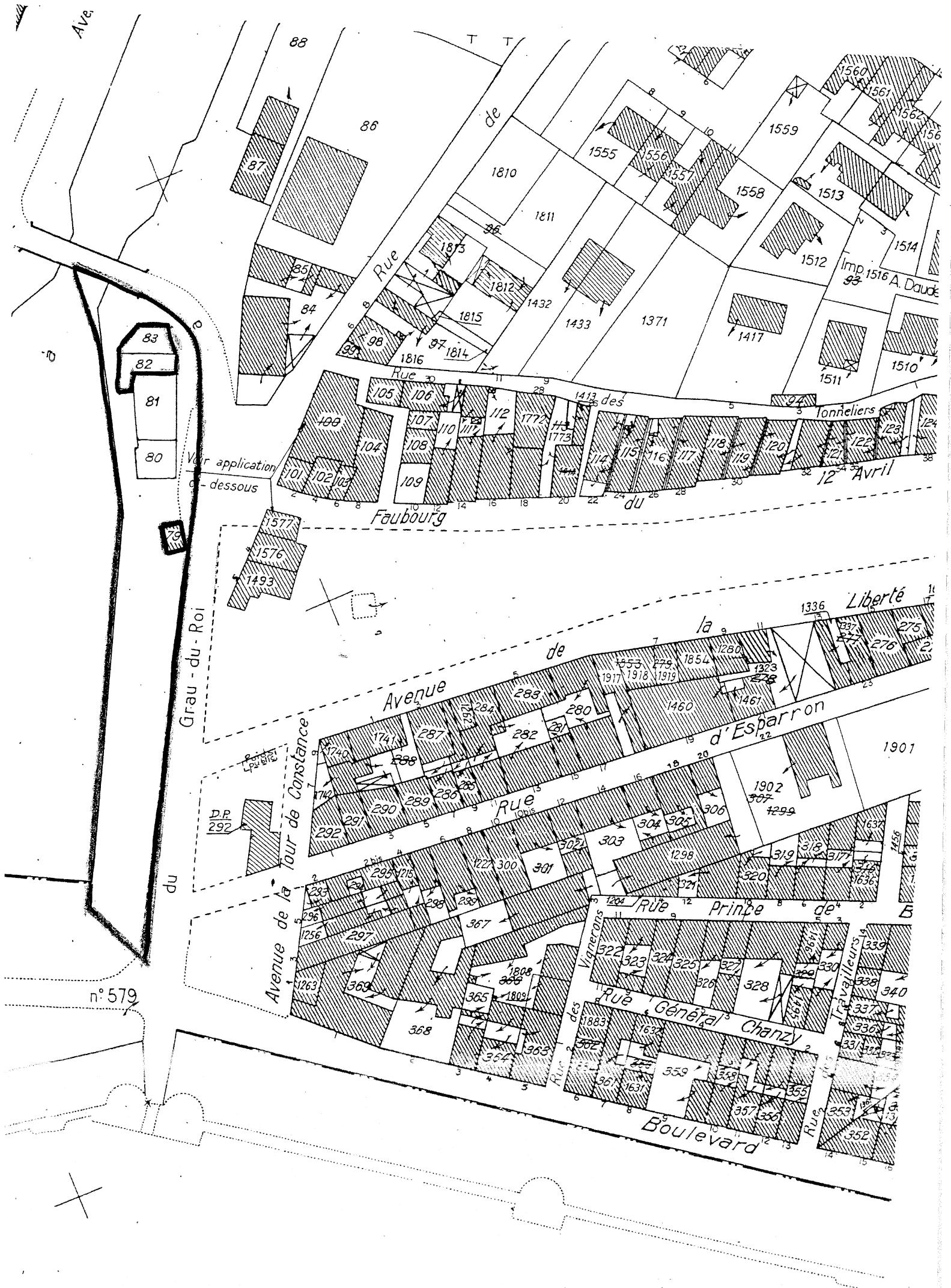
LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)

Aigues-Mortes. —

- Abords des remparts : parcelles n° 80, 81 et 82, section E du cadastre, incorporées au domaine public fluvial du port et sises aux abords du front nord-ouest des remparts, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance (*Cl. MH* : 8 janvier 1964); parcelles n° 355p et 356p, au lieudit « Étang de la ville », et n° 8, 9, 10p, section F du cadastre (*Cl. MH* : décret du 19 juillet 1921 et arrêtés des 28 juillet 1928 et 14 octobre 1929); parcelles n° 1, 2, 3, 4, 4<sup>1</sup>, 5, 6, 7, 10, 11p, 26p, 74p, et 219p comprises dans le périmètre de protection des remparts au lieudit « Étang de la ville » (*S. Cl.* : 10 mars, 10 juillet et 7 août 1920 et 17 mai 1921); terrains en avant de la porte de la Gardette : terrains appartenant à l'État français (Service maritime) et à la commune (*S. Cl.* : 27 avril et 13 août 1936); parcelles n° 461 et 468, section B du cadastre, au lieudit « Fricasse » (*S. Ins.* : 27 avril 1936).





## Atlas des patrimoines

**Rechercher et aller à**

**Rechercher**

**Composer sa carte**

Ma sélection

- Immeubles classés ou inscrits - Gard -
- Protection au titre des abords de monum.
- Sites patrimoniaux remarquables (AC4)
- Immeubles classés ou inscrits - GARD -
- Zones de présomption de prescription a
- Site classé ou inscrit de la région Occitanie

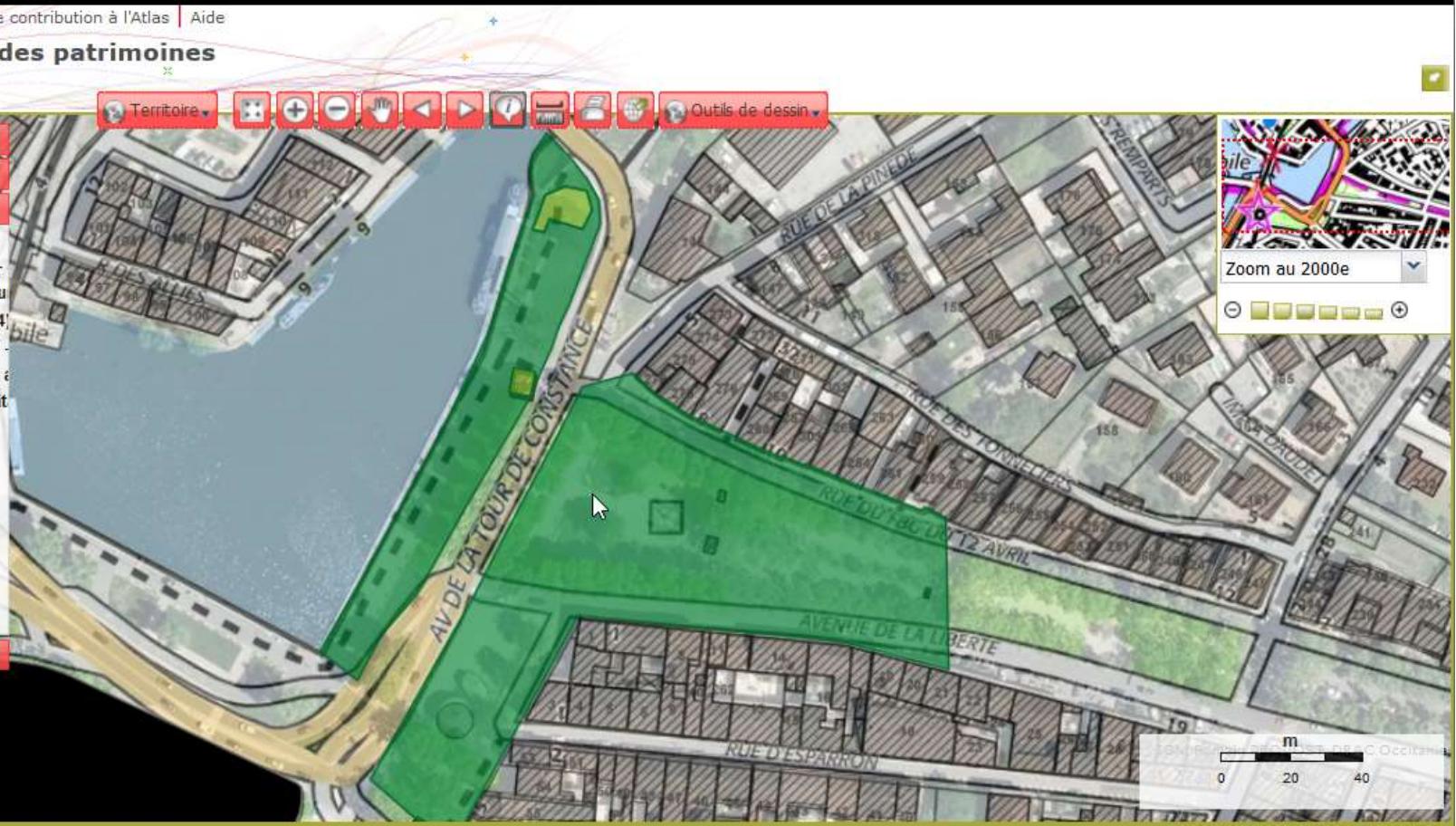
Données externes

Territoires renseignés

Données de référence

- Bâtiments
- Parcels cadastrales
- Unités administratives
- Cartes IGN
- Ortho-imagerie

**Consulter son panier**



Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

A R R È TÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 6 juin 1942 classant parmi les sites notamment l'étang de Vaccarès situé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites les terrains avoisinant les Mas du Grand et du Petit Radeau (ou du Ferradou) et ceux du quartier du Sauvage, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu l'arrêté du 15 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites une partie du rivage Nord de l'étang du Vaccarès sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu les avis émis par les commissions départementales des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône et du Gard, respectivement dans leur séance des 18 et 14 juillet 1963,

A R R È T E

-2

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard l'ensemble formé par la Camargue, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, à savoir :

- de la mer depuis l'embouchure du canal St-Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des routes départementales 36 b et 36, cette dernière route jusqu'à la route nationale 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerons, les chemins desservant les lieux dits Clos Jordan, Petit St-Jean, St-Augustin, St-Antoine jusqu'à la route nationale 572, puis de cette route au Petit Rhône par le hameau de Cazeneuve,
- la rive gauche du Petit Rhône jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavalllet, la ligne de chemin de fer jusqu'à la route départementale 197, cette route jusqu'au canal du Rhône à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguidou, ce canal puis le canal de St-Jean et le Rhône Vif jusqu'à la mer.

Cette mesure intéresse les communes suivantes :

- département des Bouches-du-Rhône :  
Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer
- département du Gard :  
Aigues-Mortes, Beauvoisin, Le Caillar, St-Gilles, St-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les mesures de classement et d'inscription susvisées, sera notifié aux Préfets des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, et aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

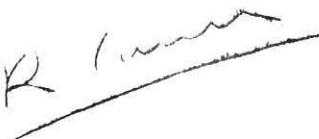
Paris, le 15 octobre 1963

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Fr. l' Administrateur chargé  
des Sites



R. COMBE

# CAMARGUE

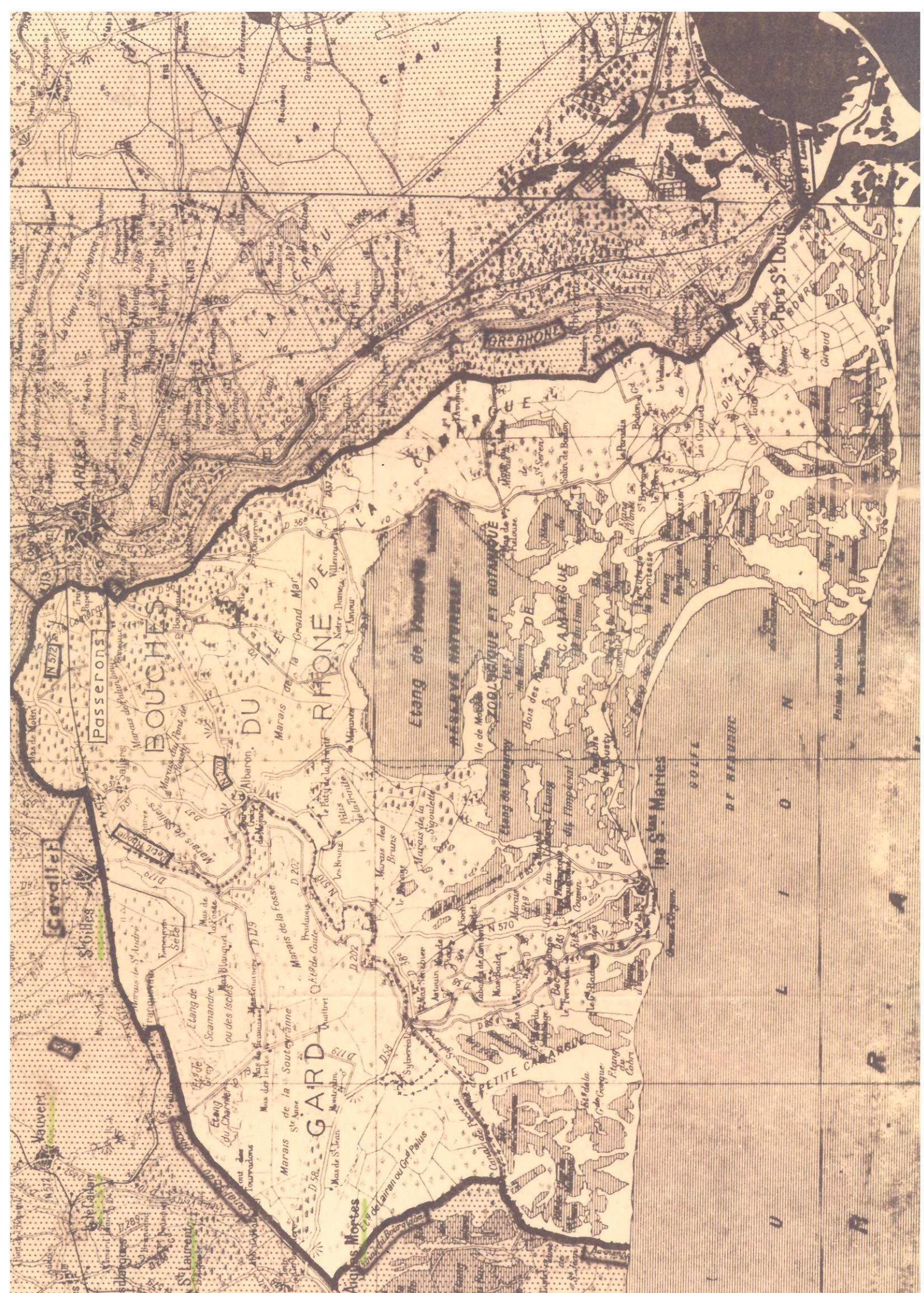
BOUCHES DU RHONE

ARLES, PORT-ST LOUIS-DU-RHONE, S<sup>tes</sup> MARIES DE LA MER

GARD

AIGUES-MORTES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, ST-GILLES, VAUVERT

ST-LAURENT-D'AIGOUZE





MICHELIN AU  
1/200 000°  
CARTES 83 et 84

partie inscrite: [redacted]

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches du Rhône et du Gard, l'ensemble formé par la Camargue tel qu'il est délimité sur le plan ci annexé, à savoir:

-de la mer, depuis l'embranchure du canal Saint Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des routes départementales 36b et 36, cette dernière route jusqu'à la nationale 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerens, les chemins desservant les lieux dits Cles Jordan, Petit Saint Jean, Saint Augustin, Saint Anteine, jusqu'à la route nationale 572, puis de cette route au Petit Rhône par le hameau de Cazeneuve.

-la rive gauche du Petit Rhône jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavalllet la ligne de chemin de fer jusqu'à la route départementale 197, cette route jusqu'au canal du Rhône à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguideu, ce canal puis le canal de saint Jean et le Rhône Vif jusqu'à la mer .

Arrêté du 15 Octobre 1963

**Bouquet.** — Mont Bouquet (parcelles n°s 489 à 543, 575 à 599, 606, 607, 607 bis, 608, 609, 609 bis, 610, 610 bis, 611, 612, 612 bis, 613, 613 bis, 614, 615, 616, 616 bis, 617, 618, 618 bis, 619, 619 bis, 620 à 622, 653 à 656, 921 (ancien 614 bis), 922 (ancien 615 bis), 923 (ancien 617 bis), section B du cadastre (*S. Ins.* : 26 mars 1969).

**Bramabiau (Abîme de).** — Voir : Saint-Sauveur-des-Pourcils.

**Branoux.** — Église de Blannaves (*Inv. MH* : 6 décembre 1949).

**Brésis.** — Château. Voir : Ponteils-et-Brésis.

**Cailar (Le).** — Église Saint-Étienne : façade occidentale, y compris le clocher et la tourelle (*Inv. MH* : 1<sup>er</sup> mars 1951).

— La Camargue. Voir : Camargue (La).

**Calvière (La).** — Château. Voir : Vézénobres.

**Calvisson.** — Sépultures néolithiques de Cante-Perdrix (*Cl. MH* : 24 décembre 1913).

— Église Saint-Saturnin (*Inv. MH* : 6 décembre 1949).

**Camargue (La).** — Ensemble tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir : de la mer depuis l'embouchure du canal Saint-Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des R.D. n°s 36 b et 36, cette dernière route jusqu'à la R.N. n° 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerons, les chemins desservant les lieuxdits Clos Jardan, Petit Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Antoine jusqu'à la R.N. n° 572; puis de cette route au Petit Rhône par le hameau de Cazeneuve; la rive gauche du Petit Rhône jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavallet, la ligne de chemin de fer jusqu'à la D. n° 197, cette route jusqu'au canal du Rhône à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguidou, ce canal puis le canal de Saint-Jean et le Rhône Vif jusqu'à la mer. Cette mesure intéresse les communes suivantes : Aigues-Mortes, Beauvoisin, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert (ainsi que les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Saintes-Maries-de-la-Mer) [*S. Ins.* : 15 octobre 1963].

**Campestre.** — Dolmen dit « Peyre-de-Cabusso-Ludo », au lieudit « Graille », parcelle n° 134, section E du cadastre (*Cl. MH* : liste de 1887).

**Camprieu.** — Abîme de Bramabiau. Voir : Saint-Sauveur-des-Pourcils.

**Candiac.** — Château de Montcalm. Voir : Vestric-et-Candiac.

**Cante-Perdrix.** — Sépultures néolithiques. Voir : Calvisson.



## Atlas des patrimoines

**Rechercher et aller à**

**Rechercher**

**Composer sa carte**

- Ma sélection
  - Immeubles classés ou inscrits - Gard -
  - Protection au titre des abords de monuments historiques
  - Sites patrimoniaux remarquables (AC4)
  - Immeubles classés ou inscrits - GARD -
  - Zones de présomption de prescription
  - Site classé ou inscrit de la région Occitanie
- Données externes
  - Territoires renseignés
  - Données de référence
    - Bâtiments
    - Parcelles cadastrales
    - Unités administratives
    - Cartes IGN
    - Ortho-imagerie

**Consulter son panier**

**geoportail**

**Conditions générales d'utilisation**



BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Ministre  
chargé de l'Intérim du Ministère de l'Education  
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~ Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels  
et des sites dans sa séance du **30 Novembre 1935** ;

Vu l'adhésion  
en date du 13 Mars 1936 donnée par le  
Conseil Municipal d'Aigues-Mortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à AIGUES-MORTES (Gard) teintés en rose sur le plan annexé et appartenant à la commune

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au maire d'Aigues-Mortes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des terrains classés.

classés

Paris, le

27 AVR 1938

Le Ministre

Charge du Budget

du Ministère de l'Education Nationale

*Chauvelay*

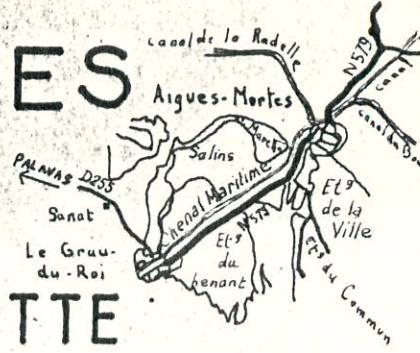
DIRECT  
ARCHITECTURE  
SITES

GARD  
AIGUES-MORTES

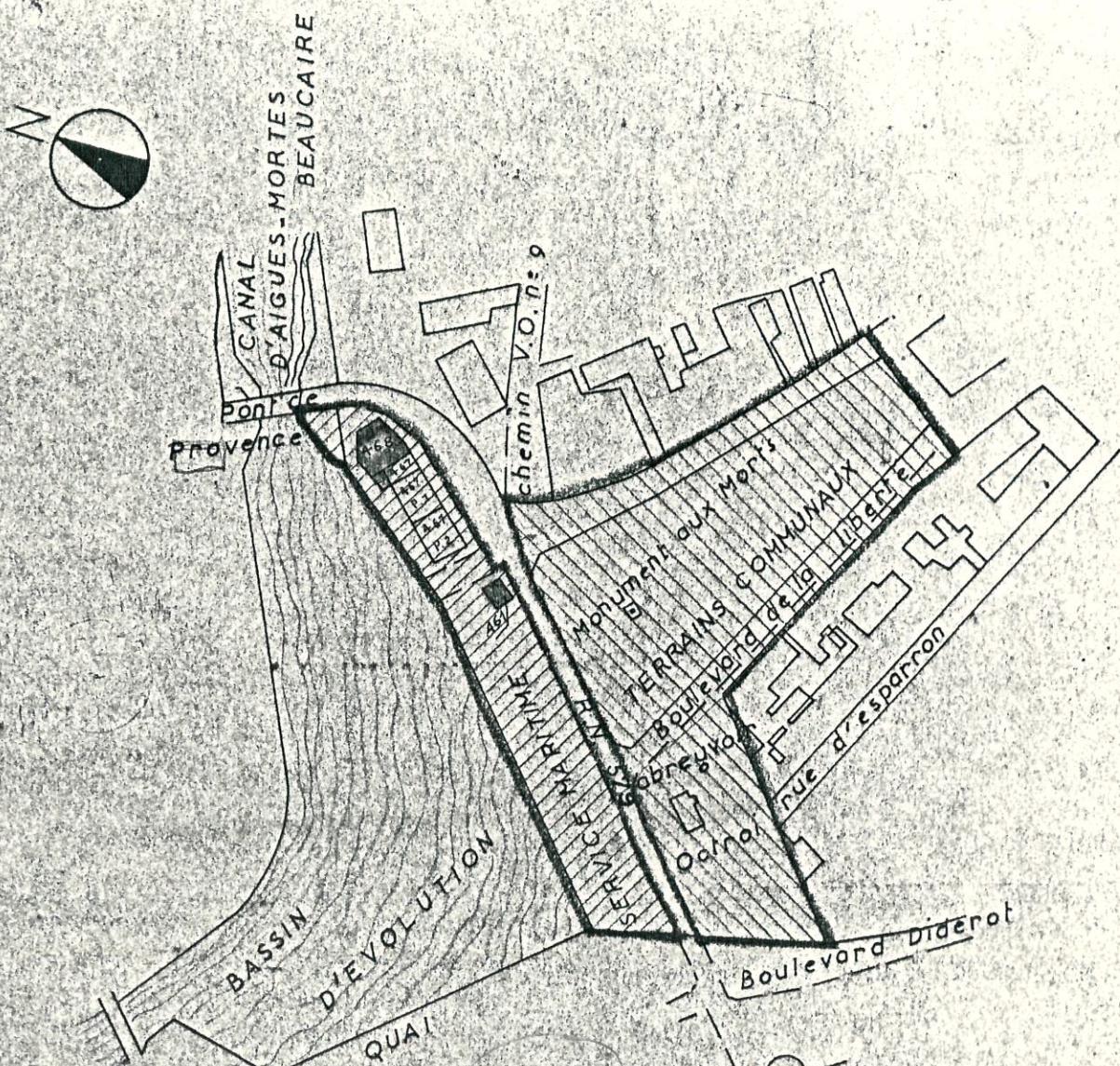
ARROND: NIMES  
CHEF-LIEU DE CANTON

14

PORTE DE LA GARDETTE



MICHELIN au 1/200.000  
n°83 pli 8



Partie inscrite le 27.4.1936

Partie classée le 13.8.1936

Partie classée le 27.4.1936

PORE  
DE LA GARDETTE

ECHELLE 1/2,000

de la Partie

Les terrains situés en avant de la Gardette à AIGUES-MORTES (Gard) sont classés parmi les sites et monuments de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque.

{Arrêté du 27 avril 1936}  
{Arrêté du 13 août 1936}

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Education Nationale

*Le Sous-Secretaire d'Etat des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 30 Novembre 1935

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 18 Mai 1936 donnée par M. le Minis-  
tre des Travaux Publics,

Vu l'adhésion en date du 22 Juillet 1936 donnée par M. le  
Ministre des Finances

T. SVP.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains situés en avant de la l'orte de la Gardette,  
à AIGUES-MORTES (Gard) teintés en bleu sur le plan annexé et  
appartenant à l'Etat français (Service Maritime)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire d'Aigues-Mortes et aux Ministres des Travaux Publics et des Finances représentant l'Etat propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des terrains  
classés.

Paris, le 13 Août 1936

*peauvill*

DIRECT  
ARCHITECTURE  
SITES

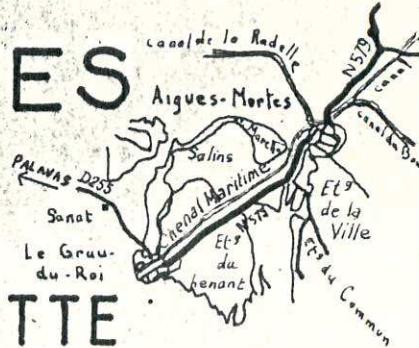
GARD

# AIGUES\_MORTES

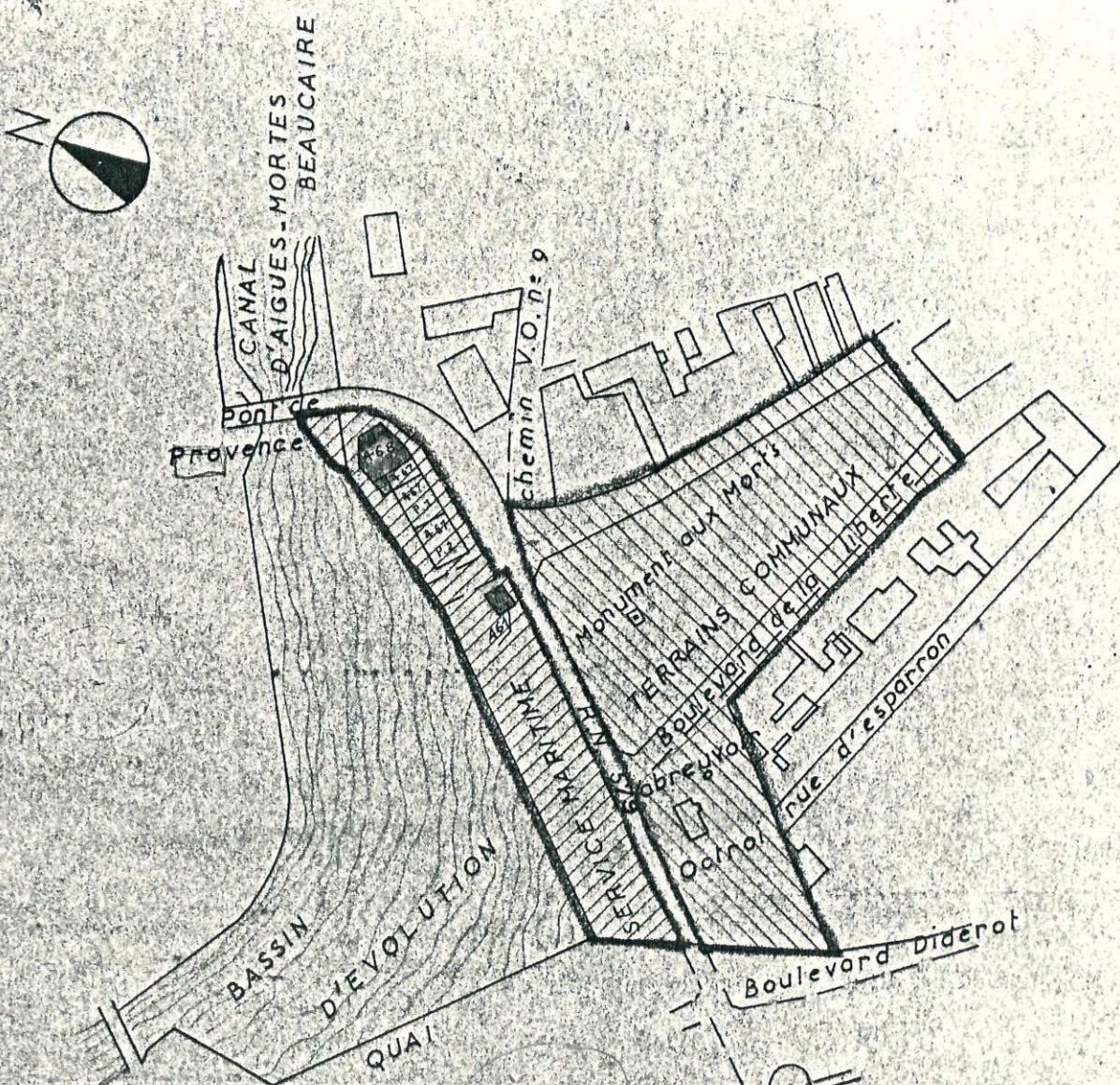
ARROND: NIMES  
CHEF-LIEU DE CANTON

17

## PORTE DE LA GARDETTE



MICHELIN au 1/200.000  
n°83 pli 8



MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)

**Aigues-Mortes.** —

- Abords des remparts : parcelles n° 80, 81 et 82, section E du cadastre, incorporées au domaine public fluvial du port et sises aux abords du front nord-ouest des remparts, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance (*Cl. MH* : 8 janvier 1964); parcelles n° 355<sup>p</sup> et 356<sup>p</sup>, au lieudit « Étang de la ville », et n° 8, 9, 10<sup>p</sup>, section F du cadastre (*Cl. MH* : décret du 19 juillet 1921 et arrêtés des 28 juillet 1928 et 14 octobre 1929); parcelles n° 1, 2, 3, 4, 4<sup>l</sup>, 5, 6, 7, 10, 11<sup>p</sup>, 26<sup>p</sup>, 74<sup>p</sup>, et 219<sup>p</sup> comprises dans le périmètre de protection des remparts au lieudit « Étang de la ville » (*S. Cl.* : 10 mars, 10 juillet et 7 août 1920 et 17 mai 1921); terrains en avant de la porte de la Gardette : terrains appartenant à l'État français (Service maritime) et à la commune (*S. Cl.* : 27 avril et 13 août 1936), parcelles n° 461 et 468, section B du cadastre, au lieudit « Fricasse » (*S. Ins.* : 27 avril 1936).

# Terrains en avant de la porte de la Gardette (1 et 2)

(SI00000567 et SI00000568)



**Département :** Gard

**Commune :** Aigues-mortes

**Date de création :** Arrêté du 13 Août 1936, et arrêté du 27 avril 1936

**Superficie :** 0,4 et 0,8 ha

**Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> :** 2844 Est

## Motivation du classement :

Les motivations du classement ne sont pas précisées par les deux arrêtés. Néanmoins ces sites présentent un intérêt pittoresque et historique. L'objectif est de préserver les perspectives sur la porte de la Gardette, principale entrée dans la ville fortifiée d'Aigues-Mortes, et élément majeur des remparts datant du XIII<sup>ème</sup> siècle.



La Porte de la Gardette (décembre 2006).



La Tour de Constance, vue du pont au Nord du site classé (2) (décembre 2006).

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

La protection concerne les terrains en bordure du canal (2) ainsi que l'esplanade plus à l'Est (1). Depuis le site classé on peut apprécier une vue sur le front Nord des remparts, entre la monumentale porte de la Gardette et la fameuse tour de Constance se reflétant dans les eaux du canal.

L'esplanade (1), entre deux rues, est plantée de deux rangées de platanes. Elle est occupée par un terrain de boule, un monument au mort, un jardin public, et accueille le marché hebdomadaire.

### ➤ Histoire :

Aigues-Mortes fut construite ex-nihilo au XIII<sup>me</sup> siècle sur une initiative de Saint-Louis, afin de donner au royaume de France un grand port sur la Méditerranée. L'enceinte fortifiée fut achevée au début du XIV<sup>me</sup> siècle. La ville suit un plan orthogonal, l'enceinte forme un quadrilatère quasiment parfait, hérissé de vingt tours et percé de sept portes. La porte de la Gardette, renforcée de deux tours cylindriques crénelées, est la principale entrée de la ville fortifiée. La tour de Constance, au coin Nord-Ouest de l'enceinte, est un des donjons les plus majestueux de l'architecture du Moyen Age. Après une période de rayonnement jusqu'au 14<sup>e</sup> siècle, la ville amorça un long déclin, et la tour de Constance servit de prison.



➤ **Activités humaines :**

- Tourisme.
- Stationnement et circulation automobile.
- Loisirs et marché sur l'esplanade.

**Document cartographique :**



En rouge les deux parcelles classées proches de la porte de la Gardette.

Fond de carte : photographie aérienne (IGN BD Ortho).

<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

**Etat des lieux et enjeux :**

➤ **Evolution du périmètre classé :**

Avant son classement en 1936, le site était inscrit.

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Dans les années soixante un ensemble de bâtiments a été détruit afin de dégager la rue sur la tour Constance. L'esplanade et les rives du canal ont subi plusieurs aménagements. Le site classé comprend plusieurs stationnements.

Une impression de confusion et d'anarchie se dégage de ce site, de nombreux points noirs affectent la vue sur les remparts : multiples signalisations, nombreux véhicules (route très fréquentée qui relie le Grau-du-Roi et la CD 979), routes en mauvais état, cabanons...

➤ **Problèmes :**

Mauvais traitement paysager.





## Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

### ➤ Autres mesures de protection touchant le site classé :

Monument historique classé : remparts d'Aigues-Mortes.

## Gestion du site et principes d'action :

### ➤ Propriétaires fonciers :

Terrains nationaux (les remparts sont un monument historique national).

Terrains communaux d'Aigues-Mortes (esplanade, jardin public, rives du canal).

### ➤ Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

Le principal gestionnaire des terrains classés est la commune d'Aigues-Mortes. L'ensemble des remparts, incluant la porte de la Gardette, est géré par l'Etat (« MONUM »).

Aigues-mortes est membre du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, opérateur de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise. Un programme d'actions de l'OGS a été défini en 2003, visant la valorisation des différents sites concernés ainsi que l'organisation de la fréquentation touristique. Des fiches actions préconisent la requalification des fronts Sud et Ouest des remparts d'Aigues-Mortes. Il serait souhaitable que la valorisation du front Nord et le traitement des abords de la porte de la Gardette s'inscrivent dans ce programme d'actions.

Un projet de réorganisation de la circulation des véhicules mené par la DDE 30 et la municipalité est en cours : un rond-point doit être construit au carrefour situé devant la porte de la Gardette. Cet aménagement est hors du site classé, mais il aura certainement une influence sur la circulation dans le site classé.

## Sources :

BRUGUEROLLE Antoine, novembre 2000, Opération Grand Site Petite Camargue – Etude paysagère des abords des remparts d'Aigues-Mortes – Rapport de présentation et propositions d'actions, Nîmes, 107 p.

SNABRE Corinne, septembre 2003, Programme de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise, DIREN L-R/ Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 71 p.

<http://www.monum.fr/visitez/decouvrir/fiche.dml?id=54&lang=fr>

<http://www.ot-aiguesmortes.fr/FR/Monuments.htm>



L'esplanade plantée de platanes (décembre 2006).



La place du monument au mort (décembre 2006).

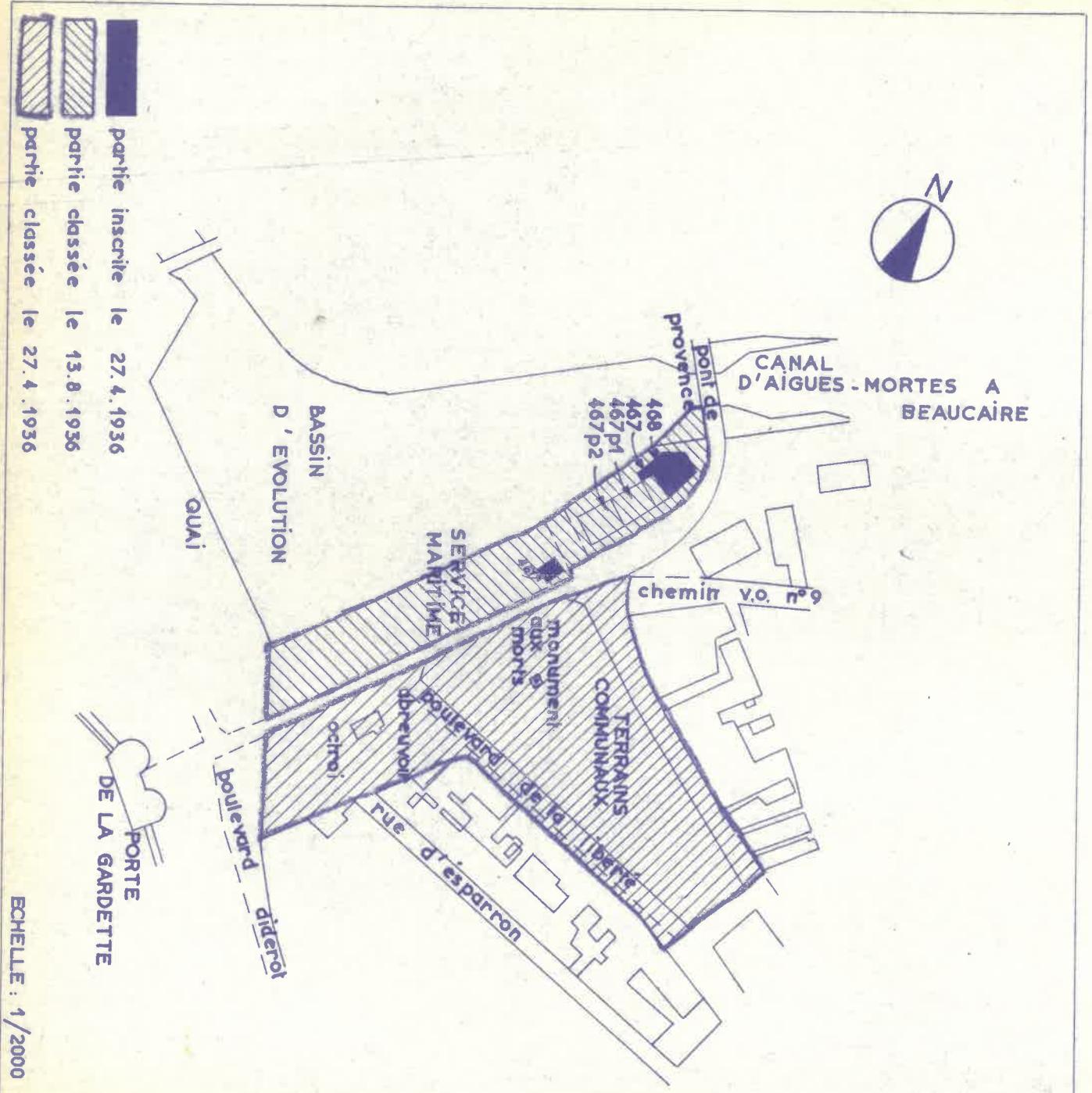
# ALGUES - MORTES

卷之三

10

## ARRONDISSEMENT : NIMES CHEF-LIEU DE CANTON

*porte de la garde*



Les terrains situés en avant de la porte de la Jardette à AIGUES-MORTES - Gard sont classés parmi les sites et monuments de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque.

**Les terrains situés en avant de la Forte de la Garde à Aigues-Mortes (Gard)**

Les terrains situés en avant de la Forte de la Garde à AIGUES-MORTES (Gard) figurent au plan cadastral de la Commune sous les numéros : 461, section B, lieu dit "Fricasse" appartenant à Mr. VIDAL Isidore.

468, Section B, lieu dit "Fricasse" appartenant à Monsieur MICHEL Jean, à ALGUES-MORTES sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt.

(Arrêté du 27 avril 1936)

(Arrêté du 27 avril 1936)  
(Arrêté du 13 août 1936)

République Française

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

D E C R ^ T

Portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D. 62) sur les remparts d'AIGUES-MORTES (Gard)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Gard dans sa séance du 21 juillet 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 5 décembre 1972 ;

LE Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du GARD l'ensemble formé sur la commune d'AIGUES MORTES par le panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (chemin départemental n° 62) sur les remparts, et délimité comme suit en partant du point de rencontre du C.V.O. n° 29 et de la rue des Roseaux et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rue des Roseaux
- le chemin vicinal ordinaire n° 17 de Trente ans
- la rue du Port
- C.V.O. n° 5 de la RAYETTE (chemin maritime de la mer à AIGUES MORTES) jusqu'à la limite de commune du GRAU DU ROI
- la limite de commune du GRAU DU ROI
- le VIDOURLE (rivière, rive gauche)
- limite des sections D6/D3 jusqu'au C.V.O. n° 29 de la PATAQUIERE
- C.V.O. n° 9 de la PATAQUIERE jusqu'à la rue des Roseaux, point de départ.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de AIGUES MORTES, et aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 juin 1973

Par le Premier Ministre  
Pierre MESSMER

Le Ministre des Affaires Culturelles

Maurice DRUON

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
Charge du Bureau des Sites

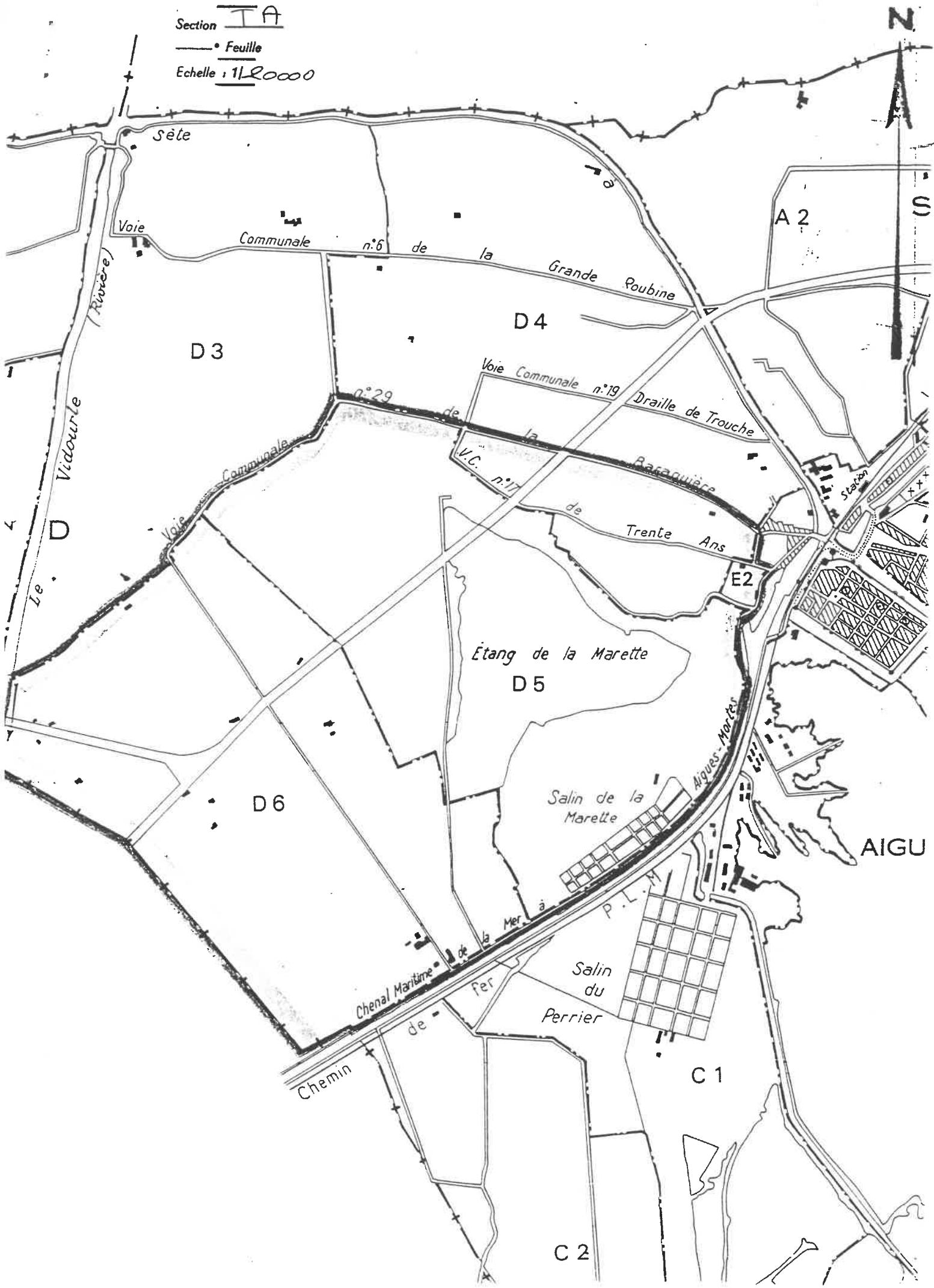
Nancy BOUCHE

d'HIGUES FLORIES

Section I A

Feuille

Echelle : 1/100000



# Panorama découvert depuis la voie littorale CD62 sur les remparts d'Aigues-Mortes



(SI00000550)

Département : Gard

Commune : Aigues-Mortes

Date de création : Décret du 20 juin 1973

Superficie : 590 ha

Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> : 2444 ET



## Motivation du classement :

Le classement est motivé par l'intérêt pittoresque du site. L'objectif est de préserver les paysages qui bordent les remparts de la Cité d'Aigues-Mortes, et particulièrement la vue panoramique découverte qui s'étend de part et d'autre de la voie littorale CD62, sur les remparts et sur les marais.



Les remparts de la cité médiévale semblent surgir de l'étang de la Marette (janvier 2004).



La zone humide est le refuge de nombreuses espèces (janvier 2004).

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

Ce site classé se caractérise par une dimension à la fois naturelle et historique. Il s'étend de part et d'autre de la route D62, depuis laquelle on peut admirer un point de vue dégagé et remarquable sur les remparts d'Aigues-Mortes. Ce panorama permet d'apprécier l'intime relation existante entre l'ensemble fortifié et les zones humides qui l'entourent, puisque anciennement la cité d'Aigues-Mortes était un port.

Outre la vue sur la cité fortifiée, ce site classé offre un paysage très plat, de marais et d'eau libre, constitué principalement par l'étang de la Marette et la sansouïre de la Renarde. Les étendues d'eau couvrent près d'un tiers de la superficie totale du site, dont 140 hectares sont occupés par des eaux saumâtres. À l'origine cette zone humide faisait partie du même ensemble que les salins et les étangs d'Aigues-Mortes, mais différents aménagements divisent désormais cet ensemble, comme la route D 979.





Au sein même de la zone classée, trois entités peuvent être distinguées :

- La zone humide : étang de la Marette et ses marais, sansouïres, canaux et anciens salins ;
- La zone à dominante agricole : une partie au sud-ouest du site (grandes exploitations viticoles), et une partie moins étendue au nord-est (parcellaire plus morcelé comprenant des vignes, des prés, des friches, et une partie boisée) ;

La zone urbanisée, issue d'un mitage, au nord-est du site (hameau, camping et centre équestre).

D'un point de vue écologique, la zone humide est un lieu d'hivernage important pour les oiseaux (foulque, oie cendrée, flamand rose). Mais ce site présente également un intérêt hydrologique, car il correspond à une zone de stockage des eaux de pluie provenant du bassin versant, restituées ensuite en période de sécheresse, aidant l'agriculture.

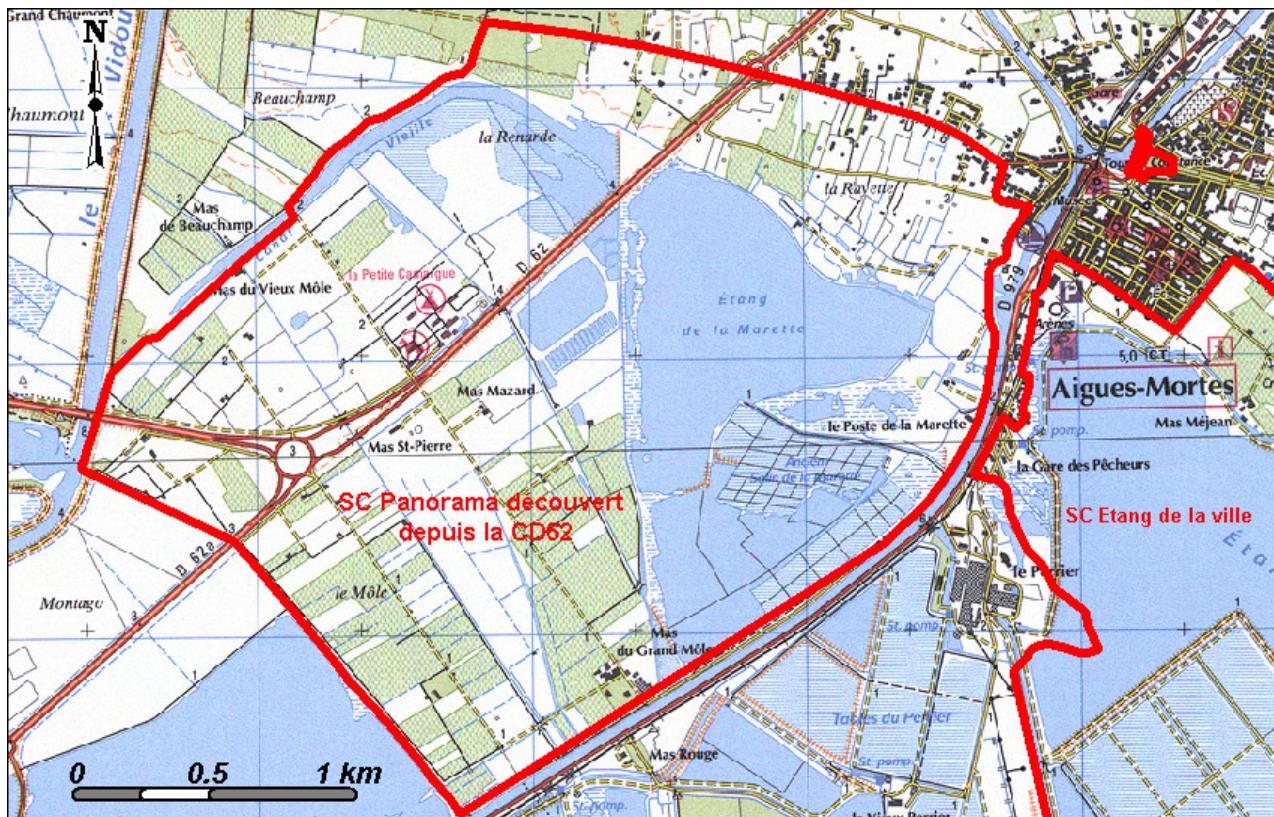
#### ➤ Histoire :

Ce site était autrefois destiné à la production du sel, économie dominante autour d'Aigues-Mortes dès le XI<sup>e</sup> siècle. Ce n'est qu'à partir du XIX<sup>e</sup> siècle que la viticulture commence à s'y développer.

#### ➤ Activités humaines :

- Agriculture (vignes, pâturage).
- Aquaculture intensive (ferme aquacole « Les Poissons d'Argent »).
- Pêche à l'anguille et à la carpe dans l'étang de la Marette.
- Chasse au gibier d'eau dans les marais.
- Activités de tourisme et loisirs (camping et centre équestre).

### Document cartographique :



En rouge le périmètre classé s'étend au-delà de l'étang de la Marette. Plus à l'est se juxtapose le site classé de l'étang de la ville et ses abords.

Fond de carte : IGN BD Carto 1/25 000<sup>e</sup>. <http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>



Le site classé en vue aérienne.  
Source : photographie aérienne BdOrtho IGN.

## Etat des lieux et enjeux :

➤ **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification.

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Sous la pression de l'urbanisation (proximité de l'agglomération d'Aigues-Mortes et des stations littorales) le paysage s'est progressivement transformé, subissant divers aménagements : grand carrefour sur la CD62, constructions de maisons individuelles et de voies d'accès, phénomène de cabanisation, camping le long de la CD62, aquaculture intensive, altération du front ouest des remparts à cause de création de voies de communication et d'aménagements inadaptés.

➤ **Problèmes :**

- Impacts écologiques et visuels : camping, aquaculture intensive, trafic important sur la voie littorale CD 62.
- Pression urbaine et touristique.
- Assèchement progressif des franges de l'étang de la Marette : une gestion doit être réalisée.
- Déprise agricole au nord du site, les friches gagnent du terrain et modifient le paysage.
- Le périmètre protégé est insuffisant : au Sud il est calé sur les limites de la commune d'Aigues-Mortes, néanmoins il serait intéressant d'étendre la protection à la commune du Grau-du-Roi, pour préserver l'étang du Médard et la plaine de Montago.

## Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

➤ **Inventaires concernant le site classé :**

- Site RAMSAR n°17.
- [ZICO LR 23](#) « Petite Camargue fluvio-lacustre », 19 300 ha.
- [ZNIEFF n°0000.6001](#), type II « Etang et salin de la Marette » : 224 ha,
- [ZNIEFF n°6003.0000](#), type I « Complexe des étangs et salins d'Aigues-Mortes » : 5340 ha, troisième zone humide du Languedoc-roussillon après l'étang de Thau et l'étang de Salses-Leucate.

➤ **Autres mesures de protection touchant le site classé :**

- [Site d'Importance Communautaire FR9101406](#) (NATURA 2000) Camargue Gardoise, 30580 ha.
- Remparts d'Aigues-Mortes classés monument historique.



## Gestion du site et principes d'action :

### ➤ Propriétaires fonciers :

Ce sont essentiellement des propriétaires privés, notamment le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres (13 hectares), et la société Salins du Midi. La commune d'Aigues-Mortes possède également quelques terrains communaux dans le site.

### ➤ Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

Un premier cahier de gestion du site classé a été élaboré après son classement. Les orientations de gestion ont été revues et actualisées lors de la mise en œuvre de l'Opération Grand Site en 2000. Le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, créé en 1998, se charge de mettre en œuvre cette OGS. La commune d'Aigues-Mortes, membre du syndicat mixte, commence à s'impliquer dans la gestion du site et la sauvegarde du paysage surtout depuis l'année 2000, avec la mise en œuvre de l'Opération Grand Site et la signature d'un contrat de paysage.

Par ailleurs, dans le cadre du réseau européen NATURA 2000, le Site d'Intérêt Communautaire «Camargue Gardoise» concerne le site classé de l'étang de la Marette. Afin de protéger les espèces et leurs habitats, un document d'objectif (le [DOCOB Camargue Gardoise](#)) a été élaboré. Il définit les orientations de gestion et les mesures de conservation, qui influeront donc sur la gestion du site classé, et pourront notamment avoir un impact paysager.

### ➤ Principes de l'OGS Camargue Gardoise :

La gestion du site classé s'inscrit dans le cadre de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise, qui vise la valorisation des différents sites concernés ainsi que l'organisation de la fréquentation touristique. Le programme d'actions défini en 2003 s'appuie sur les principes suivant :

- Restituer la perspective sur les remparts depuis la RD 979 et pour cela démolir ou transférer les éléments bâties et les installations qui parasitent la vue.
- Réorganiser les circulations afin de libérer le front Ouest de la circulation de transit et engager un programme de requalification de l'espace compris entre le chenal maritime et les remparts.
- Réorganiser le stationnement afin de libérer les espaces actuellement occupés par les parcs de stationnement et leur redonner une vocation d'espaces piétons d'approche et de découverte.

## Sources :

BRUGUEROLLE Antoine, novembre 2000, Opération Grand Site Petite Camargue – Etude paysagère des abords des remparts d'Aigues-Mortes – Rapport de présentation et propositions d'actions, Nîmes, 107 p.

CHAMPIN Anne-Marie, 1990, Le site classé du «Panorama découvert depuis la voie littorale CD62 sur les remparts d'Aigues-Mortes», 127 p.

DIREN L-R / SDA 30, janvier 1996, Rapport de présentation et cahier de recommandations paysagères et architecturales du Site Classé «panorama découvert depuis la voie littorale D62 sur les remparts d'Aigues-Mortes», Montpellier.

SNABRE Corinne, février 2000, Enquête de fréquentation du site d'Aigues-Mortes, DIREN L-R/ Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise , Nîmes, 19 p.

SNABRE Corinne, septembre 2003, Programme de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise, DIREN L-R/ Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 71 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, mai 2001, Opération Grand Site Petite Camargue : pour une valorisation des activités et des productions locales, Saint-Nazaire, ECOSYS, 42 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE/DIREN/CG30, juin 2002, Opération Grand Site Camargue Gardoise : principes et propositions d'actions.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, 1998, Plan Paysage de la Camargue Gardoise : un enjeu pour l'avenir, Nîmes, 42 p.

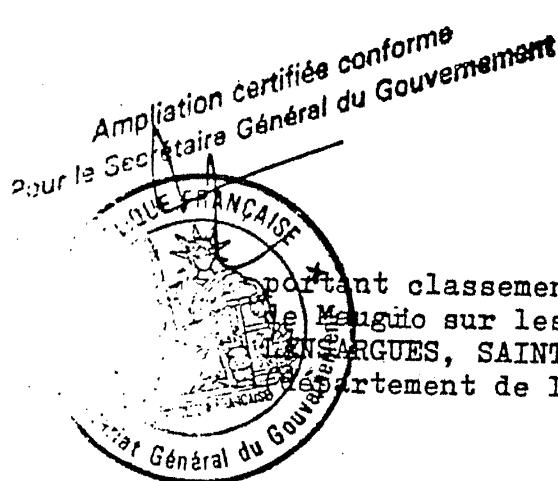
<http://www.camarguegardoise.com/gdsite/gdsite.html>

PREMIER MINISTRE

M. M. SUDRE

~~SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE~~

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE  
LA VIE



28 DEC. 1983

## DÉCRET

portant classement parmi les sites pittoresques du site de l'étang de Maugio sur les communes de PEROLS, MAUGUIO, CANDILLARGUES, MARSILLARGUES, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, MARSILLARGUES et la GRANDE-MOTTE (département de l'Hérault) et d'Aigues-Mortes (département du Gard).

### LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les conclusions des enquêtes effectuées dans les deux départements concernés en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

J.O. N°

IC - 7 JAN. 1984

VU l'avis émis par la commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés le 23 février 1981, en application de l'article II du décret n° 69.825 du 28 août 1969 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que l'étang de Mauguio, situé dans les départements de l'Hérault et du Gard constitue un site de grande qualité paysagère, et qu'en raison de son caractère pittoresque sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

#### D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé par le site de l'étang de Mauguio sur les communes de PEROLS, MAUGUIO, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, MARSILLARGUES, et la GRANDE-MOTTE (l'Hérault) et d'AIGUES-MORTES (Gard) délimité comme suit conformément au plan au 1/30000 ci-annexé :

##### Commune de PEROLS (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de Mauguio (berge sud) et de Pérols, le périmètre suit la route départementale n° 62 jusqu'au carrefour avec le C.D. 21 E, longe les berges de l'étang de Mauguio jusqu'en limite Nord des parcelles (exclues) 1625 et 1626, s'appuie sur la route départementale n° 21 jusqu'au droit de la parcelle 971 (exclue), borde la rive de l'étang de Mauguio jusqu'au Nord de la parcelle 1023 (non comprise), suit la limite des parcelles suivantes (non comprises) :

limite Nord et Ouest de la parcelle 1023  
limite Ouest de la parcelle 1024  
limite Nord (pour partie) et Ouest de la parcelle 695  
limite Nord de la parcelle 661 (pour partie)

longe un chemin de service jusqu'au carrefour avec la future voirie départementale, suit cette future voirie jusqu'en limite Nord de la parcelle 831 (comprise), borde l'est de cette même parcelle 831 (pour partie), coupe les parcelles 587, 668, 677, 678, 679 jusqu'à la limite avec la commune de Mauguio (berge Nord).

##### Commune de MAUGUIO (Berges Nord)

A partir de la limite entre les communes de Pérols et de Mauguio, le périmètre coupe les parcelles cadastrées section M, n°s 55, 56, 57 ainsi que l'Ouest de la parcelle 43, longe le Nord et l'Est de cette même parcelle 43 s'appuie sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-FREJORGUES, contourne les ouvrages de l'aéroport réalisés

\*\*\*

au sein même du plan d'eau, longe les berges de l'étang puis la limite Ouest des parcelles (comprises) 83, 84, 81, 79, 78, 80 et les limites Ouest et Est de la parcelle 74, Ouest-Nord et Est de la parcelle 193, Nord de la parcelle 169.

SECTION L (lieux-dits Jean Bertrand et Peyroux-La Couarche-Les Fournieus-Bosc Vieil) la limite des parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 1136, 1135
- limite Ouest de la parcelle 1124
- limite Est des parcelles 1123, 1137
- limite Nord de la parcelle 948
- limite Ouest, Nord et Est des parcelles 840 et 641
- limite Nord des parcelles 680, 681, 688
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 689
- limite Nord des parcelles 676, 702
- coupe la parcelle 645 (chemin)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 708
- limite Nord et Est parcelle 715
- limite Est des parcelles 714, 713, 712, 711
- limite Nord des parcelles 583 (pour partie), 567, 566, 576 (pour partie) 565, 462
- limite Nord et Est de la parcelle 467
- limite Est des parcelles 466, 465, 464, 463, 558, 557
- limite Nord des parcelles 495, 496
- limite Nord et Est de la parcelle 497
- limite Est de la parcelle 500
- limite Nord des parcelles 289, 1141, 1140, 291 à 295, 927, 296 à 306
- limite Nord et Est des parcelles 926 et 216
- limite Nord (pour partie) et Est de la parcelle 159
- limite Nord des parcelles 922, 178 à 189
- limite Nord et Est des parcelles 190
- limite Nord des parcelles 164, 161, 123, 125, 126
- limite Nord et Est de la parcelle 129
- limite Est de la parcelle 128
- limite Nord et Est de la parcelle 131
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 133
- limite Nord de la parcelle 143
- limite Nord et Est (pour partie) de la parcelle 142
- limite Nord et Sud de la parcelle 139
- limite Nord de la parcelle 1115
- limite Sud de la parcelle 1116
- limite Est de la parcelle 144

SECTION K (lieu-dit Bentenac) - la limite des parcelles (comprises) :

- limite ouest de la parcelle 485
- limite Nord-Ouest des parcelles 839, 840
- limite Ouest de la parcelle 843
- limite Sud-Ouest des parcelles 681 et 452 (pour partie)
- la partie Nord-Est de la parcelle 580
- limite Sud-Ouest de la parcelle 686
- limite Est des parcelles 694 (pour partie) et 849 (pour partie)

...

- limite Est et Sud de la parcelle 463
- le cours d'eau le Salaison jusqu'en limite Nord-Ouest de la parcelle 850
- limite Ouest des parcelles 848, 847, 505, 436
- limite Nord des parcelles 677, 778, 779 (pour partie)
- limite Ouest de la parcelle 641
- limite Ouest et Nord de la parcelle 674
- limite Nord des parcelles 430, 431
- limite Ouest de la parcelle 994
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 995
- limite Est de la parcelle 996 (pour partie)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 288
- limite Nord de la parcelle 262 (pour partie)
- limite Ouest et Nord de la parcelle 287
- limite Nord des parcelles 284, 283, 281, 280, 279, 278
- limite Nord et Est de la parcelle 182
- limite Nord des parcelles 183, 936
- limite Nord et Est de la parcelle 935
- limite Est (le long du ruisseau la Capoulière) des parcelles 938, 939, 942, 945, 516, 947
- limite Nord (pour partie) de la parcelle 950

SECTION J (lieux-dits le Bousquet - Le Tos - Pétrusse - La Tapie) -  
la limite des parcelles comprises :

- limite Nord de la parcelle 237
- limite Ouest des parcelles 1303, 1304
- limite Ouest et Nord de la parcelle 1307
- limite Nord de la parcelle 248 (pour partie)
- limite Ouest et Nord-Est de la parcelle 250
- limite Nord de la parcelle 268
- limite Ouest et Nord de la parcelle 265
- limite Ouest de la parcelle 264 (pour partie)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 263
- limite Nord de la parcelle 262
- coupe le chemin dit première carrière du Bousquet et longe celui-ci jusqu'au Nord de la parcelle 272
- limite Nord et Est (pour partie) de la parcelle 273
- limite Nord-Ouest des parcelles 203, 202, 201, 200, 281
- limite Nord de la parcelle 282
- limite Nord-Est de la parcelle 1085
- limite Ouest des parcelles 161 (pour partie) et 286
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 287
- limite Nord et Est de la parcelle 159
- limite Est de la parcelle 160
- limite Nord de la parcelle 162 (pour partie) et 164
- limite Ouest et Nord de la parcelle 156
- limite Nord de la parcelle 155
- limite Ouest (pour partie) et Sud-Est de la parcelle 154
- limite Ouest, Nord, Est et Sud de la parcelle 151
- limite Nord et Est de la parcelle 166
- limite Nord-Ouest des parcelles 125 (pour partie) et 128
- limite Nord-Ouest et Est de la parcelle 129

...

- limite Nord des parcelles 87, 86, 85, 84, 83, 81
- limite Nord et Est de la parcelle 79
- limite Nord-Est de la parcelle 71
- longe le chemin de service n° 18 de Plagnol
- limite Est des parcelles 496 et 499
- longe à nouveau le chemin de service
- coupe la parcelle 913 et longe le chemin de service dit de Plagnol
- limite ouest des parcelles 572, 568, 567, 532
- limite Nord des parcelles 536, 542, 545
- limite Ouest de la parcelle 546 (pour partie)
- limite Ouest et Nord de la parcelle 600
- limite Nord des parcelles 599, 598, 766, 765, 764, 763, 762, 1224, 1223
- limite Nord et Est de la parcelle 1221
- longe le chemin de la Tapie
- limite Est de la parcelle 776 jusqu'à la limite avec la commune de Candillargues

Commune de MAUGUIO (berges Sud)

A partir de la limite entre les communes de PEROLS et de MAUGUIO jusqu'à la limite entre les communes de MAUGUIO et de la GRANDE-MOTTE, le périmètre longe l'emprise de la Route Départementale (C.D. 62) et les deux échangeurs réalisés au droit du lieu-dit le PETIT-TRAVERS jusqu'à la limite avec la commune de la GRANDE-MOTTE.

Commune de CANDILLARGUES (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de MAUGUIO et de CANDILLARGUES ; les parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 332, 417, 237, 240, 242
- limite Ouest et Nord de la parcelle 345
- limite Nord de la parcelle 346
- limite Ouest et Nord de la parcelle 270
- limite Nord et Est de la parcelle 272
- limite Nord des parcelles 300 (pour partie), 415, 412, 362
- coupe la parcelle 354
- limite Nord des parcelles 355, 356, 208
- limite Ouest de la parcelle 350
- coupe le canal de Candillargues
- limite Nord du lieu-dit cadastré, section B "Le Petit Marais" jusqu'à la limite avec la commune de Lansargues.

Commune de LANSARGUES (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de CANDILLARGUES et de LANSARGUES ; les parcelles (comprises) :

- limite Nord de la parcelle 220
- coupe la parcelle 226
- limite Ouest et Nord-Ouest des parcelles 301 (pour partie) 65, 66, 300 (pour partie)
- coupe au Nord de la parcelle 300

...

- limite Est de la parcelle 300 (pour partie)
- limite Nord et Est pour partie du lieu-dit cadastré section F "La Cayrelle"
- limite Nord du lieu-dit cadastré section F "Les Prés des Torès" jusqu'à la limite avec la commune de Saint Nazaire de Pézan

Commune de SAINT-NAZaire-DE-PEZAN (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de LANSARGUES et de SAINT NAZaire DE PEZAN.

Les parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 142 et 168
- limite Ouest des parcelles 160 et 161
- limite Nord-Ouest de la parcelle 93
- coupe le chemin vicinal n° 6 dit de la Grande Draille
- limite Nord du lieu-dit cadastré section B "Le Grés" jusqu'au chemin communal n° 10 dit du port
- coupe le dit chemin communal
- limite Nord-Ouest de la parcelle 96
- limite Nord-Ouest et Nord de la parcelle 95
- limite Nord des parcelles 94 et 70 jusqu'au canal de Lunel formant la limite avec la commune de Marsillargues

Commune de MARSILLARGUES (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de SAINT NAZaire DE PEZAN et de MARSILLARGUES suit la berge Nord du canal de Lunel jusqu'à la limite avec la commune de LANSARGUES

Depuis la limite entre les communes de LANSARGUES et de SAINT NAZaire DE PEZAN suit la berge Nord du canal de Lunel jusqu'au canalet.

- limite Est du lieu dit cadastré section H "Les Rajols" jusqu'au Pont du Lièvre
- limite Nord des parcelles (comprises) 575, 480, 577
- longe la route de Lunel à la Mer (C.D. 61) jusqu'à la limite avec la commune d'Aigues-Mortes

Commune d'AIGUES-MORTES (Département du Gard)

Depuis la limite entre les communes de MARSILLARGUES (Hérault) et d'AIGUES-MORTES (Gard) jusqu'à la limite avec la commune de la GRANDE-MOTTE (Hérault), le périmètre du site longe la route de LUNEL à la Mer (C.D. 61).

Commune de LA GRANDE-MOTTE (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre la commune d'Aigues-Mortes (Gard), le périmètre du site suit l'emprise Nord de la route départementale (C.D. 62) puis l'emprise Nord de l'échangeur située au droit de LA GRANDE-MOTTE et longe à nouveau l'emprise de la route départementale (C.D. 62) jusqu'à la limite avec la commune de MAUGIO.

...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux Préfets, Commissaires de la République des départements de l'Hérault et du Gard ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Les plans et le présent décret pourront être consultés à la Préfecture de l'Hérault, 34000 Montpellier, et à la Préfecture du Gard, 30000 Nîmes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à PARIS, le 28 DEC. 1983

Pierre MAUROU

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement  
et de la Qualité de la Vie

Auguette BUCHARD DEAU

# Etang de Mauguio

(SI00000511)



**Départements :** Hérault, Gard

**Communes :** Aigues-mortes, Candillargues, La Grande-motte, Lansargues, Marsillargues, Mauguio, Pérols, Saint-Nazaire de Pézan

**Date de création :** Décret du 28 décembre 1983

**Superficie :** 5130 ha

**Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> :** 2843 OT

## Motivation du classement :

Le décret justifie le classement de l'étang de Mauguio au titre des sites pour la grande qualité paysagère et le caractère pittoresque qu'il présente. Cette immense étendue d'eau saumâtre bordée de zones humides offre un intérêt esthétique indéniable, mais aussi une grande richesse écologique.

Entre l'agglomération montpelliéenne et la mer méditerranée, l'étang de Mauguio est un paysage emblématique du littoral languedocien, représentatif du chapelet des étangs côtiers qui caractérisent cette région.



Au coucher du soleil l'étang de Mauguio prend des teintes « or » (janvier 2007).

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

Ce site classé s'étend sur environ 4 km de large pour 12 à 15 km de long. L'étang de Mauguio, encore appelé étang de l'Or, couvre une superficie de 3170 hectares. Sur le pourtour de l'étang, les zones marécageuses occupent plus de 2000 hectares (landes à salicornes, roselières, etc).

Cette vaste lagune est située au Sud-Est de l'agglomération de Montpellier. Elle est bordée au Nord par la plaine agricole de Mauguio, à l'Est par le canal de Lunel, au Sud par le canal du Rhône à Sète, et à l'Ouest par l'étang de Pérols.

L'étang est séparé de la mer méditerranée par un mince lido sableux, non inclus dans le site classé. Une partie de ce lido est occupée par les constructions des stations balnéaires de Carnon à l'Ouest, et de la Grande-motte à l'Est. La seule communication de l'étang avec la mer se fait le grau de Carnon (grau artificiel transformé en port).

L'étang de l'Or et ses marais possèdent une grande valeur paysagère, écologique, hydrologique, et patrimoniale (réseau hydraulique et activités traditionnelles).

Cette importante étendue d'eau aux couleurs changeantes selon la lumière livre une impression d'immensité et de calme : c'est une unité de paysage remarquable, notamment perceptible depuis les routes très fréquentées (2x2 voies) qui ceinturent l'étang à l'Ouest, au Sud et à l'Est. Si l'on atteint les berges de l'étang par le Nord, cheminant le long des canaux et roubines, traversant les prairies humides, frôlant les roseaux et gouttant la salicorne, c'est une autre perception de la lagune qui s'offre aux curieux. Le paysage qui enveloppe le plan d'eau est riche et diversifié, on découvre une ambiance feutrée au parfum salé, et une nature bien vivante.

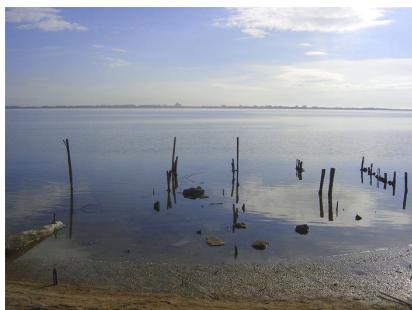
L'ensemble paysager de l'étang de Mauguio est constituée de différentes composantes :

- Le **plan d'eau** : ses eaux sont saumâtres et peu profondes (en moyenne 80 cm) résultent du brassage des apports du bassin versant en eau douce, et des apports d'eau salée de la



méditerranée. Comme sur les autres étangs du littoral languedocien, les flamants roses et les filets de pêche traditionnels animent et ponctuent les eaux calmes.

- Une gamme variée de **végétation** colonise la bordure de l'étang : la végétation des berges Sud est dominée par des formations adaptées au sol salé : landes à salicornes (sansouïres) avec quelques îlots de prairies à graminées et joncs. La végétation des berges Nord est plus complexe, avec diverses formations : roselières, enganes, prés salés, prairies humides faiblement salées (parfois pâturées par des taureaux ou chevaux), bois de peupliers blancs.
- Plusieurs **pointes** s'avancent dans l'étang (pointes de la Radelle, de la Pyramide, des Cabanes, du Bérange), correspondant aux débouchés de cours d'eau ou de canaux qui déposent leurs alluvions à l'embouchure.
- Le **système hydraulique** : divers équipements et infrastructures permettent de gérer la circulation des masses d'eau, de maîtriser le degré de salinité dans l'étang, et de gérer l'irrigation en eau douce des parcelles agricoles (roubines, barrages anti-sel, stations de pompage et de drainage, martelières, porte manuelle au grau de Carnon, digues, buses). Ces éléments ponctuent le paysage du pourtour de l'étang, et ont une influence sur la dynamique des milieux naturels et des activités (agriculture, chasse, pêche).
- L'étang de l'Or est le creuset d'une culture « cabanière » : à de multiples endroits des « **cabanes** » ont été construites, le long du canal du Rhône à Sète et du canal de Lunel, aux embouchures des rivières, sur les berges de l'étang, ou dans les marais. A l'origine utilisées par les pêcheurs et chasseurs, certaines sont maintenant des maisonnettes habitées toute l'année. Elles finissent parfois par former de véritables hameaux : les cabanes du Salaison, de Pérols, et de Lunel ont été exclues du site classé. D'autres, plus isolées ou plus pittoresques, sont incluses dans le site classé et font l'objet d'un suivi régulier (cabanes des Pointes ou cabanes du Roc par exemple).



Vue sur l'étang depuis la berge Nord, aux cabanes des Pointes (janvier 2007).



Ruisseau de la Capoulière, berges Nord de l'étang (janvier 2007).



Pâtures, sur la bordure Nord de l'étang (janvier 2007).

Au niveau écologique, l'étang de Mauguio et ses berges possèdent un intérêt avifaunistique de tout premier ordre. Cette zone humide constitue à la fois une étape migratoire et un lieu de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'échassiers et de laro-limicoles (Flamant rose, Echasse Blanche, Busard des roseaux, Butor étoilé, Râle d'eau, Grèbe à cou noir, Sterne naine, Gravelot...)

La richesse écologique de l'étang s'observe également à travers la présence d'une cinquantaine d'espèces de poissons (migrateurs et sédentaires), de nombreux batraciens et reptiles, et de la diversité floristique (par exemple le bois d'Espous, au Nord-Est de l'aéroport, présente un intérêt botanique exceptionnel, mêlant essences végétales des bords des eaux - peuplier blanc, orme, frêne - et essences de la garrigue comme le pin d'Alep et le chêne vert).

L'équilibre écologique de l'étang reposent en partie sur les infrastructures hydrauliques. Cette lagune est par ailleurs d'un grand intérêt hydrologique, puisqu'elle correspond à l'exutoire naturel d'un bassin versant de plus 400 km<sup>2</sup>, drainant une dizaine de cours d'eau et canaux (dont la Cadoule, le Salaison et le Bérange).



### ➤ Histoire :

L'organisation parcellaire actuelle trouve son origine dans les travaux de drainage des marais entrepris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Sur les berges Nord de l'étang les hommes ont construit un système hydraulique afin de drainer les terres salées et de les irriguer avec de l'eau douce. A certains endroits des marais salants ont été exploités, activité abandonnée aujourd'hui (ancien marais salant au Sud-Ouest du site classé, près de l'actuel aéroport). La pêche dans l'étang représentait une activité économique importante autrefois, mais subit aujourd'hui une nette régression.

### ➤ Activités humaines :

- Agriculture : quelques parcelles cultivées sur les berges Nord.
- Elevage extensif : pâturage de taureaux et de chevaux sur les berges Nord.
- Pêche : actuellement une dizaine de pêcheurs professionnels au savoir-faire traditionnel exploitent l'étang de Mauguio (anguilles, loups, soles, daurades, muges...).
- Chasse au gibier d'eau.
- Nombreuses "cabanes" (abris temporaires ou maisonnettes d'habitation).
- Aéroport de Montpellier en bordure Nord-Ouest du site (exclu du périmètre).



Filets de pêche (capéchades) au bord du Salaison (janvier 2007).



Cabanes d'Azémard le long du canal de Lunel (janvier 2007).

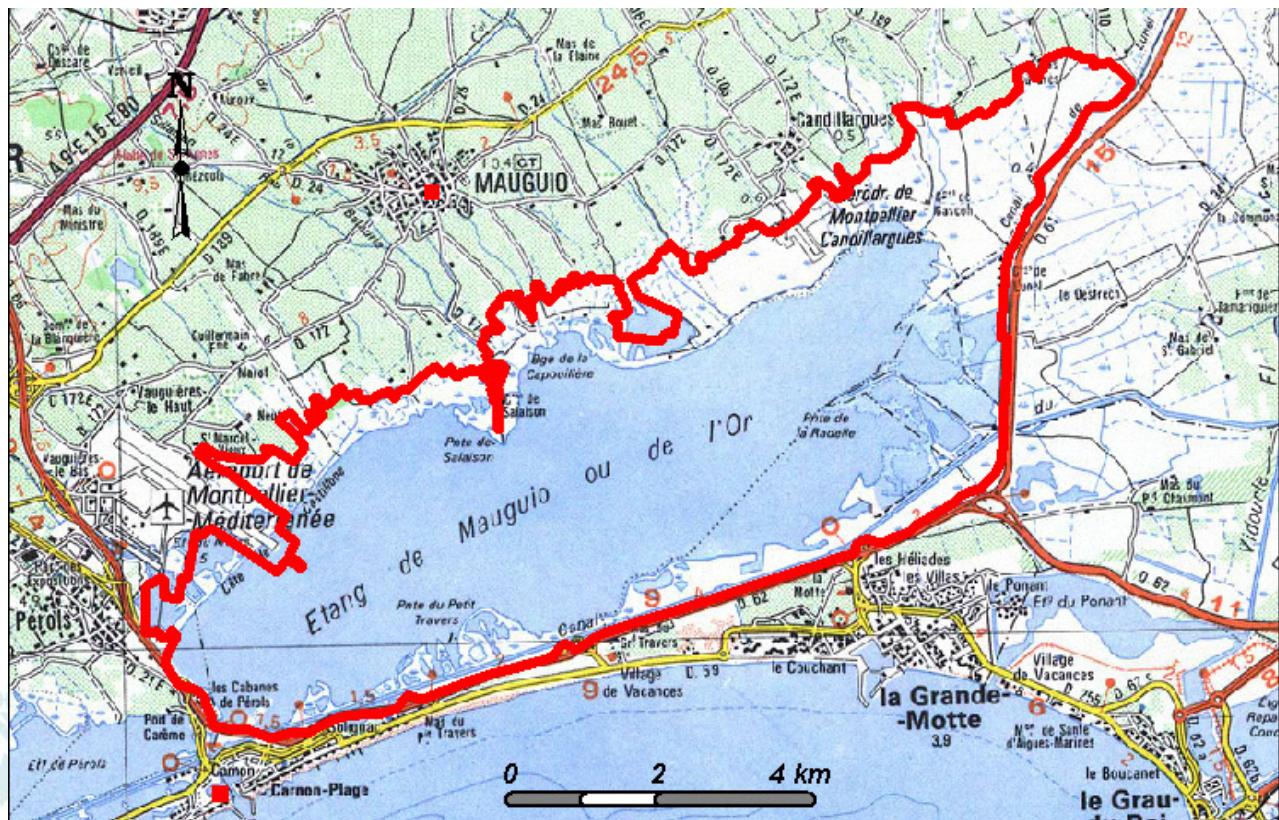


Chemin longeant le canal de la Radelle, Sud-Est de l'étang (janvier 2007).

### Document cartographique :

En rouge le périmètre du site classé de l'étang de Mauguio.

Fond de carte : IGN BD Carto 1/100 000<sup>e</sup>. <http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>





## Etat des lieux et enjeux :

➤ **Evolution du périmètre classé :** le périmètre n'a pour l'instant pas subi de modification ; l'intégration des terrains de l'ancienne décharge de Mauguio dans le site classé est envisagée. (Cette décharge en bordure de l'étang (le Plagnol), en activité au moment du classement, a été exclue du site classé tout comme la zone humide qui la borde. En 2005 un projet de réhabilitation a été initié, avec l'ensevelissement des dépôts sous une butte de terre haute d'une dizaine de mètres.)

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Ecosystèmes dégradés : le bassin versant est soumis à de fortes pressions urbaines et agricoles, qui nuisent à la qualité des eaux de l'étang de l'Or. Le réseau hydraulique est dégradé dans les secteurs pâturés et les secteurs construits des berges Nord.

➤ **Problèmes :**

- Cabanisation sauvage, extension et modernisation des cabanes sans autorisation de travaux, qui entraîne dépôts d'ordures, dégradation du système hydraulique, impact visuel négatif...
- Lagune très dégradée par l'eutrophisation et le phénomène de *malaïgue* : dégradation de la qualité des eaux et présence excessive de phytoplancton, développement des *cascais* (vers formant des récifs calcaires), comblement de la lagune. Pour lutter contre l'eutrophisation l'apport en éléments nutritifs provenant du bassin versant (apports agricoles et domestiques, rejets des stations d'épuration...) doit être réduit considérablement.
- L'activité traditionnelle de pêche, témoin de la richesse écologique de l'étang, est menacée (les pêcheurs n'arrivent plus à en vivre, et la nouvelle législation européenne instaure une large réduction de la pêche à l'anguille).
- Dégradation du réseau hydraulique pour plusieurs raisons (cabanisation, ragondins, élevage...). Ce réseau exige un entretien régulier, mais sa gestion est rendue complexe par les conflits d'usage qui existent entre manadiers, chasseurs, agriculteurs, pêcheurs et promeneurs.

## Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

➤ **Inventaires concernant le site classé :**

- Site RAMSAR n°17 « Camargue gardoise et étang de l'Or », 220 000 ha.
- [ZICO LR09](#) « Etangs Montpelliérais », 12754 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0001](#), type 1, « Etang du Maire et anciens salins », 120 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0002](#), type 1, « La Paluzelle », 45 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0003](#), type 1, « Marais du Cros Martin », 148 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0004](#), type 1, « Le chalet d'Espous », 147,5 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0005](#), type 1, « Pointe de la Radelle et phragmitaie des cabanes du Gascon », 468 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0007](#), type 1, « Marais de la Tartuguière », 418 ha
- [ZNIEFF n°4020.0009](#), type 1, « Pointe du Salaison », 135 ha.
- [ZNIEFF n°0000.4020](#), type 2, « Etang de Mauguio et abords », 5400 ha.



Marais de Candillargues (octobre 2005).

➤ **Autres mesures de protection touchant le site classé :**

- [SIC FR9101408](#) « Etang de Mauguio » (Natura 2000), 7381 ha.
- [ZPS FR9112017](#) « Etang de Mauguio » (Directive oiseaux Natura 2000), 7427 ha.
- Arrêté de Protection du Biotope « Marais de la Castillone » 74 ha, (à l'Ouest de l'aéroport).
- ZPPAUP de Marsillargues en cours de création.



Berge Nord de l'étang, vers les cabanes des Pointes (janvier 2007).





## Gestion du site et principes d'action :

### ➤ Propriétaires fonciers :

NOMBREUSES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES : ACQUISITION PAR LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES D'UNE PARTIE DES BERGES NORD-EST : TARTUGUIÈRES, [MARAIS DE CANDILLARGUES](#) (88 HA), LE PETIT COGUL, LA CAPOULIÈRE (1,5 HA), LES RAJOLS.



Roselière des Rajols, berge Est de l'étang (janvier 2007).

### ➤ Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

LES SERVICES DE LA DIREN L-R EFFECTUENT LE SUIVI DU SITE CLASSÉ, DÉLIVRENT LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX, GÈRENT LES CONTENTIEUX EN LIAISON AVEC LES POLICES MUNICIPALES, PARTICIPENT À LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE PROJETS. EN PARTENARIAT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE MAUGUIO, LA DIREN L-R A FAIT RÉALISER PAR LE CAUE 34 UN « CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES », QUI S'INTÉRESSE PARTICULIÈREMENT AU RÉSEAU HYDRAULIQUE ET AUX CABANES. C'EST UN Outil DE GESTION ÉTABLI SUR LES BERGES DE L'ÉTANG DE L'OR SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO, MAIS QUI VAUT POUR L'ENSEMBLE DU SITE CLASSÉ.

HORMIS LES INTERVENTIONS DES SERVICES DE L'ETAT, PLUSIEURS ACTEURS AGISSENT POUR LA PRÉServation DE L'ÉTANG DE L'OR :

- LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SITE CLASSÉ SUIVENT NOTAMMENT L'ÉVOLUTION DE LA CABANISATION. LA COMMUNE DE MAUGUIO A RÉALISÉ UN SENTIER D'INTERPRÉTATION (« LE CHEMIN DU CABANIER ») DANS LA BAIE DE LA CAPOULIÈRE.

- LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉTANG DE L'OR (SMGEO) : IL EST CHARGÉ D'ASSURER LA PRÉServation DE L'ÉTANG ET DE SES MARAIS, EN MENANT DES ACTIONS DE CONNAISSANCE DES MILIEUX, DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL, DE SURVEILLANCE ET DE SENSIBILISATION. CRÉÉ EN 1991, IL EST NÉ DE LA VOLONTÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES DU BASSIN VERSANT DE LUTTER CONTRE LA DÉGRADATION DE LA LAGUNE. PRÉSIDÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT, IL ASSOCIE 13 COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

- LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL : UNE DES ACTIONS DE GESTION MISES EN OEUVRE SUR LE MARAIS DE CANDILLARGUES EST LA RÉALISATION D'ÎLOTS DE NIDIFICATION POUR L'AVIFAUNE. D'AUTRE PART DEPUIS 1997 LE CONSERVATOIRE CONDUIT DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DES RAGONDINS, CAR LES DIGUES DU MARAIS SONT MITIÉES PAR LES GALERIES DE CES RONGEURS, CE QUI EMPÊCHE LA MAÎTRISE DE LA CIRCULATION DE L'EAU.

- LE RÉSEAU DE SUIVI LAGUNAIRE LANGUEDOC-ROUSSILLON (RSL L-R) RÉALISE RÉGULIÈREMENT LE SUIVI DE DIVERS INDICATEURS DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES ÉCOSYSTÈMES DE L'ÉTANG ET DES DIAGNOSTICS DE L'EUTROPHISATION DE L'ÉTANG.

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) ASSURE LA GESTION DU CANAL DU RHÔNE À Sète.

UN OUTIL DE GESTION EXISTE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DE L'ÉTANG DE L'OR DEPUIS 2004 : LE CONTRAT DE BAIE DE L'ÉTANG DE L'OR. CETTE ÉCHELLE A ÉTÉ CHOISIE POUR SA PERTINENCE VIS-À-VIS DES PROBLÉMATIQUES DE L'ÉTANG, ET S'INSCRIT DANS UNE POLITIQUE NATIONALE (LOI SUR L'EAU DE 1992). LANCÉ DÈS 1996 PAR LE SMGEO, LE CONTRAT A ÉTÉ SIGNÉ EN 2004 ET A PU ENFIN ENTRER DANS SA PHASE OPÉRATIONNELLE. CE PREMIER CONTRAT EST PRÉVU POUR TROIS ANS (2004-2007), ET EST ACTUELLEMENT EN COURS DE RENOUVELLEMENT. IL S'AGIT D'UN DOCUMENT CONTRACTUEL, FONDÉ SUR UN DIAGNOSTIC PRÉALABLE DU MILIEU, QUI A MIS EN ÉVIDENCE :

- LA FORTE PRESSION HUMAINE SUBIE PAR L'ÉTANG ;
- L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DU BASSIN VERSANT (UNE PARTIE SÈCHE EN AMONT SÉPARÉE DE LA PARTIE HUMIDE PAR DES INFRASTRUCTURES LOURDES) ;
- LA DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'ÉTANG ET DE SES ZONES HUMIDES ;
- LES CONFLITS D'USAGE (AGRICULTURE, PRÉServation ÉCOLOGIQUE, PÊCHE, CHASSE AU GIBIER D'EAU, OUVERTURE AU PUBLIC, CABANISATION...) ;
- LA DIVERSITÉ ET LA DISPARITÉ DES STRUCTURES DE GESTION (15 STRUCTURES INTERCOMMUNALES).





Le Contrat de Baie définit la vocation de l'étang (préservation du milieu naturel et maintien de la vie piscicole et des activités traditionnelles), tout en élaborant un programme de restauration de l'étang. Ce contrat repose sur l'engagement de divers partenaires (un Comité d'étang créé en 1999 regroupe près de 80 collectivités territoriales, administrations déconcentrées de l'Etat, établissements publics, et professionnels).

Le programme fixe cinq objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau de l'étang (priorité à la réhabilitation des stations d'épuration) ; la réhabilitation des cours d'eau du bassin versant ; la gestion des marais (régluation des crues et épuration des eaux) ; l'amélioration des connaissances sur la gestion des ouvrages hydrauliques ; l'information du public (notamment lors de la journée mondiale des zones humides). Ce programme est financé par le SMGEO (porteur du contrat), l'Etat, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil Général de l'Hérault, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.



Canal de la Radelle, Sud-Est de l'étang (janvier 2007).



Marais de Plagnol, berges Nord de l'étang (janvier 2007).

## Sources :

BAISSETTES Gaston, 1945, *L'Etang de l'Or*, rééd. Les Presses du Languedoc (1990).

CAUE 34, juillet 2001, *Cahier de recommandations architecturales et paysagères : berges Nord, commune de Mauguio, DIREN L-R / commune de Mauguio.*

CEN L-R, 2006, *Gestion agri-environnementale de quatre zones humides littorales, propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Diagnostic écologique et préconisations de gestion.*

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT, 2002, *Etang de l'Or : Contrat de baie 2003-2007.*

DUPRÉ Nicolas, 2003, *Les apports des bassins versants en relation avec l'état d'eutrophisation des lagunes du Languedoc-Roussillon : application à l'étang de l'Or*, Mémoire de DESS : Activités et aménagements littoraux et maritimes, Montpellier 2.

IFREMER, 2005, *Réseau de Suivi Lagunaire du Languedoc-Roussillon : Bilan des résultats 2005.*

ROUQUETTE Yves, SEGURA Robert, 2003 : *Vic, le Méjan, l'Or : étangs de Montpellier*, Actes Sud, Arles, 46 p.

[http://smgeo.free.fr/index\\_2.htm](http://smgeo.free.fr/index_2.htm)

[www.pole-lagunes.org](http://www.pole-lagunes.org)

# AIGUES-MORTES

1/30 000



  
REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :

|    |   |   |    |   |   |   |   |   |   |
|----|---|---|----|---|---|---|---|---|---|
| EN | S | U | 93 | I | C | C | I | U | D |
|----|---|---|----|---|---|---|---|---|---|

DECRET du 09 Mars 1993

Portant classement parmi les sites du département  
du GARD de l'ensemble formé par l'ETANG DE LA VILLE  
et ses abords sur la commune d'AIGUES-MORTES.

**LE PREMIER MINISTRE**

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les listes de 1840, 1862, 1889, 1900 et 1914 classant parmi les monuments historiques les remparts d'Aigues-Mortes, la tour de Constance et la tour Carbonnière à Aigues-Mortes ;

VU le décret du 19 juillet 1921 classant parmi les monuments historiques une partie de la parcelle de terrain en nature de vignes portant le n° 355 section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes au lieu-dit "Etang de la Ville" ;

VU le décret du 19 juillet 1921 classant parmi les monuments historiques une partie des parcelles de terrain en nature de vignes et de marais portant les n°s 355 et 356 section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes au lieu-dit "Etang de la Ville" ;

.../...

VU le décret du 20 juin 1973 portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D. 52) sur les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 1903 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts confirmant le classement des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes prononcé en 1862 et s'appliquant à l'enceinte de la ville, aux bâtiments dits "le Château", à la tour de Constance et aux terrains domaniaux contigus à ces diverses constructions ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 1926 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle des Pénitents Gris à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 1928 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts classant parmi les monuments historiques la parcelle de terrain portant le n° 8 section F du cadastre de la commune d'Aigues-Mortes et avoisinant les remparts classés de la ville ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1929 du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-Arts classant parmi les monuments historiques les parcelles de terrain appartenant à la cave coopérative communale des vignerons d'Aigues-Mortes avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1936 du Ministre chargé de l'intérim, du ministère de l'Education Nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1936 du Ministre chargé de l'intérim, du ministère de l'Education Nationale inscrivant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 13 août 1936 du Ministre de l'Education Nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures, y compris la façade sous arcades, de la maison sise 25 et 25 bis boulevard Gambetta, à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle des Pénitents Blancs à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église d'Aigues-Mortes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 15 octobre 1963 du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles inscrivant parmi les sites l'ensemble formé par la Camargue ;

VU l'arrêté en date du 8 janvier 1964 du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles classant parmi les monuments historiques les parcelles situées aux abords du front nord-ouest des remparts d'Aigues-Mortes, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aigues-Mortes en date du 5 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Gard en date du 11 juillet 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 décembre 1991 ;

VU l'avis du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture en date du 5 août 1992 ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement en date du 3 juillet 1992, sollicitant l'avis du Ministre du Budget ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par l'Etang de la Ville et ses abords sur la commune d'Aigues-Mortes présente en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECREE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du GARD l'ensemble formé par l'ETANG DE LA VILLE et ses abords sur la commune d'AIGUES-MORTES, d'une superficie d'environ 552 ha, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés :

Tableau d'assemblage :

Point d'origine de la délimitation : intersection des sections E2, E1 et B5.

- chemin d'AIGUES-MORTES à PECCAIS

.../...

Section B3 :

- le chemin bordant à l'est les parcelles n°s 510, 917, 495 et 495
- limite nord de la parcelle n° 494

Tableau d'assemblage

- X - limite entre la section B4 et les sections B3, C5, C4, C3 et C1, ET

Section B5 :

- ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 771 à l'angle sud-est de la parcelle n° 751 et traversant les parcelles n°s 769 et 770 et une partie de la section B4 (parcelle n° 1468)
- limite sud-ouest de la parcelle n° 751
- limite ouest des parcelles n°s 751 et 1005
- limites nord-ouest et nord-est en partie de la parcelle n° 744

et (le) 90 09 X - limite ouest de la parcelle n° 1193

- limites sud et ouest de la parcelle n° 719
- limite ouest des parcelles n°s 1466, 698 et 697

Section E2 :

- limite nord-ouest de la parcelle n° 806
- limites sud-ouest et sud-est des remparts de la ville
- ligne droite fictive reliant la tour située le plus à l'est des remparts, à l'angle est de la parcelle n° 806 (point d'origine de la délimitation).

ARTICLE 2 : Sont exclues du site classé les parcelles suivantes de la section B5 :

- n°s 859 à 863
- partie de la parcelle n° 1005 délimitée par un pointillé et supportant un bâtiment parallèle à ceux des parcelles n°s 859 à 863

.../...

ARTICLE 3 : Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le même site :

- 1°) les arrêtés du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 10 mars 1920 classant les parcelles n°s 5 et 6 au plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes ;
- 2°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 10 juillet 1920 classant les parcelles n°s 3 et 10 ;
- 3°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 5 août 1920 classant la parcelle n° 7 ;
- 4°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 17 mai 1921 classant des parties des parcelles n°s 6, 11, 26, 74 et 219.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du GARD et au Maire d'AIGUES-MORTES.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25000e annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la préfecture du GARD et à la mairie d'AIGUES-MORTES.

ARTICLE 6 : La ministre de l'environnement est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 09 MARS 1993

Pierre BERGEOY

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,

# L'étang de la Ville et ses abords

(SI00000509)



**Département :** Gard  
**Commune :** Aigues-Mortes  
**Date de création :** Décret du 9 mars 1993  
**Superficie :** 552 ha  
**Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> :** 2444 ET

## Motivation du classement :

Le décret fait référence au critère pittoresque, afin de conserver l'écrin paysager naturel et agricole de la cité médiévale d'Aigues-Mortes, caractérisé par des zones humides, des salins et des parcelles cultivées.

Mais il s'agit aussi de protéger un paysage ayant une dimension historique et artistique : valeur historique de l'étang (siège du port d'Aigues-Mortes), et vues panoramiques sur la cité d'Aigues-Mortes.



Les remparts de la cité fortifiée, entre le ciel et les eaux roses de l'étang de la Ville (juin 2006).

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

C'est un paysage de marais et de tables salantes, avec une partie cultivée au nord-est du site. Depuis les pourtours de l'étang la vue sur les remparts de la ville est bien dégagée. Trois entités paysagères peuvent être distinguées :

- L'étang de la Ville, en eau libre et d'une couleur rose (due à la présence de micro-crevettes), occupe la majeure partie du site,
- Une zone viticole au nord,
- A l'ouest se dessine un complexe de tables salantes.

### ➤ Histoire :

L'économie dominante autour d'Aigues-Mortes a d'abord été le sel, dès le XI<sup>e</sup> siècle. Les vestiges de la ville fortifiée témoignent d'un riche passé historique. L'Etang de la Ville devient le siège du port d'Aigues-Mortes au XIII<sup>e</sup> siècle, qui verra son activité de commerce décliner à partir du XVI<sup>e</sup> siècle et disparaître progressivement.



Les remparts d'Aigues-Mortes, depuis l'étang de la Ville (juin 2006).

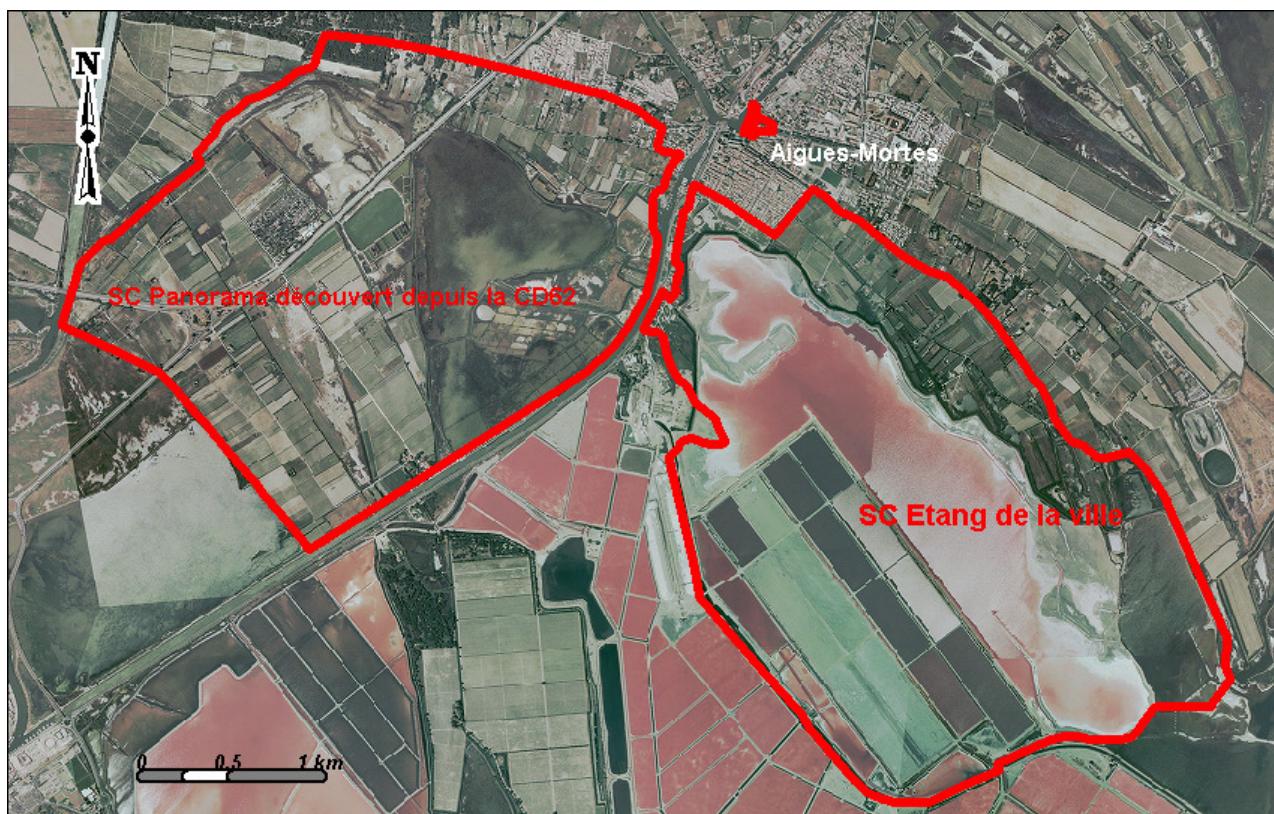




➤ **Activités humaines :**

- L'exploitation du sel est l'activité principale, réalisée par le groupe « Les Salins ».
- La viticulture est présente au nord du site.
- Le tourisme : la Cité d'Aigues-Mortes attire plus d'un million de visiteurs par an, et les Salins sont aussi ouverts à la visite.

**Document cartographique :**



Le site classé de l'étang de la ville et ses abords, au sud d'Aigues-Mortes, avec ses terres agricoles, ses eaux roses et ses tables salantes. Il est proche du site classé du panorama découvert sur depuis la voie littorale CD62, plus à l'ouest.

Fond de carte : photographie aérienne (BdOrtho IGN).

<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

**Etat des lieux et enjeux :**

➤ **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification.

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

La cartographie ancienne montre que par le passé l'étang de la Ville baignait pratiquement les remparts sud de la Cité. Sous la poussée de l'urbanisation et du développement touristique, l'étang a été repoussé vers le sud. Les installations et équipements qui ont progressivement colonisé l'espace ont profondément modifié la vue sur les remparts.

➤ **Problèmes :**

- Un étang en recul sur le front sud.
- Transformation du paysage sous la pression urbaine et touristique : nette coupure entre les remparts et le chenal maritime à l'ouest, dégradation du front sud des remparts, équipements portuaires et périurbains mal intégrés dans le paysage, persistance des réseaux aériens, mauvaise signalétique.
- Hausse du phénomène de cabanisation, surtout sur la frange agricole au Nord-Est du site.
- Persistance de points noirs dans le paysage (cave coopérative des remparts par exemple).



## Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

### ➤ Inventaires concernant le site classé :

- Site RAMSAR n°17.
- [ZICO LR 23](#) « Petite Camargue fluvio-lacustre ».
- [ZNIEFF n°0000.6001](#), type II, « Etang et salin de la Marette », 224 ha.
- [ZNIEFF n°6003.0000](#), type I, « Complexe des étangs et salins d'Aigues-Mortes » : 5340 ha, troisième zone humide du Languedoc-roussillon après l'étang de Thau et l'étang de Salses-Leucate.

### ➤ Autres mesures de protection touchant le site classé :

- [Site d'Importance Communautaire FR9101406](#) (NATURA 2000) Camargue Gardoise, 30580 ha.
- Remparts d'Aigues-Mortes classés monument historique.

## Gestion du site et principes d'action :

### ➤ Propriétaires fonciers :

Ce sont majoritairement des propriétaires privés, qui se partagent les vignobles et la zone humide (Le groupe Salins du Midi possède de nombreux hectares de tables salantes dans l'étang de la Ville).

### ➤ Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

La commune d'Aigues-Mortes, membre du syndicat mixte, commence à s'impliquer dans la gestion du site et la sauvegarde du paysage surtout depuis l'année 2000, avec la mise en œuvre de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise et la signature d'un contrat de paysage. Le maître d'ouvrage de l'OGS est le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, créé en 1998.

Par ailleurs, dans le cadre du réseau européen NATURA 2000, le Site d'Intérêt Communautaire «Camargue Gardoise» concerne le site classé de l'étang de la Ville. Afin de protéger les espèces et leurs habitats, un document d'objectif (le [DOCOB Camargue Gardoise](#)) a été élaboré. Il définit les orientations de gestion et les mesures de conservation, qui influeront donc sur la gestion du site classé, et pourront notamment avoir un impact paysager.

### ➤ Principes de l'OGS Camargue Gardoise :

La gestion du site classé s'inscrit dans le cadre de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise, qui vise la valorisation des différents sites concernés ainsi que l'organisation de la fréquentation touristique. Le site de l'étang de la ville est concerné par le programme d'actions défini en 2003, qui préconise une requalification des fronts sud et ouest des remparts suivant ces principes :

- Restituer la perspective sur les remparts depuis la RD 979 et pour cela démolir ou transférer les éléments bâtis et les installations qui parasitent la vue.
- Réorganiser les circulations afin de libérer le front ouest de la circulation de transit et engager un programme de requalification de l'espace compris entre le chenal maritime et les remparts.
- Réorganiser le stationnement afin de libérer les espaces actuellement occupés par les parcs de stationnement et leur redonner une vocation d'espaces piétons d'approche et de découverte.

## Sources :

BRUGUEROLLE Antoine, novembre 2000, Opération Grand Site Petite Camargue – Etude paysagère des abords des remparts d'Aigues-Mortes – Rapport de présentation et propositions d'actions, Nîmes, 107 p.

MARGUERIT Alain, août 2003, Plan et contrat de paysage de la Camargue Gardoise, un réseau de découverte à affirmer - Etude préopérationnelle : requalification paysagère des réseaux routiers et



des canaux de la Camargue Gardoise, DIREN/SDAP30/Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 29 p.

SNABRE Corinne, février 2000, *Enquête de fréquentation du site d'Aigues-Mortes*, DIREN L-R/Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 19 p.

SNABRE Corinne, septembre 2003, *Programme de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise*, DIREN L-R/Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 71 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, mai 2001, *Opération Grand Site Petite Camargue : pour une valorisation des activités et des productions locales*, Saint-Nazaire, ECOSYS, 42 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE/DIREN/CG30, juin 2002, *Opération Grand Site Camargue Gardoise : principes et propositions d'actions*.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, 1998, *Plan Paysage de la Camargue Gardoise : un enjeu pour l'avenir*, Nîmes, 42 p.

<http://www.camarguegardoise.com/gdsite/gdsite.html>

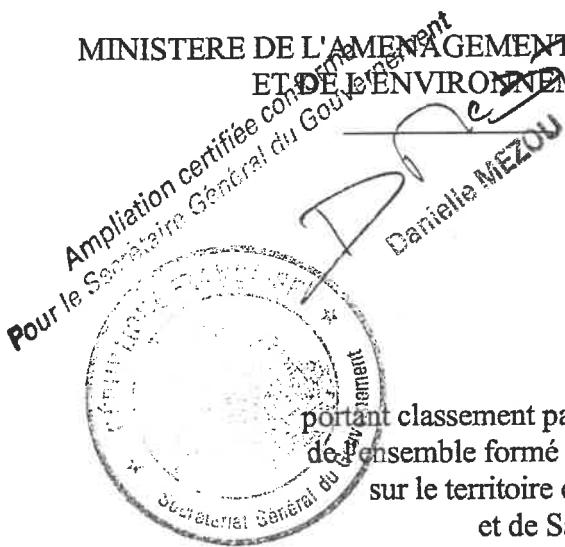


Une partie du site classé est occupé par des tables salantes et des canaux servant à la production du sel (juin 2006).



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT



DECRET *du 16 NOV. 1999*

portant classement parmi les sites du département du Gard  
de l'ensemble formé par les marais de la tour Carbonnière  
sur le territoire des communes d'Aigues-Mortes  
et de Saint-Laurent-d'Aigouze

|       |   |   |   |   |    |   |   |   |   |   |   |
|-------|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|
| NOR : | A | T | E | N | 89 | 1 | 0 | 0 | 6 | f | d |
|-------|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|

Le Premier ministre,

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 20 juin 1973 portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D.62) sur les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU le décret du 28 décembre 1983 portant classement parmi les sites pittoresques du site de l'étang de Mauguio sur les communes de Pérols, Mauguio, Candillargues, Lansargues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Marsillargues et la Grande-Motte dans le département de l'Hérault et sur la commune d'Aigues-Mortes dans le département du Gard ;

VU le décret du 9 mars 1993 portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par l'étang de la Ville et ses abords sur la commune d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts du 1er décembre 1903 classant à nouveau parmi les monuments historiques, à titre d'immeuble distinct, la tour Carbonnière comprise en 1889 dans le classement des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes ;

.../...

VU les arrêtés du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts des 10 mars, 10 juillet et 5 août 1920 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles et un étang dans le périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts du 17 mai 1921 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles aux abords des remparts d'Aigues-Mortes au lieu-dit «Etang de la Ville» ;

VU l'arrêté du 27 avril 1936 du ministre chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 août 1936 classant parmi les sites des terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 15 octobre 1963, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard l'ensemble formé par la Camargue ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture du 13 novembre 1984 classant parmi les monuments historiques certains vestiges de l'ancienne abbaye de Psalmody ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture du 13 novembre 1984 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certains vestiges de l'ancienne abbaye de Psalmody ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 qui s'est déroulée du 29 août au 16 septembre 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes du 9 août 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-d'Aigouze du 7 septembre 1994 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard en sa séance du 21 octobre 1994 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, du 27 septembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 3 août 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

Considérant que la préservation du site formé par les marais de la tour Carbonnière présente en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## DECREE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département du Gard, sur le territoire des communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze, l'ensemble formé par les marais de la tour Carbonnière, d'une superficie de 789 ha 72 a 30 ca et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### Point de départ

- intersection de la limite de la commune d'Aigues-Mortes et des limites des sections C et D de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

### Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

#### Tableau d'assemblage

- limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest en partie de la section C ;
- limite Est du chemin départemental n°979 du Grau-du-Roi à la limite de l'Ardèche.

### Commune d'Aigues-Mortes

#### Section A1

- limite entre les communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- limites Ouest et Sud en partie de la parcelle n°9 ;
- limite Ouest de la parcelle n°760 a et b ;
- limite Nord des parcelles n°41 b, 13 et 41 b ;
- limites Ouest et Sud en partie de la parcelle n°41 b ;
- limite Ouest en partie de la parcelle n°407 a ;
- limite entre les lieux-dits Trouchaud et Malamousque ;
- route d'Arles (RN n° 579) ;
- traversée de la route d'Arles (RN n° 579) ;
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 815 ;
- limite Est de la parcelle n° 65 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant le canal de Sète à Beaucaire jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du Gard et aux maires d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

.../...

Article 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et aux mairies d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Article 4 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

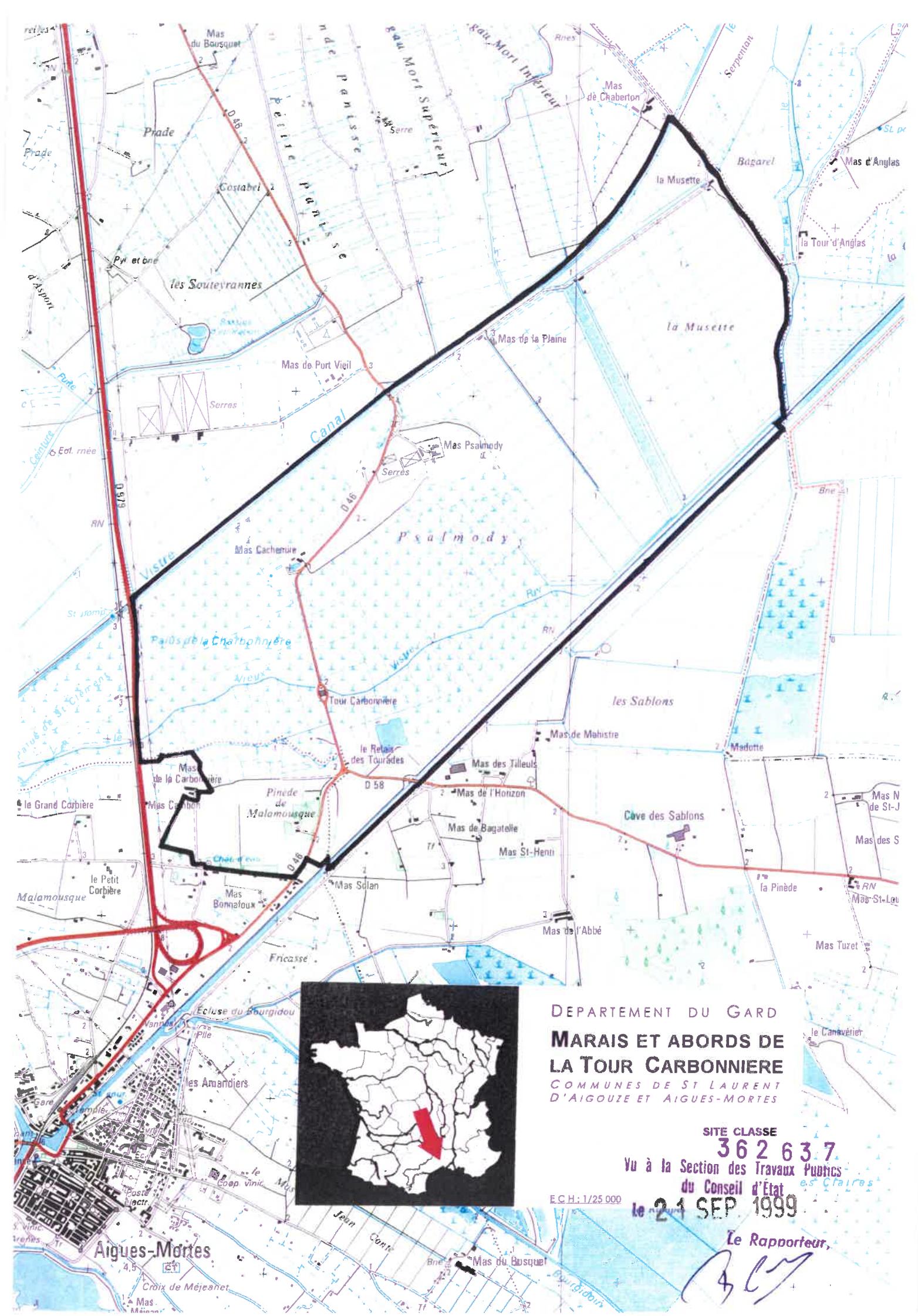
Fait à Paris, le 16 NOV. 1999

**Lionel JOSPIN**

Par le Premier ministre

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VERNET



---

**PREFECTURE DU GARD****Rappel des obligations légales  
découlant d'un classement de site**

( loi du 2 mai 1930 )

Une mesure de classement a pour objet d'imposer le maintien des lieux en l'état où ils se trouvent au moment du classement.

En effet, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ( ou du préfet en ce qui concerne les travaux mineurs, non soumis à permis de construire), donnée après avis de la commission départementale des sites et, si la ministre le juge utile, de la commission supérieure ( article 12 de la loi du 2 mai 1930 ).

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement aura été appelée à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription de droit de nature à modifier le caractère d'un site classé ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un site classé qu'avec l'agrément préalable du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Toute aliénation d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par celui qui l'a consentie.

Les effets du classement suivent le site classé en quelque main qu'il passe.

oooOooo

# Marais et abords de la Tour Carbonnière

(SI00000665)



**Département :** Gard

**Communes :** Aigues-Mortes, Saint-Laurent-d'Aigouze

**Date de création :** Décret du 16 novembre 1999

**Superficie :** 732 ha

**Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> :** 2843 Est

## Motivation du classement :

Le classement a été motivé pour préserver l'intérêt pittoresque et paysager du site :

- d'une part le paysage marais attaché au monument, qui offre une image de la Camargue typique et mythique.
- d'autre part le grand paysage découvert depuis le sommet de la Tour Carbonnière : présentant aussi un intérêt historique, elle constitue un observatoire panoramique unique, permettant une lecture du paysage globale, de la Camargue jusqu'aux contreforts des Cévennes.



La route D46 traverse les marais et passe au pied de la Tour Carbonnière (décembre 2006).



Vue vers l'Est sur les marais, depuis le haut de la Tour Carbonnière (décembre 2006).

## Description du site :

### ➤ Composantes paysagères et naturelles :

Le site classé est une vaste étendue de zones humides, caractérisée par une végétation de roselières, joncées et enganes. La Tour Carbonnière représente le seul élément vertical du paysage, trônant au milieu des marais, reliée aux berges par une digue de pierre où passe la route départementale D46. Depuis la terrasse en haut de la tour, le regard s'étend au-delà des marais et des roselières, au Nord jusqu'au Pic Saint Loup et aux contreforts des Cévennes, à l'Est jusqu'à la Grande Camargue, et au Sud vers la Cité d'Aigues-Mortes dont émerge la Tour de Constance.

Le périmètre classé est délimité par : le Vistre canalisé au nord ; le canal du Rhône à Sète au sud ; le Vistre et la digue de la Musette à l'est ; la route D 979 à l'ouest. Dans ce paysage entièrement façonné par l'homme on peut distinguer trois entités paysagères, représentatives des différents modes d'exploitation de l'espace camarguais :

- La roselière : dans la partie Nord du site, elle est traversée par le Vieux Vistre. Elle est remarquable par son étendue (une des plus vaste du Languedoc-Roussillon), et par sa valeur écologique (de nombreux oiseaux y nichent).
- Le marais : il occupe la partie médiane du site classé, et est ponctué de quelques pâturages destinées aux chevaux ou taureaux.
- La pinède de Malamousque : au Sud du site.



Cette zone humide, dépression colmatée par des dépôts d'origine palustres, constitue par ailleurs une aire de stockage des eaux de pluies ou des eaux de crue du Vistre, protégeant de ce fait les cultures environnantes.

## ➤ Histoire :

L'économie dominante autour d'Aigues-Mortes a d'abord été le sel, dès le XI<sup>e</sup> siècle. A partir du XIX<sup>e</sup> siècle la vigne prend son essor. les marais ont été aménagés par l'homme pour permettre ces activités, ainsi que le pâturage et la riziculture. La D 46 correspond à l'ancienne et unique voie de communication terrestre entre Aigues-Mortes et le reste de la Camargue Gardoise, appelée la Route du sel.

La Tour Carbonnière fut construite à la même époque que les remparts d'Aigues-Mortes (XIII<sup>e</sup> siècle). Cette tour complétait donc le système de fortification et de défense de la ville, au XV<sup>e</sup> siècle elle correspondait à un poste de péage sur la Route du sel. Au XVI<sup>e</sup> siècle elle fut remaniée pour devenir un ouvrage défensif. Dans le site classé, les vestiges de l'Abbaye de Psalmody (XII<sup>e</sup> siècle) constituent un autre élément historique d'importance. Elle fut occupée par des moines qui cultivaient notamment le sel.

#### ➤ Activités humaines :

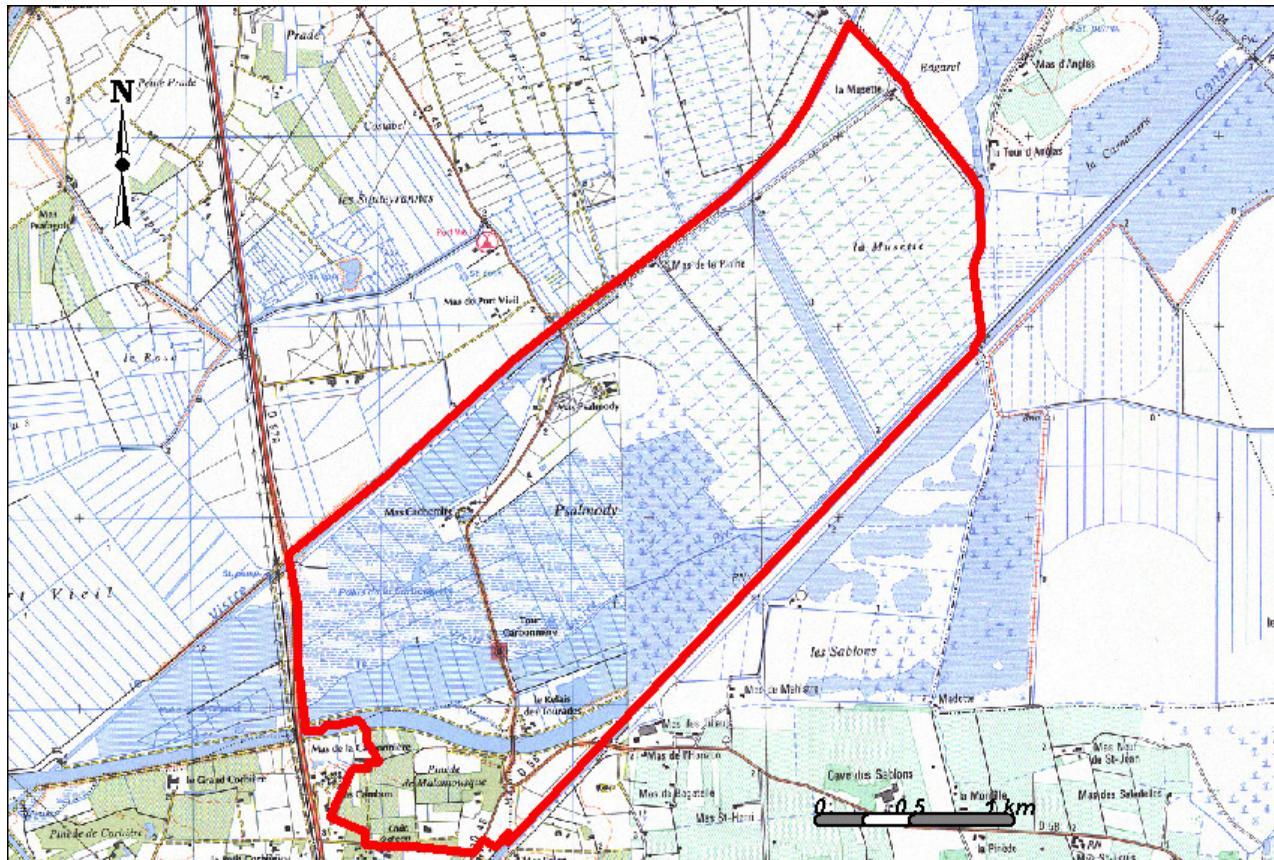
#### Activités traditionnelles d'exploitation des marais :

- Exploitation des roselières ou sagne (marais au nord du Vieux Vistre ; domaine de la Musette) ;
  - Rizière (domaine de la Musette) ;
  - Pâturage extensif de taureaux et chevaux (sud du Vieux Vistre et ouest de la D46).

La sagne, l'exploitation des roselières (2003).



## Document cartographique :



En rouge le périmètre du site classé des marais de la Tour Carbonnière

Fond de carte : scan IGN 1/25 000<sup>e</sup>. <http://carto.languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr/>



## Etat des lieux et enjeux :

- **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification.

- **Etat actuel de conservation du site :**

Les marais sont bien conservés. L'absence d'intervention humaine intensive et les difficultés de pénétration ont permis au territoire de conserver un caractère naturel dominant. C'est une zone de dépression régulièrement envahie par les eaux de crue du Vieux Vistre. Des travaux hydrauliques (roubines) ont été réalisés. La Tour Carbonnière a été restaurée, elle est en bon état et les visiteurs peuvent y monter librement. Cependant le paysage est mité par quelques points noirs.

- **Problèmes :**

- Pression touristique.
- Problèmes d'accès et de stationnement.
- Points noirs dans le paysage : modification et extension de bâtiments existants, château d'eau, route nationale, pont de la D979, rives des canaux bétonnées, hangars et serres agricoles, villas.

## Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

- **Inventaires concernant le site classé :**

- Site RAMSAR n°17.
- [ZICO LR 23](#) « Petite Camargue fluvio-lacustre », 19 300 ha.
- [ZNIEFF n°0000.6118](#), type 2, « Marais de la Tour Carbonnière », 418 ha.



Zone humide au pied de la Tour Carbonnière (décembre 2006).

- **Autres mesures de protection touchant le site classé :**

- [Site d'Importance Communautaire FR9101406](#) (NATURA 2000) Camargue Gardoise, 30580 ha.
- Espace Naturel Sensible départemental du domaine de la Musette (125 ha).
- Réserve Naturelle Régionale de Mahistre, à Saint-Laurent-d'Aigouze, à l'est du site classé des marais de la Tour Carbonnière.
- Au sud du site classé on trouve la limite nord du sites inscrit de la Camargue.
- Monuments historiques classés à Saint-Laurent-d'Aigouze : vestiges de l'ancienne abbaye de Psalmody, reste du fort du Peccois, Tour Carbonnière, les arènes.



Prairies au Sud de la Tour (décembre 2006).

## Gestion du site et principes d'action :

- **Propriétaires fonciers :**

- Une quarantaine de propriétaires privés et publics se partagent le site.
- Le Conseil Général du Gard possède 125 ha au titre des Espaces Naturel Sensibles départementaux.
- La municipalité de Saint-Laurent-d'Aigouze est propriétaire d'une trentaine d'hectares à l'ouest de la D 46, en grande partie loués pour le pâturage. Afin de renforcer le contrôle de l'évolution des abords de la Tour Carbonnière, la mairie souhaite également préempter les terrains situés à l'est de la route.

- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :**

La commune de **Saint-Laurent-d'Aigouze** s'investit pour préserver le site classé, surtout depuis la mise en place de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise et la réalisation de l'étude de mise en valeur des marais de la Tour Carbonnière (2000).



Le **Conseil Général du Gard** a acquis en 1993 l'Espace Naturel Sensible départemental du domaine de la Musette (125 ha). Il en a confié la gestion à la station biologique de la Tour du Valat depuis 1994, qui conduit actuellement un programme de réhabilitation du domaine (prévention des inondations, notamment restauration d'une zone d'épandage des crues du Vistre).

Par ailleurs, dans le cadre du réseau européen **NATURA 2000**, le Site d'Intérêt Communautaire «Camargue Gardoise» concerne le site classé de la Tour Carbonnière. Afin de protéger les espèces et leurs habitats, un document d'objectif (le [DOCOB Camargue Gardoise](#)) définit les orientations de gestion et les mesures de conservation, qui influeront donc sur la gestion du site classé, et pourront notamment avoir un impact paysager.

#### ➤ **Principes de l'OGS Camargue Gardoise :**

La gestion du site classé des marais de la Tour Carbonnière s'inscrit dans le cadre de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise. Le maître d'ouvrage de l'OGS est le «Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise», créé en 1998.

Un programme d'actions de l'OGS a été élaboré en 2003, il définit notamment des principes d'interventions pour le site de la Carbonnière. L'objectif est d'organiser et de rééquilibrer la situation, pour intégrer ce site et la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze au cœur du pôle d'attractivité de la Camargue Gardoise. Le site des marais de la Tour Carbonnière doit être considéré comme une porte de découverte sur la Camargue Gardoise, ce qui implique d'améliorer les conditions de visite de la Tour Carbonnière, et de mettre en œuvre une gestion concertée des activités économiques traditionnelles (sagne et pâturage).

Pour concrétiser ces objectifs les actions envisagées sont les suivantes :

- La création d'un centre de découverte, d'observation et d'interprétation des paysages de la Camargue Gardoise à l'intérieur de la Tour.
- La mise en place d'un réseau d'itinéraires de découverte de la Camargue gardoise au départ de Saint-Laurent-d'Aigouze.
- L'élaboration d'un plan de gestion des marais de la Tour Carbonnière.
- La requalification des abords de la tour et du passage sous la tour, l'aménagement d'une aire de stationnement et de l'accès piéton à la Tour.



Vue depuis le haut de la Tour Carbonnière vers le Nord : la route D46 au milieu d'un paysage plat de marais, qui change au grès des saisons (décembre 2006).





## Sources :

SNABRE Corinne, novembre 2000, Opération Grand Site Camargue Gardoise. *Etude préalable à la restauration et à la mise en valeur des marais de la Tour Carbonnière*, DIREN L-R/ Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 41 p.

SNABRE Corinne, septembre 2003, *Programme de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise*, DIREN L-R/ Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, Nîmes, 71 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, mai 2001, *Opération Grand Site Petite Camargue : pour une valorisation des activités et des productions locales*, Saint-Nazaire, ECOSYS, 42 p.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE/DIREN/CG30, juin 2002, *Opération Grand Site Camargue Gardoise : principes et propositions d'actions*.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE, 1998, *Plan Paysage de la Camargue Gardoise : un enjeu pour l'avenir*, Nîmes, 42 p.

<http://www.camarguegardoise.com/gdsite/gdsite.html> (site du syndicat mixte).



La terrasse en haut de la Tour Carbonnière offre un panorama grandiose sur le site classé (décembre 2006).





NOS RÉF. LE-DI-CDI-MAR-SCET-2020-  
INTERLOCUTEUR Elodie POGGIOLOI  
TÉLÉPHONE 04 88 67 43 32  
E-MAIL Elodie.poggioli@rte-france.com

DDTM du GARD  
89 rue Weber  
30900 NIMES  
À l'attention de madame LAHONDES  
Lorie

OBJET Consultation PAC 2020 de la commune  
d'AIGUES MORTES MARSEILLE, 18/11/2020

Monsieur,

Nous accusons réception du courriel relatif au porter à connaissance intercommunal de la commune d'Aigues Mortes et transmis par vos services pour avis le 30/10/2020.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON AERIENNE 63 000 VOLTS NO 1 AIGUES-MORTES-VAUVERT
- LIAISON AERIENNE 63 000 VOLTS NO 1 AIGUES MORTES - GRANDE MOTTE - ST CHRISTOL
- LIAISON SOUTERRAINE 63 000 VOLTS NO 1 AIGUES-MORTES-VAUVERT
- LIAISON SOUTERRAINE 63 000 VOLTS NO 1 AIGUES MORTES - GRANDE MOTTE - ST CHRISTOL
- LIAISON SOUTERRAINE 63 000 VOLTS NO 1 AIGUES MORTES - GRANDE MOTTE - ST CHRISTOL
- POSTE ELECTRIQUE 63 000 VOLTS AIGUES MORTES



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire la commune de Gourdon :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Cévennes**  
**18 Boulevard Talabot**  
**BP 9**  
**30006 Nîmes Cedex 4**  
**04.66.04.52.11**

### **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



### 1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles de télécommunication hors réseau de puissance

- Que le PLU(i) autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que la construction de câbles de télécommunication hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et aux câbles de télécommunication hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### 1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

## **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un



surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne de tension 63 000 VOLTS
- 2,5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne de tension 63 000 VOLTS

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU(i) afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agrérer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD  
Chef du service Concertation Environnement Tiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Isabelle Odone-Raybaud".



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

22B ROUTE DE DEMIGNY, CHAMFORAGEUIL

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

TÉL. : 03 85 42 13 00 – FAX : 03 85 42 13 05

**DDT du GARD**

**Service aménagement territorial sud  
et urbanisme**

**89, rue Weber**

**30907 NIMES CEDEX 2**

Nos réf SYP/NEB  
ODC/CL/ 0600-20

**Affaire suivie par Mme VERGIER**

**Tél 03.85.42.13.65**

**Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)**

**A l'attention de Mme Lorie LAHONDRES**

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

Pipeline : **ESPIGUETTE / NOVES**

Urbanisme : **Révision du PLU**

Commune de : **AIGUES-MORTES (30)**

Champforgeuil, le **10 NOV. 2020**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de la révision du PLU de la commune d'AIGUES MORTES.

LA commune d'AIGUES MORTES est traversée par la canalisation d'hydrocarbures Haute Pression **ESPIGUETTE / NOVES** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

**1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **19/12/1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I3.

....

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## **2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline**

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,....**

## **3) Dispositions diverses**

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

.../...

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

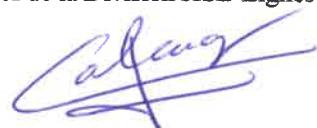
<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que la fiche I3 sont à inclure dans les annexes du PLU.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**O. ORELLE**  
**P/O V. CALCAGNO**  
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :  
1) 1 fiche I3  
2) 1 extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire/SNOI  
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Sud

***Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL***  
***(Hydrocarbures liquides)***  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I3

Commune de : ..... ⇒ AIGUES MORTES

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 15/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ ESPIGUETTES - NOVES
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 19/12/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

**Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :**

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
**Service du MTES-DGEC**  
**Tour Séquoia**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

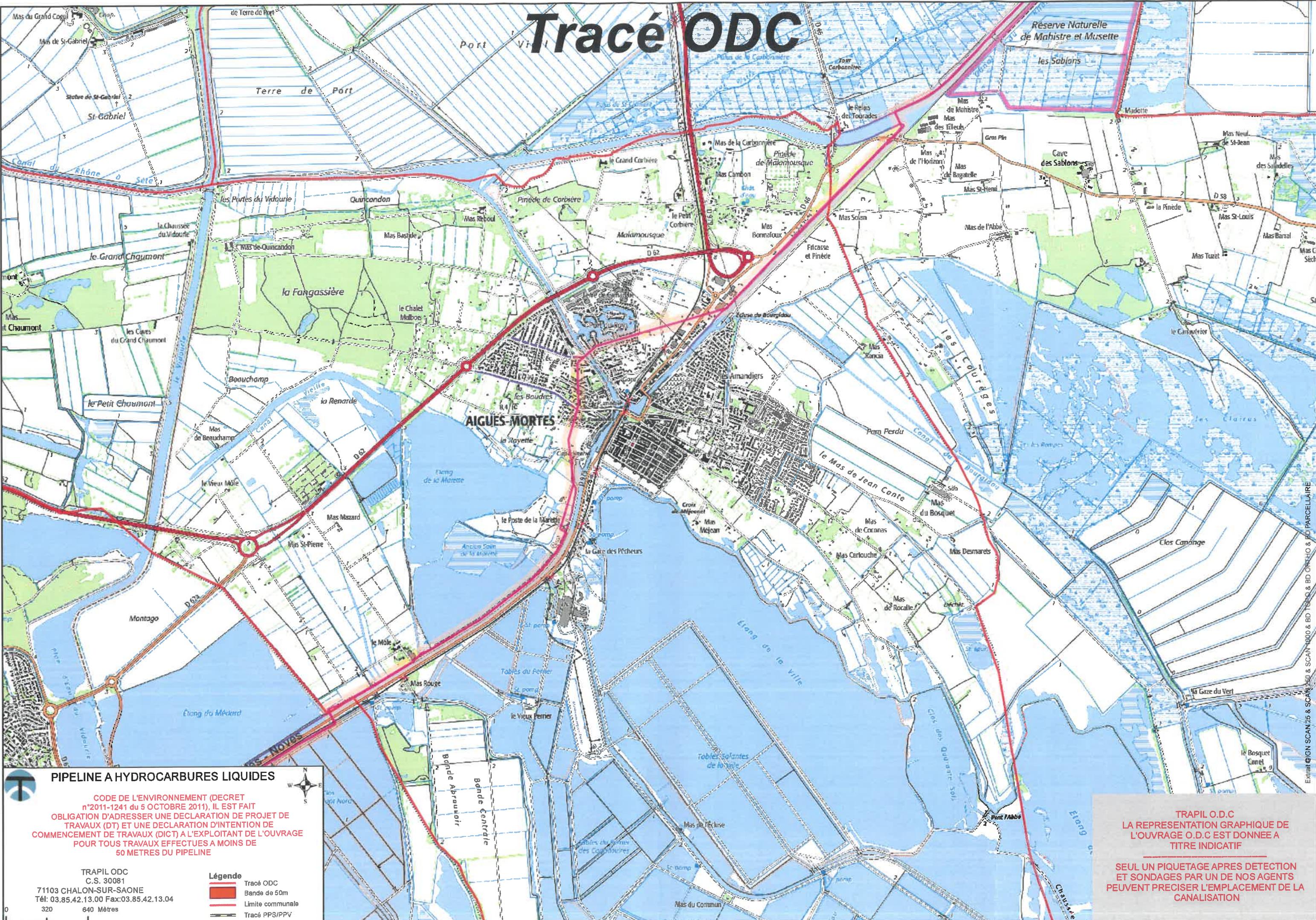
**Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Tracé ODC





Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-002-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Aigues-Mortes**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Aigues-Mortes**

**Code INSEE : 30003**

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :**

TRAPIL-ODC  
22 B route de Demigny  
Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

| NOM DE LA CANALISATION | PMS<br>(BAR) | DN  | LONGUEUR<br>DANS LA<br>COMMUNE<br>(EN<br>MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P.<br>EN MÈTRES (DE PART<br>ET D'AUTRE DE LA<br>CANALISATION) |      |      |
|------------------------|--------------|-----|--|--------------|---|------|------|
|                        |              |     |  |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| Espiguette - Noves     | 75.0         | 309 | 6158   | ENTERRE      | 145   | 15   | 10   |

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

| NOM DE L'INSTALLATION               | DISTANCES S.U.P. EN<br>MÈTRES<br>(À PARTIR DE<br>L'INSTALLATION) |      |      |
|-------------------------------------|--|------|------|
|                                     | SUP1 (*)   | SUP2 | SUP3 |
| Chambre à vannes Aigues Mortes Nord | 55   | 15   | 10   |
| Chambre à vannes Aigues Mortes Sud  | 55   | 15   | 10   |
| Chambre à vannes Grau du Roi Nord   | 55   | 15   | 10   |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aigues-Mortes**.

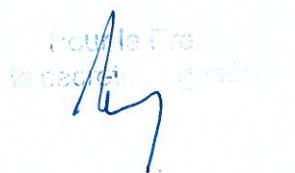
#### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

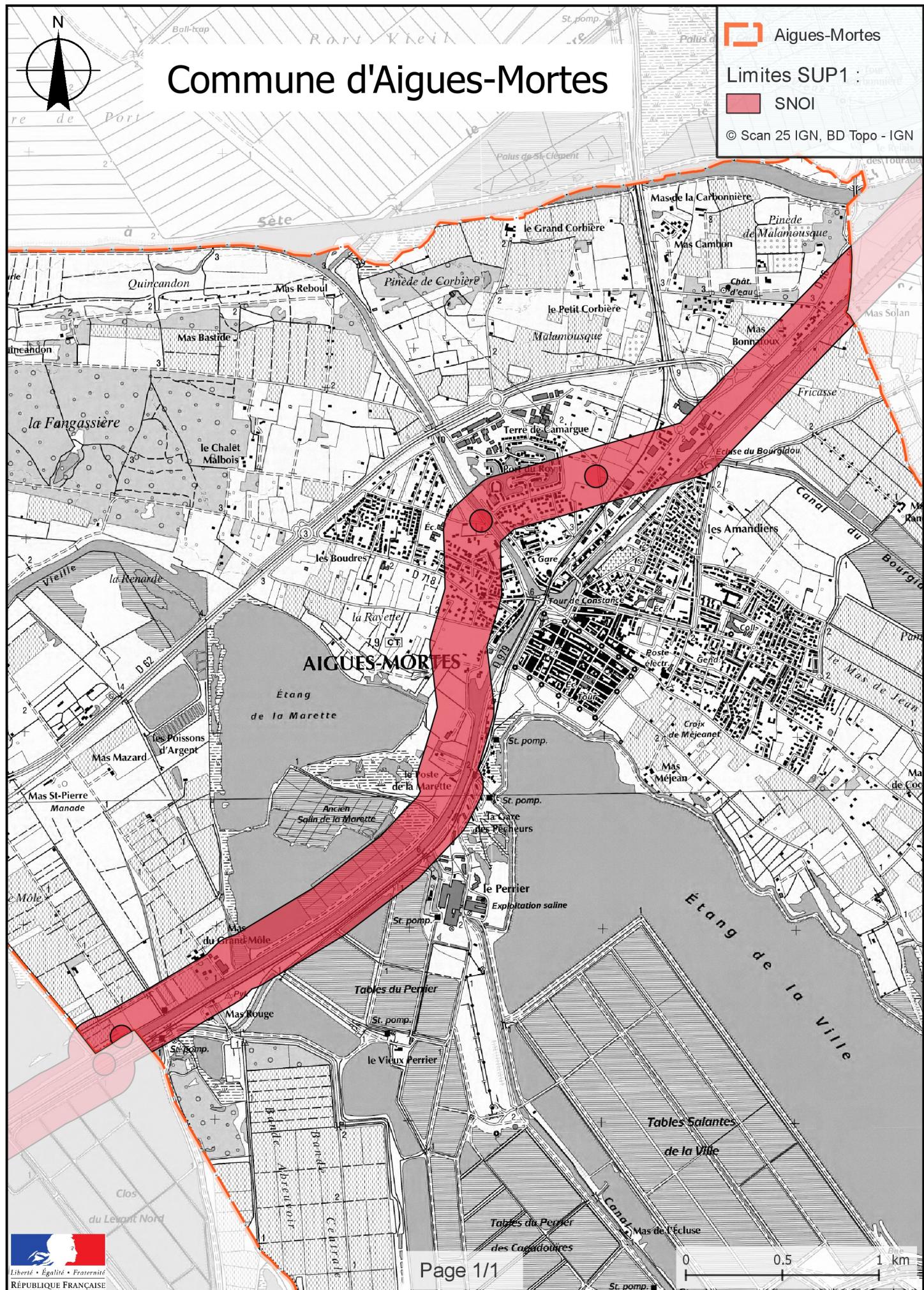
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aigues-Mortes**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI.

Le préfet



Préfecture du Gard  
La préfecture du Gard  
M. François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





# MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

## Service national d'Ingénierie aéroportuaire « Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Unité domaine et servitudes

### Nos réf. : N° 2074

Vos réf. : votre courriel du 30 octobre 2020

Affaire suivie par : Christophe Plantey  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 57

### Objet : PLU – Aigues-Mortes (30)

/opt/alfresco/tomcat/temp/Alfresco/JodContentTransformer-source-8512612477070750891.odt

Mérignac, le 20 novembre 2020,

DDTM du Gard  
SATSU/PAU

par mail :

[ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr)  
[lorie.lahondes@gard.gouv.fr](mailto:lorie.lahondes@gard.gouv.fr)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la commune de Aigues-Mortes a prescrit, par arrêté municipal du 22 septembre 2020, la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Le territoire de la commune de Aigues-Mortes est concerné par :

- ♦ **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues approuvé par arrêté ministériel du 03/07/1973**

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>.

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : ([snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

- ♦ **la servitude de balisage (T4)**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

....

♦ les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

*Partie de la commune non concernée par la T5*

**Le service gestionnaire** de ces servitudes (T5, T4, T7) est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

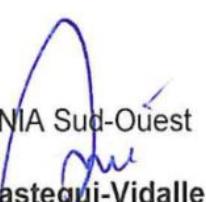
**Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).**

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières  
(s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Le Chef du SNIA Sud-Ouest  
Christian Bérastegui-Vidalle



# Liste des servitudes d'utilité publique

Commune d'Aigues-Mortes

| N°  | Libellé  | TEXTES DE REFERENCE                                 | GENERATEUR   | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE  |
|---|--|---|--|--|
| <b>I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b> |  |   |  |  |
| <b>B. - Patrimoine culturel</b>                                 |  |   |  |  |
| a) Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables     | Immeubles classés et inscrits au titre des monuments Historiques (AC1) | articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine | Arènes : Section E n°806 (M.H.I. le 18/01/1993)<br><b>(annexe A3-1a)</b><br><br>Chapelle des Pénitents Blancs : Section AB n°1 (M.H.C. le 06/08/2007)<br><b>(annexe A3-1b)</b><br><br>Chapelle des Pénitents Gris : Section E n°755 (M.H.C. le 02/09/1994)<br><b>(annexe A3-1c)</b><br><br>Eglise Notre-Dame des Sablons (M.H.I. le 06/12/1949)<br><b>(annexe A3-1d)</b><br><br>Eglise Notre-Dame des Sablons : Élément d'autel gallo-romain se trouvant dans l'emmarchement du chœur de l'église (M.H.C. le 31/08/1990)<br><b>(annexe A3-1e)</b><br><br>Immeuble : 25 et 25 bis Boulevard Gambetta : façades et toitures y compris la façade sous arcades (M.H.I. le 06/12/1949)<br><b>(annexe A3-1f)</b><br><br>Parcelles : Section E n°80, 81 et 82 (M.H.C. le 08/01/1964)<br><b>(annexe A3-1g)</b><br><br>Remparts : Bâtiments dits « le Château », Tour de Constance, terrains domaniaux contigus (M.H.C. le 01/12/1903).<br><b>(annexe A3-1h)</b><br><br>Parcelles Lieu-dit « Etang de la ville : Section F n°355p/356p et F 8/9/10p (M.H.C. le 14/10/1929)<br><b>(annexe A3-1i)</b> | Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard<br><br>2, rue Pradier<br>30000 Nîmes<br>Tél. 04 66 29 50 18<br>udap.gard@culture.gouv.fr |

| N°  | Libellé                                       | TEXTES DE REFERENCE                         | GENERATEUR  | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE  |
|---|---|---|---|--|
|   | Sites patrimoniaux remarquables classés (AC4) | article L. 631-1 du code du patrimoine      | Création et délimitation d'un site patrimonial remarquable (SPR) par arrêté interministériel du 13/09/2005<br><b>(annexes A3-2a et A3-2b)</b>   | Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard<br>2, rue Pradier<br>30000 Nîmes<br>Tél. 04 66 29 50 18<br>udap.gard@culture.gouv.fr |
| b) Monuments naturels et sites AC2  | Sites inscrits                                | article L. 341-1 du code de l'environnement | - Lieu-dit « Friscasse » (parcelles – Section B n°461 et 468) : site inscrit par arrêté ministériel du 27/04/1936<br><b>(annexes A3-3a-1 et A3-3a-2)</b><br><br>- Ensemble formé par La Camargue : site inscrit par arrêté ministériel du 15/10/1963<br><b>(annexes A3-3b-1 et A3-3b-2)</b>   | DREAL Occitanie<br>520, Allée Henri II de Montmorency<br>CS 69007<br>34064 Montpellier Cedex 02  |
|   | Sites classés                                 | article L. 341-2 du code de l'environnement | - Les terrains en avant de la porte de la Gardette (1 et 2) : site classé par arrêtés ministériels du 13/08/1936 et du 27/04/1936.<br><b>(annexes A3-4a-1, A3-4a-2, A3-4a-3 et A3-4a-4)</b><br><br>- Le panorama découvert depuis la voie littorale CD 62 : site classé par décret du 20/06/1973<br><b>(annexes A3-4b-1 et A3-4b-2)</b><br><br>- L'étang de Maugio : site classé par décret du 28/12/1983<br><b>(annexes A3-4c-1, A3-4c-2 et A3-4c-3)</b><br><br>- Ensemble formé par l'Etang de la ville et ses abords : site classé par décret du 09/03/1993<br><b>(annexes A3-4d-1 et A3-4d-2)</b><br><br>- Ensemble formé par les marais de la Tour Carbonnière : site classé Par décret du 16/11/1999<br><b>(annexes A3-4e-1 et A3-4e-2)</b> | DREAL Occitanie<br>520, Allée Henri II de Montmorency<br>CS 69007<br>34064 Montpellier Cedex 02  |
| <b>II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>   |   |   |   |  |
| <b>A. - Energie</b>   |   |   |   |  |
| Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de<br>La section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. |   |   |   |  |

| N°   | Libellé  | TEXTES DE REFERENCE   | GENERATEUR  | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE  |
|--|--|---|---|--|
| a) Electricité<br>I4   | Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes                                  | articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie  | - Liaison aérienne 63000 volts n°1 Aigues-Mortes-Vauvert<br>- Liaison aérienne 63000 volts n°1 Aigues-Mortes-Grande Motte-St-Christol<br>- Liaison souterraine 63000 volts n°1 Aigues-Mortes-Vauvert<br>- Liaison souterraine 63000 volts n°1 Aigues-Mortes-Grande Motte-St-Christol<br>- Liaison souterraine 63000 volts n°1 Aigues-Mortes-Grande Motte-Saint-Christol<br>- Poste électrique 63000 volts Aigues-Mortes<br><b>(annexe A3-5)</b> | RTE – Groupe Maintenance Réseaux Cévennes<br>18 Boulevard Talabot<br>BP 9<br>30006 Nîmes Cedex 4   |
| b) Gaz<br>I3   | Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz   | articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie  | Oléoduc de Défense Commune (ODC)<br>Tronçon : ESPIGUETTES – NOVES<br>Décret du 19/12/1960<br><b>(annexes A3-6a, b et c)</b>   | SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES<br>Service du MTEG-DGEC<br>Tour Séquoia<br>Place des Carpeaux<br>92800 PUTEAUX<br><br>TRAPIL ODC<br>22 B, route de Demigny<br>Champforgueil<br>CS 30 081<br><br>71103 Chalon-sur-Saône Cedex |
| <b>C. - Canalisations</b>  |  |   |   |  |
| a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques              | Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code | Oléoduc de Défense Commune (ODC)<br>Tronçon : ESPIGUETTES – NOVES<br>Arrêté préfectoral 20.002<br>DREAL du 22/01/2020<br><b>(annexes A3-6 et A3-7)</b>  | DREAL Occitanie<br>520, Allée Henri II de Montmorency<br>CS 69007<br>34064 Montpellier Cedex 02  |
| <b>D. - Communications</b>   |  |   |   |  |
| c) Transport ferroviaire ou guidé  | T1 Servitude relative aux voies ferrées  | articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports   | Ligne de chemin de fer de Nîmes au Grau-du-Roi  | S.N.C.F.   |
| e) Circulation aérienne  | T5 Servitudes aéronautiques de dégagement  | articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports  | Plan de servitudes de dégagement de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues<br>Approuvé par arrêté ministériel du : 03/07/1973<br><b>(annexe A3-8)</b>   | DGAC<br>Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-Ouest<br>Aéroport, Bloc technique<br>TSA 85002<br>33688 Mérignac cedex<br>snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr  |
|  | T4 Servitudes aéronautiques de balisage  | articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports  | <b>(annexe A3-8)</b>  |  |
|  | T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement   | article L. 6352-1 du code des transports  | <b>(annexe A3-8)</b>  |  |
| <b>IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b> |  |   |   |  |
| <b>B. - Sécurité publique</b>  |  |   |   |  |
| PM1  | Plans de prévention des risques naturels prévisibles   | article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier               | <b>Toutes les données relatives au risque inondation, vous serons adressées ultérieurement dans un PAC spécifique.</b>  |  |

① En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées à la **carte communale**.

A tout moment, le report des SUP en annexe de la carte communale s'opère par une simple procédure de mise à jour des annexes dans les conditions définies aux articles L. 163-10 et R. 163-8 du CU.

② En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au **PLU**.

A tout moment, le report des SUP en annexe du PLU s'opère par une simple procédure de mise à jour des annexes dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du CU.

| N° | Libellé | TEXTES DE REFERENCE | GENERATEUR | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE |
|----|---------|---------------------|------------|-----------------------------|
|----|---------|---------------------|------------|-----------------------------|

Ce tableau a été établi selon les contributions des services gestionnaires et les PAC récents.

Certaines informations de services restent à ce jour en attente de mise à jour. Celles-ci vous seront transmises sous forme d'un PAC complémentaire dès réception.

La nomenclature des servitudes est accessible au lien suivant :

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

